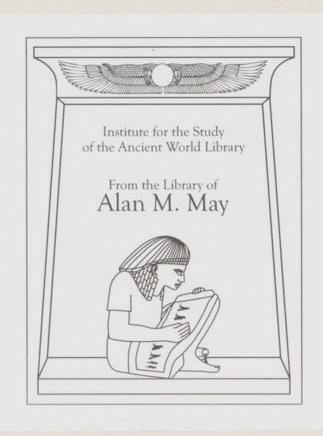
CLARK PREAUX

LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION CHARLES-EDWIN WILBOUR AU MUSÉE DE BROOKLYN

THE STATE OF THE S

CISAL PIRO-GOLIARDIC

PA 3371 .A1 1935b







LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION CHARLES-EDWIN WILBOUR AU MUSÉE DE BROOKLYN

CLAIRE PRÉAUX

Assistante à l'Université de Bruxelles et à la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth.

LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION CHARLES-EDWIN WILBOUR AU MUSÉE DE BROOKLYN

RISTAMPA ANASTATICA MILANO - 1975



Istituto Editoriale CISALPINO - LA GOLIARDICA - Via Bassini - 17/2 - 20133 Milano

BROOKLYN INSTITUTE OF ARTS AND SCIENCES BROOKLYN MUSEUM

CLAIRE PRÉAUX

Assistante à l'Université de Bruxelles et à la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth.

LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION CHARLES-EDWIN WILBOUR AU MUSÉE DE BROOKLYN



NEW-YORK BROOKLYN MUSEUM 1935 IMALL ISAW PA 3371 .A1 1985b

AVANT-PROPOS

Sur la proposition de M. Jean Capart, conservateur en chef des Musées Royaux d'Art et d'Histoire de Bruxelles, le comité du Musée de Brooklyn a bien voulu me confier l'étude des ostraca grecs de la collection Charles-E. Wilbour. A M. Capart qui a su faire naître pour moi l'occasion de ce précieux exercice, je suis heureuse d'exprimer toute ma reconnaissance et de dire ce que je dois aux entretiens familiers qu'il dispense si généreusement et qui sont l'une des formes les plus aimables de son œuvre éducative.

Je n'aurais pu achever ce petit recueil si je n'y avais été encouragée par mon maître, M. le Professeur Marcel Hombert : il m'a guidée de mille façons dans mes recherches, il a pris la peine de relire les photographies de tous les ostraca et je lui dois la solution de maintes lectures difficiles. Qu'il veuille bien trouver ici

l'expression de toute ma gratitude.

Je désire remercier aussi M. le Professeur Ulrich Wilcken qui a eu la bonté d'améliorer les copies de mes textes les plus obscurs; M. le Professeur W.-L. Westermann qui n'a cessé, pendant mon séjour à New-York, de s'intéresser à mon travail et qui a corrigé plusieurs de mes lectures de débutante; M. Erwin Seidl qui a bien voulu éditer la souscription démotique de l'ostracon no 1.

Deux institutions m'ont aidée à réaliser le voyage d'Amérique. Ce sont : le Musée de Brooklyn et la Fédération belge des Femmes Universitaires. En me faisant confiance, elles m'ont apporté un

précieux encouragement et je les en remercie.

Au Fonds National de la Recherche scientifique qui, pendant plusieurs années, m'a donné le loisir de me former aux disciplines historiques, je suis heureuse de pouvoir dire ici ma profonde reconnaissance.

INTRODUCTION

C'est en 1916 que la veuve et les enfants de Charles-Edwin Wilbour ont offert au Musée de Brooklyn les ostraca publiés dans ce recueil.

Ch.-E. Wilbour appartenait à l'une de ces anciennes familles de la Nouvelle-Angleterre, où la passion du savoir a gardé tant de vigueur. Déjà parvenu à la pleine maturité, il se fit l'élève de Maspero, dont il suivit les cours à Paris et c'est à l'âge de cinquante ans qu'il entreprit son premier voyage d'Égypte. Sur le bateau du Service des Antiquités, d'abord, puis sur sa propre dahabiah, de 1880 à 1896, il remonte, chaque hiver, le cours du Nil. Il assiste aux fouilles; il forme une jolie collection d'objets d'art; il copie, sans se lasser, les inscriptions des temples et des tombeaux.

Bien avant qu'ait paru le recueil des Ostraca de Wilcken, Ch.-E. Wilbour avait deviné l'intérêt de cette classe de documents et il en avait réuni quelques-uns. A côté de tessons couverts d'écriture hiératique, démotique et copte, sa collection comporte cent quatre-vingt-dix ostraca grecs. De ces derniers, plus de la moitié sont de menus fragments qu'il fut impossible, sauf en deux cas, de joindre entre eux. On trouvera ici toutes les pièces entières et quelques-uns des fragments les plus intéressants.

* *

Parmi les collections d'ostraca formées au XIX^e siècle, il en est peu, comme celle de Brooklyn, dont on connaisse les origines avec quelques détails pittoresques. Dans les lettres qu'il adressait à sa famille et qui forment aujourd'hui son « Journal », Ch.-E. Wilbour note la plupart de ses achats. Nous lisons, par exemple : Saturday, January 21, 1882. I went to Karnak and spent much time in the temple of Khonsu... A little Copt boy whom I saw in the school offered me antiquities and I bought some ostraca, Greek and Demotic. Ch.-E. Wilbour voyageait, cette année-là, avec Gaston Maspero. Or, celui-ci, dans une lettre à Wilcken (¹), conte précisément comment on trouva des ostraca à Thèbes, pendant l'hiver 1881-1882 et dans les années qui suivirent. La coïncidence des deux lettres, celle de Wilbour et celle de Maspero, permet de soupçonner qu'une partie de nos textes thébains proviennent

⁽¹⁾ Gr. Ostr., I, pp. 25-26.

LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION WILBOUR

des trouvailles qui ont alimenté les collections du Caire, de Bonn, de Berlin et quelques collections particulières. C'est, en effet, dans les ostraca de Berlin, d'une part, et dans les petites collections de l'Ermitage, de Vienne et de Chicago, formées par des voyageurs isolés, que nous trouvons le plus de noms propres analogues à ceux qui apparaissent dans les ostraca de Brooklyn.

Il arrive qu'au moment de quitter l'Égypte, Ch.-E. Wilbour, encombré de bagages, laisse à Maspero les tessons qu'il avait achetés à Éléphantine: Sunday, April 16, 1882. I have finished my packing and I leave my two arks and two baskets, one of smallish stones and one of Elephantine ostraca, some furniture of my room, my telescope and some books Maspero has not. Ces ostraca ont

sans doute été déposés au Musée du Caire.

Voici, enfin, la mention d'un achat fait à Éléphantine: March 1st, 1884, going down. The bazars seemed more empty than usual: I got nothing. Said had been over to see my lady friends of Elephantine and brought back a few tax-receipts of Roman Emperors and some fragments of papyrus. With Baudry's brother-in-law, Rhoné,

I boated around Elephantine, at sunset...

Ainsi, Ch.-E. Wilbour achète ses ostraca dans le temps où Erman et Wiedemann forment les collections du Musée de Berlin (1). D'autre part, les numéros d'inventaire des ostraca de l'Ashmolean Museum, publiés par Tait, comportent des dates d'achat. Ce sont les mêmes que les dates notées par Ch-.E. Wilbour: 1882, 1884, 1887, 1892. Aussi, le recueil d'Oxford offre-t-il beaucoup de textes analogues à ceux de Brooklyn. La collection encore inédite des ostraca d'époque romaine de la Bodléenne, formée par Sayce, qui voyageait avec Wilbour, doit offrir, elle aussi, une ample moisson de textes parallèles. Les ostraca de Strasbourg et de Toronto, rassemblés, pour la plupart, au début de notre siècle, proviennent visiblement d'autres trouvailles : les noms de personnes et les noms de quartiers y sont autres. Dans les collections plus récentes, comme celles des bibliothèques norvégiennes, où les ostraca du Fayoum sont plus nombreux, nous aurons moins de chances encore de trouver des éléments de comparaison. Enfin, on ne saura jamais sans doute, comment il se fait qu'un document rapporté d'Égypte en 1821, W. O. 28 (Musée de Berlin), provienne de la même trouvaille que deux des ostraca de Brooklyn (29 et 30).

Tous ces détails auront fait saisir pourquoi notre recueil ne révèle que peu de choses qui ne soient déjà connues. Les pièces de type nouveau y sont rares. Il nous a paru important de pou-

⁽¹⁾ Cf. WILCKEN, Gr. Ostr., I, p. 28.

INTRODUCTION

voir ainsi préciser les circonstances où furent trouvés nos documents. En effet, c'est par induction que s'ébauche lentement notre connaissance de l'économie égyptienne et qu'apparaissent les lois d'une évolution historique. Mais les données que révèlent nos ostraca, si elles se rangent ponctuellement sous ces lois, n'en étendent pas la portée. La valeur des moyens de vérification qu'elles nous apportent est diminuée, du fait qu'elles proviennent précisément des mêmes milieux que les textes sur lesquels se fondent les lois encore fragiles que nous voudrions assurer. Pourtant, nous n'avons pas hésité à publier celles de nos inscriptions qui ne font qu'accroître le nombre des documents d'un type connu. C'est que cette notion numérique est un des éléments qui permettent à l'historien d'évaluer l'intensité des phénomènes que déclenche le fonctionnement d'une institution.

* *

A quelques exceptions près, les inscriptions publiées ici sont des quittances d'impôt. Voici comment nous les avons classées. Une première division sépare les impôts dont on s'acquitte en argent de ceux que l'on pave en nature : division simplement commode mais arbitraire, puisqu'aucune différence foncière ne sépare les deux formes de revenus et qu'un impôt payé en argent peut n'être que l'adaeratio d'une redevance exigible en nature. De la levée des impôts en nature, rien ne change de l'époque ptolémaïque à l'époque romaine, ni les faits juridiques et politiques qui en justifient la répartition ni les relevés cadastraux qui en forment l'assiette. Au contraire, dans le groupe des impôts pavables en argent, nous établissons une division chronologique : époque ptolémaïque, époque romaine. Car, si bien des traditions, formelles surtout, se perpétuent de l'une à l'autre, si les deux gouvernements qui se sont succédé en Égypte ont eu le même dessein final et en bien des cas la même technique administrative (1), les Romains semblent avoir profondément modifié la signification juridique des exigences fiscales. A leur arrivée, les principes mêmes du droit public se trouvent changés. L'ensemble des droits et des devoirs de l'individu à l'égard de la communauté prend un sens nouveau. Les données de ce problème, maintes fois étudiées, ont été rassemblées et présentées en un raccourci vigoureux par M. B.-A. Van Groningen dans un article intitulé L'Égypte et l'Empire (Aegyptus, VII, 1926, pp.189-202). Cette étude sert de

⁽¹⁾ Cf. V. Martin, Les papyrus et l'histoire administrative de l'Égypte grécoromaine, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, XIX (1934), pp. 102-165.

LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION WILBOUR

point de départ aux quelques réflexions exprimées dans les notices que nous joignons à nos ostraca.

Dans les groupes que nous avons formés, nous essayons de classer nos textes de façon que, dès leur apparition, ils servent de matériel à une construction d'ensemble. Nous les regardons comme les jalons qui marquent les étapes d'une évolution historique.

Nous distinguons ainsi les impôts qui frappent les individus en raison d'une qualité personnelle, de ceux qui se calculent en fonction d'un revenu. Il semble qu'on ne connaisse, à l'époque lagide, que peu d'impôts à nuance personnelle. L'άλική en est un, sans doute. Au contraire, dès le début de l'époque romaine, les personnes sont taxées, du seul fait de leur existence, autant que les biens. Conséquence naturelle du droit de conquête et du statut spécial à l'Égypte, les impôts de taux invariable semblent caractéristiques du système fiscal romain. Et l'on peut imaginer que c'est ce trait qui a commandé toute une série de réformes administratives dont les effets ont modifié lentement le cadre social et politique du pays. Étudier l'histoire d'un phénomène social, pour nous, c'est, avant tout, rechercher ce qui va le faire changer au cours des temps, c'est essayer de saisir le défaut d'agencement, à peine perceptible à l'origine, qui, par le jeu des conséquences qu'il entraîne, provoquera un déséquilibre générateur d'évolution, comme une note discordante qui traverse l'élan d'un thème musical, à peine sensible au passage, commande l'apparition d'un changement de ton et fait dévier la ligne du thème. C'est en ce sens que nous considérons le caractère personnel donné aux taxes comme la cause maîtresse qui a fait se développer selon un plan particulier le système fiscal de l'Égypte

En effet, un impôt personnel manque de garantie d'exécution. Pour forcer un contribuable vraiment insolvable à s'acquitter de sa dette, il n'y a que deux moyens : l'asservir à l'État, faire de lui un bien, à défaut des biens qu'il n'a pu fournir, ou rendre responsables d'autres membres de la communauté à laquelle il appartient. La première solution suppose, pour l'État, la possibilité, d'utiliser ou de vendre ces esclaves. Elle suppose une forte demande d'esclaves qui ne peut venir que d'une grande industrie capitaliste. Or, on sait que l'Empire romain n'a pas connu un stade d'évolution industrielle aussi poussé que l'on serait tenté de l'imaginer (¹). On ne pourrait, au reste, sans tout désorganiser, faire passer un grand nombre d'hommes dans la classe des choses.

⁽I) Cf. ROSTOVIZEFF, Storia economica e sociale, pp. 401-404 et notes où l'on trouvera un choix de références à des textes et à des travaux.

INTRODUCTION

C'est ainsi que la solution de la responsabilité solidaire a été choisie : elle est bien conforme au complexe juridique créé par le droit de conquête et elle était déjà, d'ailleurs, invoquée, en cas d'urgence, dès la fin de l'époque lagide, pour forcer les paysans royaux à cultiver des terres abandonnées (cf. par exemple, B. G. U. 1815, de l'an 61/60 av. J.-C.). Cette solidarité apparaît à deux tournants, avec son cortège de conséquences sociales. En effet, la responsabilité en cascade qui tombe, en recours successifs, sur les différents agents de la perception commande le remplacement de la ferme par la liturgie et l'appauvrissement des classes moyennes; la responsabilité collective du village, d'autre part, entraîne la fuite du contribuable, les ordonnances attachant les gens à un lieu et les phénomènes de cristallisation sociale si précoces dans l'Égypte byzantine.

Ainsi, dans les notices que nous consacrons à chacun des impôts sous le chef desquels se rangent nos ostraca, nous essayerons de dégager surtout la notion de garantie de l'impôt et de montrer comment, dans l'Égypte romaine, la fragilité de cette garantie entraîne un transfert de responsabilité qui commande une évolution sociale. Telle est la préoccupation maîtresse dont nous vou-

drions voir le thème animer notre ouvrage.

SIGLES

Nous adoptons les règles d'édition proposées au XVIIIe Congrès des Orientalistes, tenu à Leyde, en 1931, et publiées dans la Chronique d'Égypte 13-14 (1932), pp. 285-287, sous le titre Essai d'unification des méthodes employées dans les éditions de papyrus.

ABRÉVIATIONS

Nous citons les recueils de papyrus sous les sigles proposés par U. Wilcken, dans les comptes rendus de l'Archiv für Papyrusjorschung. Pour les recueils d'ostraca et quelques ouvrages fondamentaux d'histoire administrative, voici les abréviations que nous employons :

- W. O. = U. WILCKEN, Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien (Leipzig-Berlin, 1899), t. II.
- O. Strass. = P. VIERECK, Griechische und griechisch-demotische Ostraka der Universitäts- und Landesbibliothek zu Strassburg im Elsass. (Berlin, 1923), t. I.
- O. Tait I, Bodl., Fl. P., Ashm., Cambr., etc. = J.-G. Tait, Greek Ostraca in the Bodleian Library at Oxford and various other Collections, vol. I (Londres, Egypt Exploration Society, 1930). Les expressions Bodl., Fl. P., etc., désignent les chapitres de cet ouvrage qui correspondent aux collections auxquelles appartiennent les ostraca.
- O. Mey. = P.-M. MEYER, Griechische Texte aus Aegypten (Berlin, 1916), 2e partie: Ostraka der Sammlung Deissmann.
- Theb. O. = Theban Ostraca (University of Toronto Studies, 1913), part III, Greek Texts edited by J.-G. MILNE.
- Brüss.-Berl. = P. VIERECK, Ostraka aus Brüssel und Berlin (Papyrusinstitut de Heidelberg, 4, Berlin-Leipzig, 1922).
- O. Oslo = L. Amundsen, Ostraca Osloënsia, Greek Ostraca in Norwegian Collections (Avhandlinger utgitt av Det Norske Videnskaps-Akademi i Oslo, II. Hist.-Filos. Klasse, 1933, nº 2).

ABRÉVIATIONS

- S. B. = F. Preisigke, Sammelbuch griechischer Urkunden aus Ægypten fortgesetzt von Fr. Bilabel, I-V (Strasbourg, 1915-1934).
- B. L. = Berichtigungsliste der griechischen Papyrusurkunden aus Aegypten, nach dem Tode F. Preisigke fortgesetzt von Fr. Bilabel, Bd. II, Hälfte i (Heidelberg, 1931).
- O. Erm. = G. ZERETELI, Griechische Ostraka in der kaiserlichen Eremitage in St. Petersburg, Archiv V, 1913, pp. 170-180.
- CALDERINI, Θησαυροί = Aristide CALDERINI, ΘΗΣΑΥΡΟΙ, ricerche di topografia e di storia della pubblica amministrazione nell' Egitto greco-romano (Milan, Aegyptus, 1924).
- JOUGUET, Vie municipale = Pierre JOUGUET, La vie municipale dans l'Égypte romaine (Paris, 1911).
- Lesquier, Armée romaine = Jean Lesquier, L'armée romaine d'Égypte d'Auguste à Dioclétien (Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, t. 41, Le Caire, 1918).
- Lesquier, Inst. mil. sous les Lagides = Jean Lesquier, Les institutions militaires de l'Égypte sous les Lagides (Paris, 1911).
- MAYSER suivi du chiffre du tome et de la date = Edwin MAYSER, Grammatik der griechischen Papyri aus der Ptolemäerzeit mit Einschluss der gleichzeitigen Ostraka und der in Aegypten verfassten Inschriften, Bd. I, I (Berlin-Leipzig, 1923), Bd. II, I (1926), Bd.II, 2, erste Lieferung (1933), Bd. II, 2, zweite Lieferung (1934), Bd. II, 3 (1934).
- OERTEL, Liturgie = Friedrich OERTEL, Die Liturgie, Studien zur Ptolemäischen und kaiserlichen Verwaltung Aegyptens (Leipzig, 1917).
- Otto, Priester und Tempel = Walter Otto, Priester und Tempel im hellenistischen Aegypten (Berlin-Leipzig, vol. I, 1905; vol. II, 1908).
- Rostovtzeff, Kolonat = M. Rostowzew, Studien zur Geschichte des römischen Kolonates (erstes Beiheft zum Archiv für Papyrusforschung, Leipzig-Berlin, 1910).
- ROSTOVTZEFF, Large Estate = Michael ROSTOVTZEFF, A large Estate in Egypt in the third century B. C., a study in economic history (University of Wisconsin Studies in the Social Sciences and History, no 6, Madison, 1922).
- Rostovtzeff, Storia economica e sociale = M. Rostovtzev, Storia economica e sociale dell' Impero romano, tradotta sull' originale inglese da G. Sanna e riveduta ed aumentata dall' autore, Florence, 1933.
- ROSTOVTZEFF, Staatspacht = M. ROSTOWZEW, Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diokletian (Philologus, Ergänzungsband IX, Leipzig, 1902).

LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION WILBOUR

- WILCKEN, Gr. Ostr. I = Ulrich WILCKEN, Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien (Leipzig-Berlin, 1899), Bd. I.
- WILCKEN, Grundzüge = Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde von L. MITTEIS und U. WILCKEN. Erster Band: Historischer Teil, erste Hälfte: Grundzüge von Ulrich WILCKEN (Leipzig-Berlin, 1912).
- WILCKEN, Chrest. = id., zweite Hälfte: Chrestomathie von Ulrich WILCKEN (Leipzig-Berlin, 1912).
- O. Wilb.-Brk. désigne le présent recueil.

ÉPOQUE PTOLÉMAÏQUE

1. 'Αλική.

Les problèmes que soulèvent les mentions de l'άλική dans les ostraca ont été étudiés à nouveau tout récemment par L. Amundsen, dans O. Oslo, pp. 1-8. Il passe en revue les déclarations qui servent de base au calcul de l'impôt, les reçus et les comptes des receveurs. Une liste des reçus d'άλική et un essai

sur le taux de cet impôt complètent l'étude.

Nous nous bornerons, ici, à discuter deux points. Le premier touche à la nature de la taxe. Les recus rédigés sur ostraca - on n'en possède aucun sur papyrus qui soit d'époque ptolémaïque sont d'une telle brièveté qu'il est impossible d'apercevoir clairement la nature de l'άλική. Il importerait de savoir, d'abord, quels rapports il y a entre cette taxe et le monopole du sel (1). L'άλική est-elle une taxe de consommation? Représente-t-elle le prix d'achat d'une certaine quantité de sel? WILCKEN, Gr. Ostr., I, pp. 142-143, et Rostovtzeff, Staatspacht, p. 411, s'arrêtent à la conception suivante : l'άλική est le prix d'achat forcé d'une quantité minima de sel, dont la production était monopolisée par l'État. Par la fiction qui lui sert de base juridique, l'impôt ressemblerait à la conscription du sel, en France, au xviiie siècle (2). En réalité, c'est un véritable impôt personnel (3). Il ne semble pas calculé au prorata de la consommation; il n'est pas perçu par les revendeurs sur chacun des achats faits par leurs clients. On sait, au contraire, qu'il se calcule sur les données fournies par les déclarations de ménage : P. S. I. 493, P. Frankf. 5, P. Tebt. 814, 11, 45-57, WILCKEN, Chrest. 198 et 199 (4) sont des déclarations εἰς τὴν ἀλικήν; P. Cairo-Zen. 59218 contient une déclaration de famille égyptienne dont l'objet n'est pas mentionné,

(2) La comparaison est de Mommsen, Rôm. Staatsr., II², 430 A 7.

(4) Sur l'interprétation de ces deux textes comme déclarations εἰς τὴν άλικήν,

cf. note de WILCKEN, P. Frankf., p. 29.

⁽¹⁾ Voir Heichelheim, Monopole, Pauly-Wissowa, Realencycl., § αλς.

⁽³⁾ Dans P. Cairo-Zen, 59206, il est rangé parmi les ἐπώνια, mais comme dans le même document, l'ἐννόμιον est lui aussi qualifié d'ἐπώνιον, on ne voit pas s'il faut prendre le mot au sens strict de « taxe de transmission » ou s'il faut lui donner un sens plus large.

mais qui ressemble en tous points aux déclarations εἰς τὴν άλικήν. Cependant, le taux de l'impôt présente des variations (1) qu'il est difficile d'interpréter, en raison du laconisme des recus. Pour un même clérouque, dans le relevé P. S. I. 388, le taux varie chaque année, pour un autre, il est fixe. On ne saisit ni les bases ni les éléments du calcul. On ne peut donc écarter de manière définitive l'idée d'une άλιχή basée sur le revenu de la famille. Mais le fait que, de façon constante, les femmes, dans un même ménage, payent moins que les hommes (2), le fait que, pour les esclaves, on paye demi-taxe (3), tout cela accuse le caractère personnel de l'impôt. Toutefois, à la différence des impôts personnels des Romains, celui-ci ne semble pas viser une race plus qu'une autre. L'élément grec n'en est pas exonéré. Si les pédotribes et les vainqueurs des jeux en sont affranchis par volonté royale (4), les clérouques grecs du IIIe siècle (5) et les colons qui entourent Zénon à Philadelphie (6) y sont soumis. Dans la répartition de l'άλιχή, il ne faut voir, croyons-nous, aucune trace d'une politique de race.

TAIT, en note à O. Tait I, Bodl. 24, a remarqué qu'on ne connaît pas de reçus d'άλική postérieurs au règne d'Épiphane. Il faut sans doute lier ce fait aux profondes modifications adminis-

tratives qui se sont produites sous ce règne.

A qui est délivré le reçu? Tel est le deuxième point qui retiendra notre attention. Hest certain que le personnage — ici Σώστρατος dont le nom est introduit par διά, est le percepteur agissant pour le fermier d'impôt. L'hypothèse de WILCKEN, à ce sujet (Gr. Ostr. I, p. 67), paraît aussi sûre qu'un fait. Mais à qui le recu est-il remis? Au contribuable ou au percepteur? Ou, si l'on veut, par qui est-il émis? Par le percepteur ou par le banquier? Deux thèses, ici, sont en présence. WILCKEN, Gr. Ostr., I, p. 69, invoque l'apparition, sur un même reçu, de plusieurs noms de contribuables, entre lesquels aucun lien de parenté n'est indiqué, pour établir que ces documents, ne pouvant être destinés à l'un des contribuables plutôt qu'à l'autre, sont probablement remis à un membre du personnel de la ferme et ce par le banquier. E. KÜHN, B. G. U., VI, pp. 100-101, suit WILCKEN. TAIT, par contre, lisant dans Bodl. 14, Σωστράτωι, au lieu de διὰ Σωστράτου, tient là un argument sur quoi il fonde l'opinion que « le payement était fait à Sostrate et, en conséquence, le reçu,

(1) Étudiées par L. Amundsen, O. Oslo, pp. 3-6.(2) Cf. les remarques de E. Kühn, B.G.U., VI, pp. 100-102.

(3) Cf. le commentaire de Wilcken à P. Frankf. 5.

(4) P. Hal. I, pp. 158-161.

(6) P. Cairo-Zen., 206 et P. S. I. 388.

⁽⁵⁾ Cf. LESQUIER, Inst. mil. sous les Lagides, p. 213.

AAIKH : Nº I

émis par Sostrate... les personnes nommées dans la souscription démotique ne sont pas des τραπεζῖται, puisque la βασιλικὴ τράπεζα ne pouvait avoir été confiée à des Égyptiens ignorant le grec ...». L. AMUNDSEN, O. Oslo, p. 2, n. 2, se rallie à ces arguments.

Nous nous v rallierions volontiers, la première thèse se fondant en somme sur un argument d'ordre négatif, si nous n'observions le fait suivant. Les ostraca sont enfouis généralement en masses : archives de famille (1), archives de receveurs. La lettre de Maspero, reproduite par WILCKEN dans Gr. Ostr., pp. 25-26, décrit fort bien comment se présentent les trouvailles. Or, les recus d'άλική du IIIe siècle avant Jésus-Christ se groupent sous des noms de receveurs, non pas sous des noms de contribuables. Les listes d'Amundsen, O. Oslo, pp. 2-3, le montrent à l'évidence. Dès lors, ne faut-il pas supposer que les ostraca proviennent des archives des receveurs et, s'il en est ainsi, que les recus portant la formule διά étaient donnés aux receveurs, non aux contribuables? Mais, si ce sont des reçus de banque adressés aux receveurs, pourquoi ces souscriptions démotiques à des actes passés entre Grecs? L'argument des trouvailles et celui des souscriptions nous paraissent se balancer en importance. Aussi, serait-il vain sans doute de vouloir à tout prix élucider ce point, tant que l'on ne connaît pas mieux la nature de la taxe et la façon dont on la percevait. Des éléments nous échappent pour résoudre le problème ainsi posé.

Au demeurant, à côté des reçus du type que nous venons d'étudier, il en existe quelques-uns qui, sans aucun doute, ont été donnés par le receveur au contribuable : O. Tait I, Bodl. 14 (nom du receveur au datif), B. G. U., VI, 1328 et 1329 (nom du receveur au nominatif έχει παρά) et peut-être O. Strass. 176 (έχω). Il existe aussi des reçus donnés indubitablement par le banquier au contribuable et où le rôle d'intermédiaire du receveur ou du fermier n'est pas mentionné : B. G. U. 1326 et 1327 (πέπτωχεν τῶι τραπεζίτηι).

12768/1648. Thèbes, 13 mai 241 av. J.-C. — Pl. 1.

5. 2e main : sh Ḥr-s-Js (s) Nht-Mntw kd 1/3. 3e main : sh P-sr-(n)-Mntw (?) r kd 1/3.

(1) Cf. les archives de la famille de Pachnoumis, au 11e siècle, à Thèbes.

 $3^{\rm e}$ ligne, γ υ(ν ή) écrit en monogramme : le γ traversé d'un long υ étiré, comme dans B.~G.~U. VI 1333.

« L'an VII, le 24 phamenôth, Panechatis, femme de Pibelphis a payé pour la taxe du sel, par Sostrate, 4 oboles.

A écrit : Harsiesis fils de Nechtmonthes, 1/3 kite. A écrit : Psenmonthes, concernant 1/3 kite. »

La septième année de la date est celle du règne d'Évergète; en effet, Sostrate a exercé ses fonctions au moins d'une année VI (W. O. 305) à une année XXIII (W. O. 311), or les caractères de l'écriture nous donnent le choix entre les règnes d'Évergète et de Philopator, mais comme Philopator n'a pas régné vingt-trois ans, il faut placer sous le règne d'Évergète la série des reçus διὰ Σωστράτου.

On trouvera dans O, Oslo, p. 3, la liste des reçus d'άλική διά Σωστρά-

Tou. On y ajoutera O. Tait I, Fl. Petr. 36.

Πιβέλφις apparaît dans W. O. 305, de la sixième année d'Évergète. Faut-il considérer que Τανεχᾶτις désigne la même femme que Πανεχᾶτις? M. Kortenbeutel a bien voulu nous avertir de ce que la lecture Τανεχᾶτις est certaine. Le nom Πανεχᾶτις, malgré sa première syllabe qui indique un masculin, apparaît porté par des femmes. Cf. W. Spiegelberg, Zeitschrift für ägyptische Sprache 57 (1922), pp. 145-148.

Pour la réduction des dates du règne d'Évergète dans le calendrier julien, nous suivons H. Frank, Ein Beitrag zur Ptolemäerchronologie des III. Jahrhunderts v. Chr., Archiv. 11(1933), pp. 1-56 (cf., pour le

règne d'Évergète, pp. 21-33).

Ligne 5. M. Edgerton, consulté par M. Seidl, propose de lire Dhwtj au lieu de Mntw : fils de Nechthotes au lieu de Nechtmonthes. Mais la

lecture Nechtmonthes a pour elle l'analogie de O. Strass. 3.

Ligne 6. Mntw n'est pas sûr : la première lettre est raccourcie de façon inaccoutumée. — Au lieu de r « concernant », « à l'égard de », on pourrait lire s³, « fils de ». En ce cas, le scribe aurait supprimé le patronymique, à cause du manque de place. (Seidl).

2. Είς τὴν 'Αγαθοκλέους δωρεάν.

Ce ne sont pas toujours des domaines que les Ptolémées cèdent à leurs favoris ou à leurs ministres, ce sont aussi les revenus de certains impôts. Cette forme de δωρεά semble avoir été surtout en honneur pendant les règnes d'Évergète, de Philopator et d'Épiphane. Elle a été étudiée par W.-L. Westermann, Upon slavery in Ptolemaic Egypt (New-York 1929), pp. 26-29 (¹). On en trouve mention dans les textes suivants : P. Petrie, III, 53 (s). (232 av. J.-C.) : résumé d'un arrêté royal ajoutant un impôt à ceux qui constituent déjà une δωρεά (cf. Westermann, Upon

⁽¹⁾ Cf. aussi Rostovtzeff, Large estate, p. 45, n. 49.

ΑΓΑΘΟΚΛΕΟΥΣ ΔΩΡΕΑ: Nº 2

slavery, p. 27); O. Tait I, Bodl. 32 (232 av. J.-C.): reçu d'une taxe sur les vignobles εἰς τὴν 'Αριστολάου δωρεάν (cf. Rostoutzeff, Gnomon 7, 1931, p. 23); P. Hib. 66 (228-227 av. J.-C.): correspondance d'un sous-traitant de la ferme d'impôts en δωρεά; P. Col. Inv. 228, verso, ll. 12-13 et 17-19, fragment cité par Westermann, Upon slavery, p. 28 (probablement de 229-228 av. J.-C.); S. B. 5729 (209 av. J.-C.): reçu d'εγκύκλιον et d'une taxe supplémentaire affectée à une δωρεά; B. G. U. 1415 (probablement de 207 ou mieux 206 av. J.-C.): reçu d'un impôt payé εἰς τὴν 'Αγαθοκ[λέους] δωρεάν (¹); P. Col. Inv. 480 (198-197 av. J.-C.): διάγραμμα sur les taxes à percevoir lors de la vente des esclaves, taxes parmi lesquelles figure la δωρεά de Dicéarque; O. Strass. 294: fragment très mutilé d'un reçu de taxe où on lit: —την 'Αγαθοκλείους... δωρεά (11° siècle av. J.-C. d'après B. L.). A cette liste

s'ajoute O. Wilb.-Brk. 2 (206 av. J.-C.).

L'écriture de O. Wilb.-Brk. 2 est de la fin du IIIe siècle av. J.-C. La mention d'Agathocle nous incline à croire que la 16e année de la date se réfère au règne de Philopator. Agathocle, favori et ministre de ce roi, est le type achevé du courtisan, si répandu à l'époque hellénistique. Polybe a tracé de lui un portrait fort noir (V, 63; XV, 25-36) (2). Il arrive, certes, que des impôts donnés ainsi à des personnages de rang élevé ou créés en leur faveur, subsistent après la mort du bénéficiaire: P. Col. Inv. 480, P. Petrie, III, 53 (s) et S. B. 5729 en font foi. P. Col. Inv. 480, qui est postérieur à la mort de Dicéarque, porte les deux mentions : 11. 6-7, πρότερον... Δικαιάργου δωρεάν et ll. 21-22, la formule raccourcie, την Διχαιάργου δωρεάν. La taxe fait sans doute retour à la Couronne, mais son nom, bien que marqué du reflet de circonstances passagères et devenu inintelligible aux contribuables, subsiste, malgré tout, assez longtemps. Il n'est donc pas absolument nécessaire que notre recu soit contemporain d'Agathocle. Mais, à cause de la haine qu'avait soulevée le personnage et des circonstances mêmes de sa mort, il est difficile d'admettre quelenom' Αγαθοκλέους δωρεά ait été conservé à un ou plusieurs impôts, après le règne de Philopator. Faut-il, dès lors, supposer que O. Strass. 294 est de la fin du IIIe siècle av. J.-C. (3) ou croire que la routine administrative se souciait peu de tenir compte des ressentiments de la cabale alexandrine? Ou Polybe a-t-il exagéré les crimes d'Agathocle, ou enfin

(3) N'ayant pu voir cet ostracon, nous ne pouvons tirer argument des carac-

tères de l'écriture.

⁽¹⁾ Voir p. 20, les restitutions proposées.

⁽²⁾ Cf. P. Jouguet, L'impérialisme macédonien et l'hellénisation de l'Orient (Paris 1926), pp. 243, 249, 257, 261-263 et Bouché-Leclercq, Histoire des Lagides, t. I (Paris 1903), pp. 325-349.

l'Agathocle gratifié d'une δωρεά n'est-il pas le ministre de Philopator, cette dernière hypothèse étant très peu probable?

Il faut encore signaler, parmi les éléments du problème de la date, un fait d'ordre formel : on a remarqué que, dans les recus de banque thébains, la formule par τέτακται ne remplace pas la formule par πέπτωχεν avant le règne d'Épiphane (cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 71-72 et note de TAIT à Bodl. 96). S'il était certain que notre ostracon fût un reçu de banque et qu'il datât du règne de Philopator, il faudrait, sans hésiter, reviser cette loi, puisqu'elle n'a d'autre fondement que l'induction. Mais, si la date est à peu près certaine, il n'est pas aussi assuré que le reçu soit bancaire : l'emploi de la troisième personne, en tout cas, ne suffit pas à écarter l'idée qu'il s'agit d'un reçu délivré par un receveur d'impôt. On a des exemples de quittances de receveurs à forme objective: O. Tait I. Bodl. 114-118, O. Wilb.-Brk. 3. Nous tenons notre texte pour une quittance délivrée par un receveur au service de la ferme. Nous nous écartons ici de l'avis des éditeurs de B. G. U. 1415 qui tiennent pour bancaire la quittance signée du même nom et écrite de la même main.

Plusieurs impôts pouvaient être affectés à une même δωρεά, ainsi qu'il ressort de l'interprétation donnée par W.-L. Wester-MANN à P. Petrie III, 53 (s), dans Upon slavery, p. 27. Et il semble que la δωρεά d'Agathocle ait été constituée par un groupe de taxes. O. Strass. 294 mentionne, d'une part, un γραφῖον (l. γραφεῖον), taxe de transcription perçue lors des mutations immobilières et, d'autre part, pour autant que l'état du texte permette d'en juger, un impôt qui aurait quelque rapport avec le produit des vignobles et des palmeraies (cf. la δωρεά d'Aristolaos de O. Tait I, Bodl. 32). B. G. U. 1415 porte le nom d'un impôt qu'il était impossible à un éditeur non prévenu de déchiffrer. Mais cet ostracon présente une étroite analogie avec notre texte. Les deux recus, écrits de la même main, sont émis par le même personnage, pour payement d'une taxe mensuelle εἰς τὴν Αγαθοκλέους δωρεάν; tous deux sont sans doute de la même année, car nous croyons pouvoir lire, sur la photographie qu'a bien voulu nous communiquer M. Kortenbeutel, L 17 plutôt que 18. Enfin, B. G. U. 1415, étant entré à Berlin avant 1889 (1), a probablement été acheté à Thèbes, par Erman ou par Wiedemann, au moment où Ch.-E. Wilbour faisait ses achats. Il y a donc bien des raisons de croire que les deux textes proviennent de la même trouvaille. A la ligne 3, à la place de τοσυτεξ [], en nous fon-

⁽¹⁾ Cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 28. Le numéro d'inventaire très bas, P. 284, est sans doute l'un de ceux donnés par Wilcken en 1889.

ΑΓΑΘΟΚΛΕΟΥΣ ΔΩΡΕΑ: Nº 2

dant sur l'analogie des deux textes, nous avons « essayé » la lecture ὑποζύγων : elle correspond en tous points aux traces qui apparaissent sur la photographie.

Faut-il assimiler cet impôt sur les ânes aux taxes qui frappent le bétail ? Nous songerions à une sorte de taxe sur le métier d'δνηλάτης, calculée au prorata du nombre d'ânes employés.

Oue des impôts puissent être affectés à une δωρεά, c'est bien l'une des manifestations les plus significatives de l'absolutisme. En effet, il est un principe de gouvernement constant — et qui ne vaut pas seulement pour les démocraties - c'est que les richesses rassemblées grâce à la taxation soient, en fin de compte, redistribuées, sous mille formes diverses, à ceux qui les ont fournies (cf. Rousseau, Contrat social, Livre II, ch. 4). Les droits féodaux eux-mêmes sont, au moins en théorie, utilisés pour le profit commun. Un impôt en δωρεά, de par l'intention même du souverain, ne doit pas revenir ainsi à son point de départ. Un monarque absolu a, par définition, le droit de disposer à son gré des revenus publics, mais en « donnant » des impôts à ses favoris, il enfreint les règles d'un bon gouvernement, fausse un équilibre économique et précipite l'évolution du régime. L'institution d'impôts en δωρεά étant une manifestation extrême du pouvoir absolu, ne peut apparaître au début du régime. Chez les Lagides, on ne la trouve qu'à partir du troisième Ptolémée et l'on peut dire qu'elle annonce la fin du régime, puisque après le cinquième roi de ce nom, la monarchie lagide a virtuellement achevé sa mission.

 K. 87. Numéro d'inventaire inconnu. Thèbes, 10 avril 207 av. J.-C. — Pl. 1.

Ļ ιΥ, μεχεὶρ κθ,
 τάτακται 'Ηρακλείδης
 εἰς τὴν 'Αγαθοκλέους δωρεὰν τὸ καθῆκον ὑποζυ γίου ἐνὸς ἀπὸ μηνὸς
 ἄθὑρ ἕως μεχείρ.
 "Εγραψε Κάλλιππος.

2e ligne. l. τέτακται.

« Le 29 méchir de l'an XVI, Héracleidès a payé pour la dotation d'Agathocle l'impôt sur un âne, pour les mois d'hathyr à méchir. Signature : Kallippos ».

3. Τέλη προβάτων.

Les troupeaux de petit bétail sont frappés de plusieurs impôts (1) qui se calculent par tête d'animal sur la base fournie par des déclarations annuelles. Les ἀπογραφαί προβάτων constituent l'une des séries de documents les plus uniformes et les plus continues : de l'époque ptolémaïque à l'époque romaine, seul le titre du destinataire a changé. D'époque ptolémaïque, on connaît les déclarations reproduites par WILCKEN, Chrest., nos 242-243 (cf. Grundzüge, pp. 175-176), P. Frankf. 5, P. S. I. 626 verso, et les nºs 12-20 des Papyrus démotiques de Lille, publiés par Sottas, toutes du IIIe siècle avant Jésus-Christ. Pour l'époque romaine, on trouvera dans le commentaire de P. Cornell 15, une liste des textes analogues. O. Wilb.-Brk. 3 n'est pas une ἀπογραφή: celle-ci se rédige à la première personne du présent, elle se fait en double sur papyrus et est adressée à l'économe ou au topogrammate. Notre texte contient seulement le rappel d'une ἀπογραφή et marque nettement que le calcul de l'impôt est basé sur la déclaration (2). La séquence 'Απεγράψατο... ὧν καὶ τὰ τέλη τέτακται est absolument parallèle à celle qu'on lit sur la déclaration immobilière WILCKEN, Chrest., nº 224 c, du IIIe siècle avant Jésus-Christ : ... ἀπεγραψάμην φαῶφι κζ ὧν τὸ τέλος τάξομαι.

De quels impôts s'agit-il ici ? Il existe un droit de pâture sur les terres royales ἐχτὸς μισθώσεως, appelé quelquefois εἰς τὰς νομάς, qui se calcule par tête de bétail. A la liste des reçus d'ἐννόμιον donnée par Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 191-192 et pp. 265-266, s'ajoutent aujourd'hui O. Strass. 177; O. Tait I, Bodl. 114-116 et

119, Cambr. 9 (3).

Le pluriel τέλη additionne-t-il simplement la taxe qui frappe chaque tête ou signifie-t-il qu'il y a plusieurs impôts? Ilest difficile de décider. Dans la seconde alternative, on peut supposer qu'à l'ἐννόμιον s'ajoute le τέλος προβάτων. O. Tait I, Ashm. 2; W. O. 1026 (d'après B. L.) sont des reçus de τέλος προβάτων payé en argent; Archiv, VI (1920), p. 134, nº 13 mentionne le même impôt payé en nature. W. O. 1369, de l'an 10 après Jésus-Christ, montre qu'en matière d'impôts sur le petit bétail, à la différence de ce qui se passe pour d'autres taxes, il y a parfaite continuité de l'époque ptolémaïque à l'époque romaine. P. S. I. 626 verso nous donne un chiffre : 20 drachmes pour dix têtes (IIIe siècle

(2) P. S. I. 626 verso marque aussi le rapport entre la déclaration et le calcul de l'impôt.

Cf. Sandra Avogadro, Alcune osservazioni sulle tasse del bestiame nell' Egitto greco-romano, Aegyptus, XIV, 1934, pp. 293-297.

⁽³⁾ B. G. U. 1351-1353 sont des reçus d'ἐννόμιον pour des chameaux.

ΤΕΛΗ ΠΡΟΒΑΤΩΝ . Νο 3

av. J.-C.) (¹). Un papyrus Rylands inédit du 11e siècle avant Jésus-Christ, cité dans P. Ryl., II, p. 315, donne 600 drachmes de cuivre par tête. S'il est de la première moitié du 11e siècle, en tenant compte de l'inflation (²), on peut dire que la valeur de la taxe n'a pas changé. D'autre part, P. Hib. 95 nous apprend qu'il existait une taxe d'¹/24 sur les quadrupèdes, et que cette taxe était affermée. Le papyrus est de l'an 256/255 av. J.-C.

Enfin, il existe une troisième sorte d'impôt dont s'acquittent les possesseurs de troupeaux: c'est le φυλακιτικόν du bétail, mentionné très souvent dans les comptes des clérouques (ex. P. Petrie III 109 (a) col. 1, ll. 16-17 et passim) et dans les papyrus de Zénon (P. S. I. 386, par exemple), cf. Lesquier, Inst.

mil. sous les Lagides, pp. 216-217.

Le libellé de notre reçu, qui reprend le total des animaux sans distinguer entre agneaux, chèvres et moutons, pourrait faire croire que toutes ces catégories étaient taxées au même taux. Cela n'est pas certain. Mais l'indication du total, qui semble importante, suggère que le reçu servait en quelque sorte de « carte d'entrée » dans les enclos royaux. Ceux-ci, en effet, devaient être surveillés. Si on considère le reçu comme une pièce justificative, pouvant être requise par un surveillant, toutes les particularités de la formule s'éclairent : l'importance donnée à la liste des animaux et au total, le peu d'intérêt qu'il y avait à indiquer le nom des impôts et le montant des sommes versées, la mise en vedette du nom du fermier, dans les registres duquel on pouvait s'assurer de l'authenticité du document.

Il ne semble pas qu'il faille considérer le τέλος προβάτων comme une forme d'impôt sur la fortune. En effet, P. Frankf. 5 distingue entre les animaux que l'on élève pour un usage domestique (l. 15 : ὁπάρχι δέ μοι εἰς τὴν ἰδίαν χρείαν [ὅ]ς τοκὰς μία...) et ceux qui sont l'objet d'une exploitation industrielle. Le τέλος προβάτων ressemble plutôt à un impôt sur le métier d'éleveur. Les remarques de Rostovtzeff dans Large estate, pp. 113-116 et de Westermann et Kraemer dans le commentaire de P. Cornell 15, mettent bien en évidence le caractère industriel de l'élevage du mouton. Il faudrait ainsi classer le τέλος προβάτων avec le τέλος

πετεινῶν (W. O. 1523), et le τέλος ζευγῶν (W. O. 1028).

Il n'est pas extraordinaire que toutes les taxes sur le petit bétail, si différentes que soient les notions juridiques qui les

(2) Cf. Heichelheim, Wirtschaftliche Schwankungen der Zeit von Alexander bis

Augustus (Iena, 1930), pp. 9-37.

P.S.I. 368 (250-249 av. J.-C.) mentionne un payement d'εννόμιον de cinq oboles par chevreau; mais on ne sait si c'est le taux légal. Ce taux devait d'ailleurs varier selon les localités.

justifient, soient perçues ensemble. On trouve, de même, des reçus combinés d'ἀπόμοιρα et d'ἐπαρούριον (exemples : W. O. 352, B. G. U. 1337, O. Strass. 22).

3. — Q. 87. 12768/1783. Thèbes, 11 juin 152 av. J.-C.

"Ετους αθ, παχών ιε.
'Απεγράψατο Τρύφων Θηδώρου πρ(όβατα) πζ,
ἄρ(νας) λ, αἶγας ιε, ἔριφοι ε
5. /ρλζ ὧν καὶ τὰ

τέλη τέτακται διὰ 'Α--δαίου.

3º ligne. $\pi \rho (\delta \beta \alpha \tau \alpha)$ est écrit $\pi \rho$, le ρ traversant le π , en monogramme. Cf. O. Tait I, Cambr. 9, même forme d'abréviation. 4º ligne, même procédé d'écriture pour $\alpha \rho$ de $\tilde{\alpha} \rho (\nu \alpha \zeta)$. l. ἐρίφους. 6º ligne, bien que tracée par la même main que les autres, la ligne 6, est d'une écriture beaucoup plus cursive.

« L'an XXIX, le 15 pachon.

Tryphon, fils de Théodore, a déclaré 87 moutons, 30 agneaux, 15 chèvres, 5 chevreaux, soit, en tout, 137 têtes, pour lesquelles il a payé les droits, par Adaios. »

έτους $x\theta$: en considération de l'écriture, il ne se peut agir que du règne de Philométor (cf. $B.\ L.\ à\ W.\ O.\ 338$).

Θήδωρος: cf. MAYSER, I (1923), p. 148.

'Aδαῖος apparaît dans W.O. 1026 (d'ap. B. L.): 23e année de Philométor; O. Tait I, Bodl. 114: 23e année; Ashm. 2: 25e année; W.O. 1510: 27e année; W.O. 338: 28e année. Il perçoit tantôt l'ἐννόμιον, tantôt le τέλος προβάτων. Ordinairement, les reçus délivrés par les receveurs sont rédigés sous la forme subjective. Ceux d''Aδαῖος sont indifféremment objectifs (O. Tait I, Bodl. 114, Ashm., 2, W.O. 1026, O. Wilb.-Brk. 3) ou subjectifs (W.O. 338 et 1510). Les formules des actes grecs ont toujours eu une grande souplesse. Les reçus en forme de lettres émis par les receveurs au service de la ferme offrent ainsi d'innombrables variétés de détail.

On a quelques quittances d'évvóµιον délivrées par des banquiers,

par exemple, O. Tait I, Bodl. 49 (165 av. J.-C.).

4. ' Απόμοιρα.

L'impôt du sixième sur le produit des vignobles et des jardins est de ceux que l'on connaît bien. Revenu des temples à l'origine, les Revenue Laws en décrètent l'affectation au trésor royal et décrivent, en même temps, de quelle façon il sera calculé et

perçu (1).

Les reçus d'ἀπόμοιρα payée en espèces sont nombreux. Presque tous proviennent de la région thébaine et ont été écrits dans la deuxième moitié du 11e siècle avant Jésus-Christ. Le fait est dû au hasard des trouvailles. Ces reçus, de type très uniforme, sont délivrés par les trapezites des banques de Diospolis, d'Hermonthis, d'Apollonopolis. La substitution d'un payement en espèces à la livraison en nature a toujours été admise quand il s'agissait d'impôts dus en matières aussi périssables que le vin et les fruits. On a cependant quelques reçus d'ἀπόμοιρα payée en nature, par exemple W. O. 711, B. G. U. 1540, O. Strass. 299,

O. Tait I, Bodl. 144 (2).

On s'est demandé à qui étaient délivrés ces reçus. WILCKEN, Gr. Ostr., I, p. 73, pense que les destinataires sont les receveurs d'impôt qui versent aux banques le produit de la perception de quelques jours. P.-M. MEYER (Gr. Texte, p. 112 et p. 120) et E. KÜHN (B. G. U., VI, pp. 107-108) apportent des raisons de croire que les reçus sont délivrés aux contribuables mêmes. Les sommes de milliers de drachmes, qui paraissent énormes, ne représentent que des valeurs minimes, en raison de la dévaluation de la monnaie de cuivre (3). O. Wilk.-Brk. 4 apporte un témoignage de plus en faveur de la deuxième thèse : le payement est fait par une femme, Tuμώ. Or, nous ne connaissons pas d'exemple de femmes receveurs, sous les Ptolémées. B. G. U. 1336, O. Tait I, Bodl. 83, O. Mey. 2 sont d'ailleurs aussi des reçus d'ἀπόμοιρα donnés à des femmes.

Le banquier Εἰρηναῖος a signé de nombreux reçus. Il fut en charge, à Diospolis, de l'an XLIX d'un règne qui ne peut être que celui d'Évergète II, au moins jusqu'à l'année VIII du règne suivant. Fut-il seul concessionnaire de la banque de Diospolis pendant cette longue période? A priori, rien n'empêche de supposer qu'une association de concessionnaires n'ait pas été permise (4). Un fait, d'ailleurs, vient sur ce point renforcer ce que

(2) Voir note de TAIT à O. Tait I, Bodl. 144.

(4) Cf. l'étude de H. Desvernois, Banques et banquiers, dans l'Égypte ancienne, sous les Ptolémées et la domination romaine, B.S.A.A. 1928, pp. 303-348, par-

ticulièrement p. 314.

⁽¹⁾ Rev. Laws, coll. 23-38, avec le commentaire de B.-P. Grenfell; cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 157-161; Otto, Priester und Tempel, I, pp. 340-356; Rostovzeff, Large estate, index p. 199; B. G. U. VI, pp. 107-108 (Kuehn); W.-L. Westermann, Orchard and vineyard taxes in the Zenon Papyri, J.E.A. XII (1926), pp. 38-51.

⁽³⁾ Cf. les listes de Heichelheim, Wirtschaftliche Schwankungen der Zeit von Alexander bis Augustus (Iena, 1930), pp. 111-112 (tab. I: Weinpreise im ptol. Aegypten).

la doctrine pouvait faire entrevoir : O. Strass. 16 mentionne Hermophilos et Apollodoros comme banquiers associés, à Diospolis, en 150 ou 139 avant Jésus-Christ (1). Or, trois ostraca de Diospolis: B. G. U. 1337, O. Mey. 3 et O. Strass. 25, des années LIII et LIV portent des signatures de banquiers que les éditeurs ne reconnaissent pas pour celle d'Elρηναῖος. L'existence de collèges de banquiers fait généralement admettre ces lectures. Nous devons à l'amabilité de MM. Deissmann, Collomp et Kortenbeutel d'avoir pu étudier ces trois textes sur photographie. Les signatures Εύρη(μών?) de B. G. U. 1337, Έρ(μίας) de O. Mey. 3 et Kp.() de O. Strass. 25 sont les mêmes que celle de O. Wilb.-Brk. 4 que nous lisons Εἰρη(ναῖος). La signature du banquier est, en effet, très caractéristique. C'est une sorte de paraphe qui se resserre au cours des ans jusqu'à devenir un vrai monogramme. La lettre la plus étrange en est l'i : lié à droite au p, il ressemble souvent à s'y méprendre à un v. Et certainement, on pourrait hésiter entre l'u et l'u si l'enregistrement grec d'un contrat démotique du Louvre (P. Paris 15bis, pl. XLIX) ne nous donnait tout à la fois le nom entier d'Elρηναῖος (l. I) et sa signature, ce paraphe rapide, aux ligatures surabondantes, où l'i ressemble étonnamment à un v.

Ainsi, nous pouvons éliminer, jusqu'à nouvel ordre, de la liste des banquiers de Diospolis Εὐρημών, Ἑρμίας et Κρ.(). Εἰρηναῖος est seul connu, pour les années qui vont de 121 à 109 avant Jésus-Christ. Il est chargé de l'encaissement de sommes versées pour toutes sortes d'impôts.

Voici, au reste, une liste chronologique des quittances qu'il a délivrées.

O. Strass. 23	Lμθ, φαμενώθ	O. Mey. 3	Lνδ, φαῶφι ιζ
O. Strass. 24a	Lμθ, ἐπεὶφ x	O. Tait I, Bodl. 85	Lνδ, άθύρ β
O. Tait I, Bodl. 82	Lv, μεχείρ G	W. O. 1496	L β, φαρμοῦθι xθ
O. Strass. 24b	Lv, ἐπεἰφ λ	W. O. 1497	L γ, τῦβι ια
P. Paris 15bis	Lv, παῦνι α	O. Tait I, Bodl. 86	L γ, φαῶφι ιβ
W. O. 1532	Lνα, μεσορή κε	O. Tait I, Bodl. 87	L γ, φαῶφι ιε
O. Tait I, Bodl. 83	Lvβ, μεσορή ε	O. Tait I, Bodl. 88	Lδ, φαῶφι ια
O.Tait I, Cambr. 7	Lvβ.	O. Tait I, Bodl. 89	Lδ, φαμενώθ θ
B. G. U. 1337	Lνγ, φαῶφι κα	O. Tait I, Bodl. 90	L G φαώφι ιζ
O. Tait I, Bodl. 84	∟νδ, θῶθ κζ	O. WilbBrk. 4	L η φαῶφι xγ

Puisque ce dernier ostracon atteste qu'Elρηναῖος était encore en fonctions pendant la 8e année du règne de Sôter II et que

⁽¹⁾ Les remarques de Preisigke, Girowesen im griechischen Aegypten (Strasbourg, 1910), p. 12 et d'Amundsen, O. Oslo, p. 16, n. 1, paraissent devoir tomber devant ce fait.

'ANOMOIPA: Nº 4

jusqu'à présent aucun autre nom ne vient interrompre la série des reçus que nous connaissons, on peut supposer que O. Tait 91, de l'an VII, dont les deux dernières lignes sont illisibles, est aussi

d'Elρηναΐος.

La différence entre les sommes créditées, l. 4 et l. 7, et les sommes perçues par le banquier, l. 5 et l. 9, est expliquée de manière définitive, semble-t-il, par J.-G. MILNE, dans une étude intitulée Double entries in Ptolemaic tax-receipts (J.E.A. XI, 1925, pp. 269-283). Pour les taxes payées en χαλχὸς ἰσόνομος, comme l'ἀπόμοιρα, l'ἐπαρούριον, l'οἴνου τέλος, après 110 avant Jésus-Christ, la différence est de 10 % arrondis à la dizaine supérieure, la plus petite pièce de monnaie, à cette époque, étant le pentadrachme. Les différences que nous lisons sur notre ostracon suivent exactement la loi de Milne.

Q. 87. 12768/1822. Thèbes (Diospolis), 11 novembre 110 av.
 J.-C. — Pl. I.

"Ετους η, φαῶ(φι) κῆ, τ(έτακται) ἐπὶ τὴν
ἐν Διὸς πό(λει) τῆι μεγ(άληι) τρά(πεζαν) ἀπομ(οίρας) η L
Τιμὼ 'Αρμαίου δισ|χιλίας ψκ /Βψκ.
5. Εἰρη(ναῖος) τρα(πεζίτης) Γ.

κθ, ἡ αὐτὴ,
χιλίας χο/Αχο
Εἰρη(ναῖος) τρα(πεζίτης)
Αωμ

10. /Δωμ.

4º ligne, on pourrait hésiter entre χιλίας et χειλίας, le ι étant attaché au χ par une ligature importante qui pourrait à première vue passer pour un ε; mais en étudiant l'évolution de l'écriture dans les reçus d'Εἰρηναῖος, nous voyons que le trait qui unit le ι au χ est bien une ligature amplifiée et non un ε. Cf. la ligature de O. Strass. 25, l. 4.

« L'an VIII, le 24 phaôphi, Timô, fille d'Harmaios, a payé à la banque de Diospolis la Grande, pour l'apomoira de la huitième année, deux mille sept cent vingt drachmes = 2720.

Le banquier, Eirènaios 3000. Le 29, la même : seize cent soixante-dix = 1670. Le banquier, Eirènaios . . . 1840.

Total . . . 4840. »

ÉPOQUE ROMAINE

IMPOTS PERSONNELS

5-13. Λαογραφία.

Sur la nature de la λαογραφία et le taux de cet impôt, les pages essentielles sont toujours celles de Wilcken, *Gr. Ostr.*, I, pp. 230-249. Le premier, il a montré que ce mot signifie, non seulement « recensement », mais « capitation » (¹).

Un grand nombre de textes font mention de la λαογραφία, mais ils apportent tous le même genre de renseignements : ce sont les ἀπογραφαὶ κατ' οἰκίαν, les déclarations de décès, les registres que tenaient les percepteurs et les reçus qu'ils délivraient.

WILCKEN avait montré que la capitation n'existait pas sous les Ptolémées; mais, depuis l'apparition des *Griechische Ostraka*, on s'autorise de quelques textes, P. Tebt., 103, 121, 189, P. Oxy., II, pp. 207-214, pour faire remonter à la fin de l'époque ptolémaïque l'origine de cet impôt (cf. Grundz., pp. 186-187). Les arguments sont de nature variée; on pourrait les ranger sous trois chefs: 1° l'existence de déclarations de famille à l'époque ptolémaïque; 2° le sens du mot σύνταξις; 3° le témoignage du IIIe Livre des Maccabées (ch. 2, 28, 30; ch. 3, 21; ch. 4, 14; ch. 6. 38; ch. 7, 22). Nous voudrions examiner la valeur de ces trois ordres d'arguments.

ro Dans l'Égypte romaine, la capitation est exigée d'après les données fournies par les déclarations de ménage, les κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί. Or, des déclarations du même genre existent dès l'époque ptolémaïque. Ne servaient-elles pas, elles aussi, de base à un impôt personnel? En fait, nous savons qu'elles servaient notamment au calcul de l'άλική qui a bien des traits d'un impôt personnel, sans être un impôt de taux fixe. Mais un recensement n'a pas nécessairement un objet fiscal (²): il peut servir à des fins militaires ou à des fins économiques. L'État commerçant des Ptolémées avait intérêt, par exemple, à connaître le nombre des consommateurs qui absorberaient sa production (³). L'existence de la capitation suppose des recensements, mais l'existence

Sur les variations de taux, cf. aussi P.-M. Meyer, Gr. Texte, pp. 138-140 et J.-G. Milne, Theb. O., pp. 118-120.

⁽²⁾ Cf. les remarques de BOUCHÉ-LECLERCO, Histoire des Lagides, III, pp. 290-292. En Belgique, on procède tous les dix ans à un recensement par ménage, analogue à celui qu'ordonnaient les Ptolémées. Ce recensement n'est pas lié à l'établissement d'un impôt personnel.

⁽³⁾ Les quantités de plantes à semer, de matières à fabriquer, si minutieusement prescrites dans les Revenue Laws, ne peuvent avoir été calculées que sur la base de statistiques évaluant la consommation intérieure.

ΛΑΟΓΡΑΦΙΑ : Nº8 5-13

de recensements ne suppose pas nécessairement celle de la capitation.

2º P. Tebt. 103 (= WILCKEN, Chrest. 288) est généralement invoqué comme une preuve décisive de l'existence de la capitation sous les Lagides (1). C'est un fragment non daté, mais "dont l'écriture est évidemment du 1er siècle avant Jésus-Christ (The Tebtunis Papyri, I, pl. VII). Il comporte trois colonnes, dont deux seulement ont pu être déchiffrées. Une liste de noms d'hommes se range sous l'en-tête suivant : ("Ετους) κα, Θῶυθ λαογρ(αφία) Θεογο(νίδος) κατ' άνδρα τελού[ντ]ων σύνταξιν. A côté de chaque nom, on voit un signe xo que les éditeurs n'ont pas imprimé. Tant qu'on ne l'aura pas interprété sûrement, il sera bien difficile de faire état du papyrus dans une argumentation. WILCKEN note, dans l'introduction à Chrest. 288, que «λαογραφία» a encore ici le sens originel de « recensement » et que c'est le mot σύνταξις qui désigne la capitation. Mais nous ne savons ni par qui, ni pour quelles fins a été dressée la liste de Tebtynis. Pourquoi dès lors restreindre ainsi le sens de σύνταξις? Le mot exprime entre autres choses l'acte de disposer d'une somme au profit de quelqu'un. On l'emploie aussi bien pour désigner les pensions et faveurs accordées par le roi que les impôts payés au roi. Aussi, le mot σύνταξις est-il le plus souvent déterminé par un génitif ou un adjectif qui indiquent l'objet de la contribution. On trouve l'expression σύνταξις πορθμίδων dans des quittances de la fin du 11e siècle avant Jésus-Christ (B. G. U. 1399, 1400-1402 (2), cf. O. Mey. 8-9, pp. 127-129). Cet emploi nous paraît exclure l'idée d'une spécialisation du terme au sens de capitation. Bien au contraire, il nous ferait entrevoir dans le mot σύνταξις, lorsqu'il désigne des payements faits au roi, une sorte d'équivalent du français « contribution » qui lui non plus n'a de sens technique que lorsqu'il est déterminé. D'autre part, l'emploi de λαική σύνταξις pour désigner la capitation, dans P. Mich., II, 121, recto, II, 8, dans P. Mich. Inv., nº 853=795 (cité dans P. Mich., II, p. 41) et dans P. S. I. 902 (3) prouve que, même à l'époque romaine,

(2) Les reçus tout à fait analogues, B. G. U. 1403-1408, nous donnant εἰς τὰ πορθμικά, au lieu de εἰς τὴν σύνταξιν τῶν πορθμίδων, font bien sentir que

σύνταξις est pris dans un sens général.

⁽¹⁾ Cf. Laum, dans Pauly-Wissowa, Realencycl. s. v. λαογραφία. L'attitude de cet auteur est très caractéristique. Il admet que P. Tebt. 103 apporte sur ce point, une preuve décisive, mais il ajoute qu'on ne sait rien de la capitation ptolémaïque.

⁽³⁾ Les deux textes sont de Tebtynis. L'équivalence de λαική σύνταξις et de λαογραφία est prouvée par la comparaison de ces textes avec des documents analogues: P. Fay, 29 et 30, par exemple, pour les déclarations de décès et P. Tebt. 384, pour les contrats d'apprentissage.

σύνταξις a gardé un sens général, puisqu'il devait être déterminé par λαιχή pour signifier λαογραφία. La déclaration P. Grenf., I, 45, de l'an 19 avant Jésus-Christ, qui ressemble à une κατ'οἰκίαν ἀπογραφή, sans pourtant présenter tous les caractères de cette espèce de document, offre un emploi du mot σύνταξις qui pourrait constituer un argument en faveur de l'équivalence λαογραφίασύνταξις. Mais, à cette époque, le terme λαογραφία désigne déjà la capitation (O. Strass. 38, de l'an 22/21 av. J.-C.). Par conséquent, ou bien le mot σύνταξις, dans P. Grenf. I, 45, ne désigne pas la λαογραφία et l'ἀπογραφή n'est pas rédigée en vue de la capitation ou bien l'assujetti qui a rédigé la déclaration ignorait le terme technique et a employé le terme vague de « contribution » pour désigner effectivement la λαογραφία, supposition fort vraisemblable, si l'on songe au caractère fruste et étrange du document.

C.-W. Keyes a prouvé (¹) qu'au Fayoum, le συντάξιμον d'époque romaine comprend la λαογραφία. L'un de ses arguments est que le mot συντάξιμον semble dériver de σύνταξις qui, à l'époque ptolémaïque signifiait, dit-il, « capitation ». On pourrait être tenté de remonter de συντάξιμον à σύνταξις. Nous voudrions rappeler combien il est dangereux de faire état de l'étymologie quand il s'agit de déterminer le sens juridique d'un mot et de

l'institution qu'il désigne.

3º WILCKEN (*Gr. Ostr.* I, pp. 245-246) a montré le peu de crédit qu'il fallait attribuer au témoignage de l'auteur du troisième livre des Maccabées. Que les Ptolémées aient imposé un tribut personnel à des vaincus n'implique pas qu'ils aient institué des prestations du même ordre en Égypte.

Devant la fragilité de ces bases inductives, nous voudrions essayer d'aborder le problème en partant, non de quelque texte unique en son genre et rédigé par un ignorant, mais de la conception générale que l'on peut se faire de la politique que pratiquè-

rent en Égypte les Lagides, puis les Romains.

La capitation est la marque de la défaite; l'imposer est un geste de conquérant. C'est une rançon qui implique que celui qui la paye a perdu tout droit politique. Aussi, dans les cas où elle apparaît, est-ce immédiatement après la conquête qu'elle est instituée. La capitation romaine — qu'elle ait succédé ou non à une capitation ptolémaïque — remonte à l'époque même de la conquête (cf. O. Strass. 38 et P. Oxy. 711) et partout où ils ont conquis une population qu'ils ont considérée comme vaincue, c'est au moment de la conquête que les Romains ont imposé le tribut

⁽¹⁾ American Journal of Philology, 52 (1931), pp. 263-269.

ΛΑΟΓΡΑΦΙΑ : NOS 5-13

personnel. Les Arabes ont fait revivre la λαογραφία dès leur arrivée en Égypte (1) et c'était le premier acte des colonisateurs conquérants des temps modernes d'instituer un tribut par tête. Par conséquent, c'est au moment de la conquête que les premiers Ptolémées auraient dû instituer cet impôt, s'ils l'avaient institué. Or, il n'y a aucune trace de capitation dans les documents du IIIe siècle avant Jésus-Christ. Et ces documents, très nombreux, ne proviennent pas tous de milieux grecs. C'est que l'esprit du gouvernement ptolémaïque n'a jamais été celui d'une occupation militaire ou coloniale. Les Ptolémées n'ont pas pratiqué une politique de vainqueurs, mais une politique de chefs d'entreprise. Ce qu'ils imposent, c'est l'obligation de travailler, de «produire»; c'est la corvée aux aspects multiples, mais non la rançon que, rentier vivant à l'étranger, le Romain exige et emporte chez lui.Le droit divin par quoi se justifient les mesures gouvernementales des Ptolémées n'est pas de la même nature juridique que le droit de conquête qui est à l'origine de la domination romaine. Mais, si même ces arguments ne paraissaient pas convaincants et si l'on voulait supposer que, par une de ces inconséquences dont ils ont donné plus d'une preuve, les premiers Ptolémées avaient établi une capitation, cet impôt ne se serait pas perpétué pendant trois siècles sans subir une évolution profonde. En effet, un impôt personnel payable en argent n'est garanti par d'autre richesse que la puissance de travail que l'on suppose au contribuable. Les impôts personnels, comme la capitation antique, manquent de cette base réelle qui, dans les systèmes fiscaux d'aujourd'hui, constitue la garantie de la dette des individus vis-à-vis du trésor. L'exécution personnelle des débiteurs insolvables de l'État ne saurait être pratiquée en masse sans tout désorganiser. Aussi, la capitation, si elle apparaît très souvent dans l'histoire, - aussi souvent que les conquêtes, - est-elle néanmoins un phénomène instable. Elle change de nature à cause de cette faiblesse initiale que nous venons de décrire. Les Romains, par exemple, ont vite cherché des garanties pour la λαογραφία égyptienne. Dès le premier siècle de notre ère, on voit la capitation s'attacher aux maisons des assujettis, tout comme une hypothèque, continuant à grever le bien, même s'il change de possesseur — et c'est là une première forme des transferts de responsabilité qu'entraîne l'établissement des taxes personnelles (cf. acte de vente P. Ryl., II, 161, de l'an 71 ap. J.-C., B. G. U. 350, de l'époque de Trajan, P. Berol. 7097, cité par WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 243, de l'an 173 ap. J.-C.). Sous le

^(1) Cf. H.-I. Bell, Introduction à P. Lond. IV, 1419, pp. 167 sqq.

Bas-Empire, A. Piganiol (1) a montré qu'elle s'est fondue dans l'impôt foncier (2). Ainsi, une capitation instituée au III^e siècle avant Jésus-Christ ne serait plus une capitation à la veille de la conquête romaine. D'autre part, supposer que les derniers Ptolémées aient institué une capitation serait méconnaître le fait que leur dynastie n'a jamais été aussi nationale qu'en ses derniers jours, que toute l'histoire politique intérieure de l'Égypte ptolémaïque se développe dans le sens d'une admission de plus en plus large des Égyptiens à la vie publique et que le souvenir du droit de conquête, si les Ptolémées avaient jamais fait état de ce droit, devait être trop périmé, au I^{er} siècle avant notre ère, pour justifier l'institution d'un impôt par tête.

Que les Romains aient trouvé en Égypte des impôts à caractère personnel, voire des impôts répartis par tête, c'est certain (3). Mais la capitation dont le sens juridique est précis et qui ne peut être liée qu'à une occupation par droit de conquête, nous

paraît bien d'institution romaine.

On trouvera un tableau des variations de taux de la capitation, selon le lieu et le temps, dans Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 232-238. Ce tableau met en lumière deux faits caractéristiques. Les différences locales, d'une part, nous rappellent combien est rare, dans l'histoire, l'apparition d'un État profondément unifié, que les gens éduqués dans les pays qui ont subi l'influence du régime napoléonien ont tendance à considérer comme normal. L'étonnante fixité du taux, d'autre part, reflète la tranquillité un peu engourdie de la province égyptienne, pendant le long siècle de la paix romaine.

Il faut enfin signaler que, depuis l'apparition des Griechische Ostraka, un fait est venu confirmer et préciser les hypothèses de

(1) Cf. A. PIGANIOL, L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain (Cham-

(3) Sur les impôts personnels liés à l'institution des monopoles, voir F. Heichelheim, Monopole, dans Pauly-Wissowa, Realencycl. (1933) — On trouve la mention ἐπιχεράλια dans P. Tebt. 701, l. 185, de l'an 235 av. J.-C. Le contexte montre qu'il s'agit là, sans doute, de ces taxes qui, telle l'άλική sont liées aux monopoles. Les éditeurs de P. Tebt. III, renvoyant à P. Oxy. 1438, distinguent, au reste, l'ἐπιχεράλιον de l'ἐπιχεράλαιον romain.

béry, 1916).
(2) Le n° 1 des Early Byzantine Papyri from the Cairo Museum, publié par A.-E.-R. Boak dans les Études de Papyrologie, II, 1933, pp. 1-22, date de 297 ap. J.-C. L'éditeur note que les ll. 7-9 contiennent la mention définitive d'une capitation qui s'ajoute à la taxe foncière. Nous dirions plutôt qu'elle est liée à la taxe foncière. Dans la phrase : πόσα οὖνἐκάστη ἀρούρα προς τὴν ποιότητα τῆς γῆς ἐπεβλήθη καὶ πόσα ἐκάστη κεφαλῆ τῶν ἀγροικῶν καὶ ἀπὸ ποίας ἡλικείας μέχρει ποίας..., le fait que ce sont les ἀγροικοί qui sont assujettis et le parallélisme ἐκάστη ἀρούρα, ἐκάστη κεφαλῆ nous paraissent prouver que la capitation était liée à la taxe foncière.

ΛΑΟΓΡΑΦΙΑ : Nº8 5-13

Wilcken. La λαογραφία est qualifiée de μερισμός dans plusieurs textes: P. Col., II, I recto a, col. 4, l. 5, P. S. I. 1146 (ἐπιμερισμός), O. Brüss.-Berl. 34 (κατὰ μέρος). (Cf. Wilcken, Archiv, X, 1932, p. 271).

5. — K. 87. 12768/1567. Éléphantine, 14 août 20 ap. J.-C.

Διαγεγράφηκεν Ψενχνοῦβις Παχν(ούβιος) ὑπὲρ λαογραφίας τοῦ ἔκτου L Τιβερίου

 Καίσαρος Σεβαστοῦ μεσορή κα, ἀργ(υρίου) ⊢ ε√

 $2^{\rm e}$ ligne. Παχν pourrait être aussi développé en, Παχνούμιος mais la forme en β paraît plus fréquente à Éléphantine, cf. Index des noms propres de W.O.II.

L'écriture ressemble à celle de W. O. 8, pl. Ia.

« Psenchnoubis, fils de Pachnoubis, a payé, pour la capitation de la sixième année de Tibère César Auguste, le 21 mesoré, 16 drachmes d'argent. »

La provenance est assurée par la coïncidence de deux raisons : la couleur rouge clair de la poterie et le taux de la λαογραφία qui est de 16 drachmes (cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 233).

Διαγεγράφηχεν: le parfait, remplacé plus tard par l'aoriste, est caractéristique de la première moitié du 1er siècle. Sur la forme analogue à celle qu'aurait un verbe en έω, cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 91.

Le reçu est délivré par un percepteur. On connaît, en effet, des reçus d'Éléphantine du même type, où le nom du signataire est suivi du titre de πράκτωρ (cf. O. Wilb.-Brk. 7). En l'absence de souscription, la formule par διέγραψεν des percepteurs d'Éléphantine est pareille à celle des banquiers de Thèbes (cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 120-121). Le fait montre à quel point, malgré l'esprit centralisateur de l'administration romaine, les différences de style locales restent vivaces. Seule l'existence d'un corps de fonctionnaires peut unifier vraiment les formes des actes administratifs.

 Numéro d'inventaire inconnu. Éléphantine, dernier quart du rer siècle ap. J.-C.

Διέγραψεν Πετεσούχος .ερ...ιος ὑπ(ἐρ) λαογραφ(ίας) ..του L Αὐτοκ(ράτορος) Καίσαρ(ος) [τοῦ] κυρίου

μεσορή γ̄, ἀργυ(ρίου) δραχ(μὰς).....
 πέντε / <ις
 Πελέας ἔγραψα.

Nous devons à M. Wilcken, la lecture de la l. 4.

« Pétésouchos, fils de ..., a payé, pour la capitation de telle année de l'Empereur César notre prince, le 3 mesoré ... cinq drachmes d'argent = 16 dr. Signé : Péléas. »

Πελέας a signé les reçus W.O. 29 et 33. Ils sont datés, le premier de la neuvième année de Vespasien, le second de la quatrième année de Domitien.

Lignes 5-6, on attendrait ἕνδεκα καί, avant πέντε; mais les traces sont trop effacées pour qu'on puisse imprimer une telle lecture, même en pointant toutes les lettres.

7. — Numéro d'inventaire inconnu. Éléphantine, 83/84 ap. J.-C.

Διέγραψεν Παχομπαηιλοῦς ὑπ(ἐρ) λαογραφίας τρίτου L Δομιττιανοῦ τοῦ χυρίου 5 δέχα ἔξ / 5 ις

Σωκράτ(ης) πρ(άκτωρ) ἔγρ(αψα)

« Pachompaeilous a payé, pour la capitation de la troisième année de Domitien, notre prince, seize drachmes = 16 dr. Signature : le percepteur Socrate. »

Παχομπαηιλοῦς n'est pas au Namenbuch de Preisigke. De Σωχράτης sont les reçus W. O. 32, 34, 36-40, S. B. 1086 et O. Brüss.-Berl. 30 et peut-être aussi le nº 14 des Ostraca grecs d'Éléphantine, Aegyptus XIII (1933), 2, p. 450.

8. — 12768/1534 + 12768/1569. Syène, 2 nov. 128 ap. J.-C.

Γέλλιος Πέρσης ἐπιτηρητ(ὴς) ἱερ(ᾶς) πύλ(ης) Σοήνης. Διέγραψ(εν) 'Αρπαῆσις Φανώφεως μητ(ρὸς) Ταχομτβῆκις ὑπ(ἐρ) λαογρα(φίας) δωδεκάτου ἔτους 'Αδριανοῦ Καίσαρος

 τοῦ χυρίου δραχ(μὰς) δέκα ἐπτὰ ὀβολ(ὸν)
 /ς ιζ—. Lιγ 'Αδριανοῦ τοῦ χυρίου ἄθὑρς.

> Γέλλιος Πέρσης ἐπιτ(ηρητὴς) σεσημ(είωμαι) 5 ιζ —

ΛΑΟΓΡΑΦΙΑ : NOS 5-13

La poterie est poreuse et dépourvue de vernis; aussi l'écriture s'estelle étalée comme sur un buvard.

« Gellios Persès, contrôleur de la Sainte-Porte de Syène.

Harpaèsis, fils de Phanophis et de Tachomtbêkis, a payé, pour la capitation de la douzième année d'Hadrien César notre prince, dixsept drachmes une obole = 17 dr. 1 ob.

An XIII d'Hadrien notre prince, le 6 hathyr. Vu : Gellios Persès, contrôleur. 17 dr. 1 ob. »

Gellios Persès apparaît dans W. O. 159 du 23 août 134, W. O. 160 dont la date manque, O. Brüss.-Berl. 37 du 1er juin 135. La date nous paraît lue de façon certaine, quoique les ostraca de Gellios Persès

soient tous plus récents que le nôtre de plusieurs années.

Le contribuable Harpaesis, fils de Phanophis et de Tachomtbekis apparaît dans W. O. 103, 106, 108-110, 130, 132, 136, O. Brüss.-Berl. 39, O. Tait I, Ashm. 16. On connaît également son frère Pachnoubis, au nom de qui sont rédigés les reçus W. O. 115, 116, 122, 131, 136 et probablement aussi O. Tait I, Fl. P. 191. Tous ces ostraca constituaient sans doute les archives d'une famille. Tous d'ailleurs ont dû être acquis en Égypte entre 1880 et 1890, à peu près, sauf O. Brüss.-Berl. 39 qui provient des fouilles faites par Rubensohn, en 1906. On suit ainsi l'histoire de la dispersion d'une trouvaille.

La famille de Phanophis exerçait un métier manuel, puisque plusieurs de ses membres payaient le χειρωνάξιον. Famille égyptienne, elle participait aux fêtes des grands dieux de l'Égypte : en l'an X d'Hadrien, Pachnoubis paye pour son frère Harpaesis un droit d'admission au titre de pastophore du grand dieu Ammon (W. O. 136). L'ensemble de ces quelques ostraca évoque tout un tableau de vie

simple et travailleuse.

Il semble que le nom de Ταχομτβηκις, de même que celui de Τισᾶτις, ne soit pas décliné au génitif. La lecture Τισάτιο(ς) dans W. O. 688 devrait sans doute être modifiée en Τισᾶτις. Dans les restitutions ou les développements d'abréviations, il vaut donc mieux ne pas décliner ces noms.

9. — 12768/1606. Syène, 23 mai 129 ap. J.-C.

"Αρειος Πουπλιανός καὶ οἱ σὑν αὐτῶι ἐπιτηρητ(αὶ) ἱερᾶς πύλ(ης) Σοήνης. Διέγαψ(εν) Ψανσνῶς Παχομχήμ[εως μητ(ρὸς)]

5. Σενπ(ε)τορζιμήθ(ιος) ὑπ(ἐρ) λαογ(ραφίας) [τοῦ] τ[ρι]σκαιδεκάτου ἔτους 'Α[δριανο]ῦ Καίσαρ(ος) τοῦ κυρίου δραχ(μὰς) [δέ]κα

έπτὰ C, δεσμ(οφυλακίας) [C/5] ιζ — . παχ(ὼν)

(2e main) "Αβριος Πουπλιαν[ὸς σεση(μείωμαι)]
 δραχ(μὰς) δέκα ἐπτὰ [ὀβολ(όν)]
 ιζ—

Le texte est effacé; nous aurions dû renoncer à déchiffrer bien des mots si nous n'avions pu voir, au British Museum, W. O. 148 qui présente avec notre ostracon la plus étroite analogie.

« Areios Pouplianos et ses collègues, contrôleurs de la Sainte-Porte de Syène. Psansnôs, fils de Pachomchèmis et de Senpetorzmèthis, a payé, pour la capitation de la treizième année d'Hadrien César notre prince, dix-sept drachmes une demi-obole, pour la garde de la prison, une demi-obole = 17 dr. 1 ob. Le 28 pachôn.

2e main. Vu : Arrios Pouplianos, dix-sept drachmes une obole,

17 dr. 1 ob. »

"Αρειος: il est curieux que les employés mêmes du contrôleur hési-

tent sur l'orthographe du nom de leur patron.

Les reçus délivrés par "Αρρίος Πουπλιανός et ses collègues sont : W. O. 148, 152, 153, 155, 156, 157 et O. Strass. 284. Le collège comprend notamment 'Αντίοχος Κασσιανός et Ἰούλιος Μάξιμος; il est en charge de la treizième à la seizième année d'Hadrien.

Les ἐπιτηρηταί perçoivent les mêmes impôts que les πράκτορες et les μισθωταί. Rostovtzeff, Staatspacht, p. 468, a noté que ces agents du contrôle sont avant tout des garants supplémentaires de la rentrée des taxes (cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 599). Sur le mode de recrutement de ces liturges, cf. Oertel, Liturgie, pp. 237-246.

Le sens de l'expression ἰερὰ πύλη Σοήνης est encore obscur. Cf.

WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 611.

10. — Q. 87. 12768/1818. Thèbes, Charax, 27 mars 131 ap. J.-C.

'Εριοφμόις πράκ(τωρ) ἀργ(υρικῶν)

Παχνούμ(ει) Παουφθειο(ῦτος).

"Εσχ(ον) ὑπ(ἐρ) λαο(γραφίας) καὶ βαλ(ανευτικοῦ) Χά(ρακος) ιε Ερυπ(αρὰς) ἡ δώδεκα / ῥυπ(αραὶ) ἡ ιβ

5. Lie 'Αδριανοῦ τοῦ χυρίου,

φαμ(ενώ)θ λ.

« Eriophmois, percepteur des taxes payables en espèces, à Pachnoumis fils de Paouphtheious. J'ai reçu, pour la capitation et la taxe des bains de la 15^e année, à Charax, douze drachmes de billon = 12 dr. billon.

An XV d'Hadrien notre prince. Le 30 phamenôth. »

Έριοφμόις a délivré les reçus suivants: W.O. 538, 539, 541-548, 552, 1423; O. Strass. 208, 210, 211, 213 et peut-être S. B. 5352, tous des

ΛΑΟΓΡΑΦΙΑ : NOS 5-13

années 129 à 132 ap. J.-C. Il faut ajouter à cette liste O. Wilb.-Brk. 16 et 17.

Sur les πράκτορες ἀργυρικῶν, la nature de la practorie et les raisons historiques de son institution, voir Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 601-612. Rostovtzeff, Staatspacht, pp. 469-473, analyse, d'une manière qui semble définitive, les éléments de la practorie et montre comment elle tient à la fois de la liturgie, de la ferme et du fonctionnariat. C'est une de ces combinaisons où se mêlent les institutions les plus contradictoires. Introduite par les Romains pour la levée des taxes d'import fixe, elle fut spécialisée, sous Trajan, très probablement au cours de la 10e année de son règne, en deux sections : la practorie des taxes payables en espèces (πράκτορες ἀργυρικῶν) et la practorie des taxes payables en blé (πράκτορες σιτικῶν). Pour tous les détails techniques relatifs à l'exercice de la practorie (âge, qualification, ressort, etc.) et pour les références, voir Oertel, Liturgie, pp. 195-204.

A Thèbes, pendant les règnes d'Hadrien et d'Antonin, la perception de la λαογραφία est normalement confiée aux πράκτορες ἀργυρικῶν. O. Strass. 116, qui semblait faire exception, est du premier siècle ap. J.-C. (cf. B. L.). Seul O. Strass. 117, reçu de λαογραφία rédigé par un banquier, est attribué au 11° siècle. Peut-être faudrait-il le revoir. Il

peut d'ailleurs n'être pas de Thèbes.

Παχνοῦμις Παουφθειοῦτος est connu par de nombreux reçus de taxes payées en argent et en blé. Les fouilleurs ont dû découvrir la cave où étaient conservées toutes les quittances de sa famille et, dans les vingt dernières années du xixe siècle, la trouvaille fut éparpillée entre les acheteurs dont les collections sont à présent à Berlin, Londres, Paris ou Oxford. Très souvent, ainsi, les ostraca de Charles-E. Wilbour proviennent des fonds qui ont formé la base des collections de ces villes. Le nom Παχνοῦμις n'apparaît pas qu'à Éléphantine. Chnoum, le dieu de la cataracte, est aussi adoré à Esneh, l'ancienne Latopolis de Thébaïde (cf. Αμύνος ο, Ο. Οslo, p. 7). Παχνοῦμις Παουφθειοῦτος Παοῦτος αpparaît dans W. O. 539, 569, 572, 830, 571, 573, 807, 847. Au nom de son fils Παουχαλῆς sont rédigés les reçus W. O. 551, 560, 565, 572, 629, 841, 890, 894 et O. Tait I, Fl. P. 103. Les Theban Ostraca publiés par Milne, provenant de trouvailles plus récentes, ne contiennent aucune pièce de ces humbles archives.

D'année en année, pendant les règnes d'Hadrien et d'Antonin, nous suivons les payements nombreux et variés de cette famille qui semble s'être adonnée à l'agriculture plutôt qu'à un métier manuel. Parmi les ostraca de Brooklyn, les nos 10, 11, 16, 17, 18, 21, 24, 35, 45, 46, 47, 53, 54, 56, 58, 60, 61, 64, 66, sont au nom de l'un des membres de la fa-

mille de Παγνούμις.

A Thèbes, la λαογραφία et le βαλανευτικόν se perçoivent souvent ensemble. (On verra, dans l'introduction aux reçus de βαλανευτικόν, les notes expliquant la répartition des payements de cette taxe). La somme de douze drachmes se décompose de la façon suivante : λαογραφία : 10 drachmes, βαλανευτικόν : 1 dr. $1\frac{1}{2}$ obole, soit 11 dr.

1½ obole, somme à laquelle il faut ajouter 1½ obole au statère, si les payements sont faits en monnaie de billon (ἡυπαραὶ δραχμαί). Le total fait douze drachmes en arrondissant de très peu. Les taux de la λαογραφία et du βαλανευτικόν thébains sont donnés en valeur argent par les reçus de banque du 1er siècle (par ex. W. O. 462) qui décomposent la somme et mentionnent le supplément de change par la formule : καὶ

τὰ προσδιαγραφόμενα.

L'équivalence de ρυπαρός, προσδιαγραφόμενα et αἰ καὶ a été démontrée par J.-G. MILNE, The Currency of Egypt under the Romans to the time of Diocletian, dans Annals of Archæology and Anthropology (Liverpool), VII (1914-1916), pp. 51-66. L'expression ρυπαρός est employée par les πράκτορες ἀργυρικῶν de Thèbes; l'expression καὶ τὰ προσδιαγραφόμενα que nous rencontrerons dans O. Wilb.-Brk. 14 et 15, caractérise les reçus de la δημοσία τράπεζα de Thèbes. Cf. Tait note à O. Tait I, Fl. P. 79.

11. — Q. 87. 12768/1730. Thèbes, Charax, 22 mars 134 ap. J.-C.

Καμῆτις πράκ(τωρ)
ἀργ(υρικῶν) Παχνούμι Παουφθειοῦτο(ς) Παοῦτ(ος).
"Εσχ(ον) ὑπ(ἐρ) λαογρ(αφίας) καὶ βαλ(ανευτικοῦ) Χά(ρακος)
5. ιη ζ ἡυπ(αρὰς) δραχ(μὰς) δώδεκα
/ἡυ(παραὶ) ς ιβ. Lιη 'Αδριανοῦ
τοῦ κυρίου,
φαμ(ενὼ)θ κ̄ς.

Écriture très négligée : de grosses lettres onciales coupent des groupes de lettres cursives à l'extrême. C'est exactement la même écriture et la même poterie grossière que W. O. 555.

2° ligne, Παχνούμι=Παχνούμει.

« Kamètis, percepteur des taxes payables en espèces, à Pachnoumis, fils de Paouphtheious, petit-fils de Paous. J'ai reçu, pour la capitation et la taxe des bains de la 18e année, à Charax, douze drachmes de billon = 12 dr. billon. An XVIII d'Hadrien notre prince, le 26 phamenôth. »

Καμῆτις a délivré les reçus suivants : O. Strass. 218, 220, 221-224, 228; W. O. 555-557, 1246, 1289, 564-566, 569-571, 573; O. Tait I, Fl. Petr. 103; O. Wilb.-Brk. 18. Καμῆτις est en charge de 133 à 135 ap. J.-C.

ЛАОГРАФІА: NO8 5-13

12. — 12768/1650. Syène, fin du 11e siècle ap. J.-C.

'Αρχίβιος ὁ καὶ Δίδυμος καὶ Εὅτυχος Εὐτύχου μισθωταὶ ἰερᾶς πύλης Σοήνης δι ' ἐμοῦ Πετορζ(μήθιος) Σερή(νου) βοηθοῦ. Διέγραψεν Πασῆνις Πα-

σήνεως μητ(ρὸς) Σενψ[α]νσνῶτος ὑ(πὲρ)
λα[ο]γραφίας ι ζ δραχμὰς τέσσαρες
ὀβολούς δύο. Lι παοῖνι ε.
['Ο]μοίως, παχών, ὑπὲρ λαογραφία[ς]
[τοῦ αὐτοῦ ζ (?)δρα]χμὰς δώδεκα.

Le bas de l'ostracon est brisé.

« Archibios dit Didyme et Eutychos fils d'Eutychos, misthôtai de la Sainte-Porte de Syène, agissant par moi Pethorzmèthis fils de Serenos, leur employé. Pasenis fils de Pasenis et de Senpsansnôs a payé, pour la capitation de la 10e année, quatre drachmes deux oboles. An X, le 5 pauni. De même, en pachôn, pour la capitation (de la même année?) douze drachmes... »

Les μισθωταὶ ᾿Αρχίβιος et Εύτυχος sont inconnus, de même que l'employé Πετορζμῆθις Σερήνου. Nous pensons qu'ils ont dû être en charge à la fin du 11° siècle, pour les raisons suivantes : jusqu'à la fin du règne d'Antonin, il est très rare que des reçus ne soient pas datés par le nom de l'empereur ; le chiffre de l'année est suivi de deux lignes parallèles horizontales ou obliques ; ce n'est qu'après le règne d'Antonin que le nom de l'employé est introduit par δι᾽ ἐμοῦ au lieu de διά.

Sur les μισθωταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης, cf. Rostovtzeff, Staatspacht,

pp. 473-474, critiquant WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 611-613.

τέσσαρες pour τέσσαρας n'est pas vraiment une faute d'inattention:

cf. Mayser I (1923), p. 59.

παοῖνι pour παῦνι est une graphie courante. Elle prouve que, dans ce mot, αυ ne se prononçait pas en diphtongue.

 13. — 12768, le second numéro d'inventaire est inconnu. Syène, probablement 31 mars 208 ap. J.-C.

Λεωνίδης Εὐτύχ(ου) καὶ Ἰούλιος Μάξι[μος] μισθ(ωταὶ) ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) δι' ἐμοῦ Μάρκ[ου] βοηθ(οῦ). Διέγραψ(εν) Πανα() Πετεβασμιτ(ος) μητ[(ρὸς). . .] -τις ὑπ(ἐρ) λαογραφ(ἰας) λημ(μάτων) ιε L \ β χα καὶ ὑπ(ἐρ)

λημ(μάτων) ιε Δονόμ(ατος) 'Αμμωνίου δύω.
 L ιπ φαρμ(οῦθι) ε.

L'écriture a le style du début du IIIe siècle.

 $4^{\rm e}$ ligne, τις est la fin, plutôt que le début abrégé, du nom de la mère : en effet, si le ς était la dernière lettre d'une forme abrégée, il serait placé audessus de l'alignement supérieur du mot. On pourrait suggérer Τισᾶ|τις qui comporte à peu près le nombre de lettres voulu.

« Léonidès, fils d'Eutychos et Jules Maximus, misthôtai de la Sainte-Porte de Syène, agissant par moi, Marcus, leur employé. Pana..., fils de Pétébasmis et de Tisatis, a payé pour la capitation, au rôle de la 15^e année, 2 drachmes I chalcous et, au rôle de la 15^e année, au nom d'Ammonios, deux drachmes.

» An XVI, le 5 pharmouthi. »

Les μισθωταὶ Λεωνίδης Εὐτύχου et Ἰούλιος Μάξιμος sont connus par W. O. 290 complété par Tait (B. L., p. 54) d'après un ostracon inédit de la Bodléenne portant le n° 1934.

W. O. 290 présente beaucoup d'analogie avec notre texte : il est de

la même année et rédigé par le même employé.

Le nom Πετεβασμις n'est pas au Namenbuch de Preisigke.

Λημμάτων signifie « recettes ». Nous analyserons, p. 77, les explications que l'on a proposées du sens de ce mot. Nous le tenons ici pour « la recette de l'État » et, en fait, il est employé de façon presque surabondante et pourrait ne pas se traduire.

14-19. Βαλανευτικόν et χωματικόν.

Nous rangeons le βαλανευτικόν et le χωματικόν sous une rubrique commune, parce que, sauf une exception, nos reçus mentionnent le payement simultané de ces deux impôts et que leur histoire

paraît s'être développée de façon identique.

Les Ptolémées ont prélevé de plusieurs façons leur part du mouvement de richesses que suscite la gestion des établissements de bains. Des reçus du 11e siècle avant Jésus-Christ, délivrés par la banque d'Hermonthis et rédigés comme des quittances d'ἀπόμοιρα, O. Mey. 11 et Theb. O. 2, mentionnent une taxe (ὑπὲρ) βαλανείων qui semble frapper le revenu de l'exploitation de bains. Elle est sans doute analogue à la τρίτη βαλανείου dont P. S. I. 377 nous donne en quelque sorte la définition (¹). La gestion des bains publics ne paraît pas avoir été monopolisée par l'État. De nombreux papyrus, P. Cairo-Zen. 59667, -665, -664, -453, -745, P. S. I. 584 et 377, P. Lond.-Inv. 2085, montrent le régisseur d'Apollonios faisant construire des bains ou baillant

⁽¹⁾ Grenfell et Hunt, P. Hib. 108, avaient déjà soupçonné la nature de cette taxe, en la comparant à la τρίτη περιστερεώνων. Cf. aussi P. Hib. 116, B. G. U. 362, P. S I. 355 et note de Tait à O. Tait I, Bodl. 320.

BAΛANEΥTIKON-XΩMATIKON : NOB 14-19

à ferme, pour son compte personnel (1), l'entreprise de ces établissements.

Mais, d'autre part, le roi possédait, lui aussi, des bains publics dont il cédait le droit de gestion contre redevance préalablement convenue. Dans P. Cairo-Zen. 59371, on voit Zénon s'intéresser à des adjudications de ce genre.

Enfin, plusieurs comptes de ménage (2) ont, parmi les dépenses quotidiennes, un poste είς βαλανεῖον, d'une demi-obole, qui représente, sans doute, le prix d'une entrée au bain public. Les sommes ainsi versées ne reviendraient immédiatement à l'État qu'en cas de gestion directe, mais, dans aucun domaine, ce mode d'exploitation ne paraît avoir été pratiqué par les Ptolémées. L'usage du bain n'était vraisemblablement l'objet d'aucune taxe.

Il n'y a, dans tout ceci, aucune trace d'impôt personnel. Ce qui sert de base aux prélèvements de l'État, c'est un bénéfice réel ou escompté. Certes, le matériel serait trop maigre pour que nous songions à faire état de cet argument a silentio, si ce que nous savons des principes de gouvernement des Ptolémées ne lui donnait précisément une force singulière. Les Lagides gouvernent en économistes, leurs impôts ont les bases qu'un économiste peut imaginer : le travail, l'activité manuelle et agricole, les transactions de toute nature, voilà ce qu'ils dirigent et exploitent.

Dès le règne d'Auguste, au contraire, apparaît un impôt au nom nouveau : le βαλανευτικόν, impôt « destiné aux bains ». Cela n'implique pas, d'ailleurs, que le mode de gestion des établissements de bain ait changé, puisqu'on trouve encore, dans les ostraca, des mentions de φόρος βαλανείου, redevance payée par les gérants : O. Strass. 250, et peut-être 271. Le nom nouveau. nom abstrait, qui déjà n'évoque plus aussi directement que le font les noms de taxes ptolémaïques l'objet ou la raison du payement, apparaît pour la première fois (3), en l'an 31 d'Auguste, dans O. Brüss,-Berl, I (4).

Plusieurs indices permettent de soupçonner qu'aux deux premiers siècles de l'Empire, le βαλανευτικόν est une taxe fixe et personnelle, comme la capitation. En effet, il est perçu par les πράχτορες, ces agents nouveaux chargés de lever les impôts qui ne laissaient, au fermier volontaire, aucun espoir de bénéfice,

⁽¹⁾ La mention ώς πρὸς βασιλικά dans le fragment de contrat P. Cairo-Zen.

⁵⁹⁶⁶⁷ est, à ce sujet, décisive.
(2) Exemples : O. Strass. 584, 588; O. Tait I, Bodl. 307, 320; P. Petrie, III, 135, 137, 139, 140-142; nous n'épuisons pas la liste.

⁽³⁾ Le mot βαλανευτικόν, adjectif, apparaît dans P. Tebt. 117, l. 61 (99

⁽⁴⁾ Cf. Chronique d'Égypte 17 (1934), pp. 128-132.

parce qu'ils étaient de taux fixe et dépourvus de garantie d'exécution (1). Il est payé en même temps que la λαογραφία, impôt personnel.

D'autre part, si les sommes dont les πράκτορες spécialement désignés pour le βαλανευτικόν donnent quittance (2) sont d'une variété dont on n'aperçoit pas la raison (3), si l'importance de la taxe des bains, comme celle de la λαογραφία, a varié selon les localités, la régularité des payements fractionnés, dans les ostraca thébains, semble indiquer qu'au moins pour une classe sociale et en un lieu donné, le taux était uniforme.

Pendant les deux premiers siècles de la domination romaine, on voit fonctionner simultanément plusieurs institutions de recette : les banques, les πράκτορες βαλανείου, remplacés après la dixième année de Trajan, par les πράκτορες ἀργυρικῶν.

A Thèbes, dans les reçus des banques et dans ceux des πράκτορες άργυρικῶν, sauf de rares exceptions (4), le βαλανευτικόν n'apparaît jamais que comme un payement d'appoint, s'ajoutant à la λαογραφία ou au γωματικόν. Au lieu de se faire rendre la monnaie de deux ou de trois tétradrachmes, le contribuable, après avoir payé le χωματικόν ou la λαογραφία faisait porter la différence à son crédit, comme acompte de la taxe des bains (5). L. AMUND-SEN a remarqué (6) qu'à Thèbes, le groupe des trois impôts personnels, λαογραφία, χωματικόν et βαλανευτικόν, se paye en deux échéances : au cours du premier semestre, la λαογραφία plus I dr. 4 ½ ob. de βαλανευτιχόν, au cours du deuxième, le χωματικόν plus I ob. 1/2 de βαλανευτικόν. Tous les reçus de χωματικόνβαλανευτικόν délivrés au début de l'année, le sont pour le semestre précédent (ex. : O. Wilb.-Brk. 17 et 18). Cette donnée peut aider le paléographe, dans les cas où il hésite entre deux noms de mois possibles, ceux-ci étant souvent abrégés à l'extrême. Dès le règne de Tibère, les ostraca se conforment à cette règle. Voici quelques couples de reçus délivrés au cours d'une même année à une même personne : W. O. 543 et 544, W. O. 525 et 526, O. Tait. I, Fl. P. 103 et W. O. 565, O. Brüss.-Berl. 31 et O. Tait I, Ashm. 27, O Wilb.-Brk. 9 et 14, W. O. 569 et 573. Theb. O. 49 et 50.

⁽¹⁾ Cf. Rostovtzeff, Staatspacht, pp. 469-471.

⁽²⁾ Exemples de ces quittances: O. Strass. 179, 180; W. O. 390, 1032, 1033,

⁽³⁾ Dans les ostraca démotiques de Dendérah, on lit, pour la taxe des bains, des chiffres de 40 drachmes. Cf. J.-G., MILNE Archiv VI, pp. 127-129.

⁽⁴⁾ Mentionnées par L. AMUNDSEN, O. Oslo, p. 24. (5) La remarque est de J.-G. Milne, Theb. O., p. 100. (6) Cf. L. AMUNDSEN, O. Oslo, p. 24.

BAΛANEYTIKON-XΩMATIKON: NOB 14-19

Il arrive — et c'est le cas à Thèbes — que les reçus d'un type donné succèdent, dans une série chronologique, à des reçus d'un autre type, mais il ne s'ensuit nullement qu'il faille songer à une réelle séquence, d'un type à l'autre : les hasards des trouvailles peuvent être seuls en cause. On ne peut rien construire en partant des faits — puisqu'on ne les a pas tous — si une hypothèse générale ne permet d'ordonner ces faits en fonction de leur valeur relative. Dans la variété des recus de taxe des bains, il faut se garder, sans doute, de chercher chaque fois, sous une différence de mots, une différence de sens, et de créer des catégories inutiles. Les formes du document grec sont infiniment souples.

Pour le χωματικόν, il semble que les Romains aient transformé l'impôt calculé sur une base réelle — en l'occurrence, l'aire de terre possédée que protègent les digues — en une taxe personnelle qui frappe uniformément tous les individus d'une classe

sociale.

Du γωματικόν de l'époque lagide, on connaît peu de chose. Les recus, comme W. O. 1021, O. Tait I, Bodl. 31, du IIIe siècle avant Jésus-Christ, sont tellement concis qu'ils ne nous renseignent pas sur la nature de la taxe, ni sur les éléments qui servaient de base aux calculs des percepteurs (1). Mais on a des comptes, comme P. Hib. 112, où le γωματικόν est, de façon constante, proportionnel à l'έπαρούριον, taxe qui est elle-même calculée en fonction du nombre d'aroures cultivées par le contribuable ou P. Lille 30, où le γωματικόν est calculé sur l'aire effectivement inondée. O. Tait, I Bodl. 120 nous apporte une donnée semblable. J. Lesquier avait montré que le χωματικόν des Ptolémées était une taxe foncière (2). Au 11e siècle, le nom grec est remplacé par l'expression ναύβιον (3).

Sous les Romains, le γωματικόν a tous les caractères d'une taxe personnelle. Le taux en est pratiquement fixe et ne présente que de légères fluctuations (4); d'autre part, on le perçoit en même temps que la λαογραφία (5). Enfin, le fait qu'il est exigé des apprentis prouve que c'est vraiment une taxe dépourvue de

(2) Ibid., p. 217.

⁽¹⁾ Dans les P. Petrie et les P. Hib., plusieurs comptes de taxes payées par des clérouques mentionnent le χωματικόν, mais ces mentions, exemptes de contextes, ne peuvent rien nous apprendre (voir liste de ces comptes dans LESQUIER, Inst. mil. sous les Lagides, p. 217, n. 3).

⁽³⁾ Tair, note à O. Tait I. Bodl. 31, esquisse en quelques mots l'histoire du

χωματικόν, cf. Wilcken, Gr. Ostr., I, pp. 259-263.
(4) Étudiées par Amundsen, O. Oslo, pp. 22-23 et Rabel, P. Basel, 10.
(5) Cf. P. Col. I, 1, recto 1a, et P. Cornell, 24; cf. aussi C.-W. Keyes, Syntaximon and Laographia in the Arsinoite nome, A. J. Ph. 52 (1931), pp. 263-269.

base réelle (P. Oxy. 322 cité en note à P. Oxy. 275). Et comme la λαογραφία, il évolue, vers le IV^e siècle, en une taxe à assiette foncière, plus solidement garantie (Cod. Theod. XV, 3, 5; cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 335).

L'histoire de cette taxe se développe, en un mouvement résultant de l'action de deux forces : l'inspiration politique, en fonction de laquelle sont choisies les bases de calcul, personnelles ou réelles, et les nécessités internes de tout système fiscal, à savoir, la recherche d'une garantie. Si les deux forces s'accordent, comme c'est le cas sous les Ptolémées, la taxe n'évolue pas; si elles s'opposent, comme au temps des Romains, une contradiction interne se dessine, qui commande une évolution.

Le γωματικόν, impôt payé en argent, nous paraît indépendant de la corvée de travail aux digues. Kenyon, P. Lond. II, p. 103 et WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 336-342, ont proposé de voir dans le γωματικόν une taxe de remplacement qui vaudrait le salaire des cinq jours de travail exigés chaque année et dont les certificats d'accomplissement de corvée nous gardent la mémoire. Quoique Wilcken ait simplement suggéré ce rapport, son hypothèse est généralement admise sans réserve. L. Amundsen a cherché s'il existait une concordance entre les fluctuations du taux du γωματικόν, de Domitien à Trajan, et les fluctuations des salaires à la même époque (1). Mais les données sont trop rares pour fournir un argument en faveur de l'adaeratio. Nous ne voyons aucune raison de lier la corvée et le γωματικόν. Il faut, pour l'entretien des digues, des travailleurs et de l'argent, celui-ci servant à payer le concours des techniciens ou les matériaux spéciaux tels que pierres, fascines, etc. P. S. I. 488, d'ailleurs, nous fait voir que sous Ptolémée Philadelphe, le trésor royal payait l'entrepreneur des terrassements. Les papyrus de l'ingénieur Cléon nous apportent des renseignements du même ordre.

Aux deux premiers siècles de notre ère, le taux normal du χωματικόν est de 6 dr. 4 ob. d'argent. Il est attesté au Fayoum (²), à Oxyrhynchus (³), dans la région thébaine (⁴). De légères fluctuations interviennent, entre la sixième année de Domitien et la première année de Trajan : une chute, suivie de hausse, pour arriver à une stabilisation au premier taux de 6 dr. 4 ob. (⁵).

⁽I) O. Oslo, p. 23.

⁽²⁾ P. Cornell 24, par ex. P. Princ. 11 nous donne un taux doublé de 13 dr.

⁽³⁾ P. Oxy., II, 288, etc.

⁽⁴⁾ Cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 334.

⁽⁵⁾ Cf. L. AMUNDSEN, O. Oslo, pp. 22-23.

BAAANEYTIKON-XΩMATIKON: NOB 14-19

 K. 87. 12768/1702. Thèbes, Charax, 27 septembre 33 ap. J.-C.

Διαγεγρά(φηκεν) Ψενμώνθ(ης) Φαήρι(ος) ὑπ(ἐρ) χω(ματικοῦ) ι θι ι έξ τετρόβολ(ον) καὶ βαλ(ανευτικοῦ) τετρόβολ(ον) ἡ(μιόβολον) / ι ζ = C καὶ τὰ προσδ(ιαγραφόμενα) ἐξ —C. Lx Τιβερίου

 Καίσαρος Σεβαστοῦ μηνὸς σεβαστοῦ λ̄. Πετεμε(νῶφις) Πικ(ῶτος).

L'écriture est de la main qui a tracé O. Mey. 36 (photographie dans

DEISSMANN, Licht vom Osten, 4º éd., 1923, p. 307).

L'α est tantôt angulaire, comme dans Δ ιαγεγρα, tantôt rond et lié comme dans Kαίσαρος. Dans les mots abrégés, la dernière lettre est placée exactement au-dessus de l'avant-dernière.

« Psenmônthès fils de Phaeris a payé, pour la taxe des digues de la 19^e année, six drachmes quatre oboles et pour la taxe des bains, quatre oboles et demie, soit, en tout, 7 dr. 2 ob. ½ plus le supplément d'une obole et demie au statère.

An XX de Tibère César Auguste, le 30 du mois d'Auguste. Pétéménôphis fils de Pikôs. »

Notre texte est un reçu de banque de type commun. Le même banquier a signé W. O. (¹) 367-370, 371-375, 377, 378 (cf. B. L.), 381-382 (cf. B. L.), 383-387, 1377, 1548, 1549, 1550, O. Tait I. Cambr. 139; O. Mey. 36. Πετεμενῶφις Πιχῶτος est en charge de l'an 33 à l'an 42 ap. J.-C.

καὶ τὰ προσδιαγραφόμενα ἐξ—C. La formule complète se trouve dans O. Strass. 54 (publié pour la première fois par Wilcken, Archiv, IV, 1908, pp. 146-147) et 71. Dans O. Strass. 54, on lit καὶ προσδιαγραφόμενα ὡς τοῦ ἐνὸς στατῆρος ἐκ—C. La taxe étant due en argent, il s'agit d'un supplément de change de 1 ob. ½ au statère, soit 1/16. J.-G. Milne, The Currency of Egypt under the Romans to the time of Diocletian, dans Annals of Archæology and Anthropology (Liverpool), VII (1914-1916), pp. 51-66.

μηνὸς σεβαστοῦ = θῶθ. Sur les mois honorifiques, cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 809-812 et Kenneth Scott, Greek and Roman honorific months, Yale Class. Stud., II, 1931, pp. 242-243. O. Mey. 36 est daté de la même année, du même mois, et d'un jour, lui aussi, honori-

fique : σεβαστῆι. Il est de sept jours antérieur à notre reçu.

⁽¹⁾ Cf. Zusätze und Berichtigungen, pp. 433-434.

15. — 12768/1777. Thèbes, 24 et 25 juillet 50 ap. J.-C.

Διαγεγρά(φηκεν) Καλλιεδών Φανί[ου] ὑπ(ἐρ) χω(μ)α(τικοῦ) ι Κ ἐξ τετρώβ(ολον) / Καὶ προσδ(ιαγραφόμενα) ἐξ—C. Εδεκάτου Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ

5. Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος, ἐπεὶφ λ.

(2e main) Βάσσος Δέκ(μου) [σεση(μείωμαι)]

(3e main) Ἐπεὶφ λα ὑπ(ἐρ) βαλ(ανευτιχοῦ)ιζτετρόβ(ολον) ἡ(μιόβολον) /FC

L'écriture est large et négligée.

6º ligne, écriture plus mince et plus serrée; après Δεχ-, l'espace est suffisant pour supposer la mention τραπεζίτης abrégée en τρα-dont Βάσσος Δέχμου fait suivre parfois sa signature (W.O. 399 et 401; cf. p. 434). 7º ligne, la 3º main n'est peut-être que la 1º se servant d'un roseau différent et d'une encre plus pâle.

« Calliédon, fils de Phanias, a payé, pour la taxe des digues de la 10^e année, six drachmes quatre oboles = 6 dr. 4 ob. et le supplément d'une obole et demie au statère. Dixième année de Tiberius Claudius César Auguste Germanicus Imperator, le 30 épeiph.

Vu : Bassos fils de Dekmos.

Le 31 épeiph, pour la taxe des bains de la 10° année, quatre oboles et demie = 4 ob. $\frac{1}{2}$.

Le nom Καλλιεδών n'est pas au Namenbuch de Preisigke.

Bάσσος Δέχμου, banquier de Thèbes, a signé les reçus W. O. 1387 (10° année de Claude), 399, 1388 (11° année) et 401 (12° année).

Du règne de Néron à celui de Domitien, un banquier Βάσσος était en charge à Thèbes. Il est connu par W. O. 407, 1390, 1623, 1561, 446, 1406, 1562, 453, 454, 667, 457; O. Strass. 75, 78, 79, 86, 87, 92; O. Tait I, Ashm. 25, Bootle I. VIERECK (note à O. Strass. 75) a pu comparer les signatures de quelques-uns de ces documents. W. O. 399 de Βάσσος Δέχμου n'est pas signé de la même main que W. O. 407, 446, 454, 1623. Ce fait nous paraît assez important pour qu'il faille distinguer Βάσσος Δέχμου de Βάσσος. Rien n'est aussi peu variable qu'une signature.

ἐπείφ λα = μεσορὴ μα εἰς ἀρίθμησιν ἐπείφ. Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 813-815 a proposé cette interprétation : les payements faits en retard sont portés au compte du mois où ils auraient dû être effectués (cf. Tait, note à O. Tait I, Ashm. 26, p. 67). Amundsen, O. Oslo. 7, p. 26, remarque qu'il ne faut voir en cette pratique qu'un détail relevant de la tenue des livres. Le fait ne doit pas nous faire soupçonner que la taxe des digues et la taxe des bains aient été ordinairement payées par mois. Voir une autre explication dans P. Col., II, pp. 52-

BAΛANEYTIKON-XΩMATIKON: NOS 14-19

56. Theb. O. 47, réédité dans B. L., n'est plus un argument en faveur de la théorie des payements mensuels du βαλανευτικόν.

16. — Q. 87. 12768/1663. Thèbes, Charax, 15 juillet 131 ap. J.-C.

'Εριοφμόις πρά(κτωρ) ἀργ(υρικῶν)

Παχνο(ύμει) Παουφθειο(ῦτος). "Εσχ(ον) ὑπ(ἐρ)

χω(ματικοῦ) καὶ βαλ(ανευτικοῦ) Xά(ρακος) ιεL ρυπ(αρὰς) Y

έπτάFC

/ρυπ(αραί) ΣζΕ . Lie 'Αδριανοῦ τοῦ 5. χυρίου, ἐπεὶο κ.

L'écriture est de la main qui a tracé O, Wilb,-Brk, 17 et 10.

« Eriophmois, percepteur des taxes payables en espèces, à Pachnoumis fils de Paouphtheious. J'ai reçu, pour la taxe des digues et la taxe des bains de la 15° année, à Charax, sept drachmes quatre oboles et demie en monnaie de billon = billon 7 dr. 4 ob. ½. An XV d'Hadrien, notre prince, le 20 épeiph. »

Έριοφμόις: voir, en note à O. Wilb.-Brk. 10, la liste des reçus

délivrés par ce percepteur.

Παχνοῦμις Παουφθειοῦτος: voir, en note à O. Wilb.-Brk. 10, la liste des reçus au nom de ce contribuable. O. Wilb.-Brk. 10 est de la même année que 16. Comme O. Tait I, Fl. Petr. 103 avec W. O. 565, pour Παουκαλῆς, O. Wilb.-Brk. 10 et 16 forment pour Παχνοῦμις le couple de reçus des trois taxes personnelles: λαογραφία, χωματικόν, βαλανευτικόν, payables en deux échéances au cours de la quinzième année.

17.— Q. 87. 12768/1776. Thèbes, Charax, 29 octobre 131 ap. J.-C.

'Εριοφμόις πράκ(τωρ) ἀργ(υρικῶν)

Παουκαλῆ(τι) Παχνού(μιος) Παου-

καλῆτο(ς). "Εσχ(ον) ὑπ(ἐρ) χω(ματικοῦ) καὶ βα(λανευτικοῦ)

Χά(ραχος) ιε όυπ(αρὰς) 5 ἐπτάΓΟ

5. /fup(arai) $\zeta \zeta \zeta \zeta \zeta \zeta$. LiF 'Adria(voũ) toũ kurlou, áthúr ā.

2º ligne, à côté du η de Παουχαλη, une petite tache noire semble représenter un o : en réalité, c'est le bas du deuxième ι d'' Εριοφμόις très appuyé et séparé du reste de la haste.

2°-3° ligne, Παουκαλήτος est probablement une erreur pour Παουφ-

θειούτος : la similitude des débuts des noms explique cette faute.

« Eriophmois, percepteur des taxes payables en espèces, à Paoukalès fils de Pachnoumis, petit-fils de Paoukalès. J'ai reçu, pour la

taxe des digues et la taxe des bains de la 15^e année, à Charax, sept drachmes, quatre oboles et demie, en monnaie de billon = billon, 7 dr. 4 ob ½. An XVI d'Hadrien, notre prince, le 1^{er} hathyr. »

Au cours de la seizième année d'Hadrien, Παουκαλής paye les

impôts mentionnés dans W. O. 551.

Le reçu 17, en tout point normal et de type courant, mentionne un payement fait en retard, le troisième mois de l'an XVI, pour le second semestre de l'an XV.

 Q. 87, numéro d'inventaire inconnu. Thèbes, Charax, 29 août 134 ap. J.-C.

Καμῆτις πρά(κτωρ) ἀργ(υρικῶν)

Παουκαλῆτι Παχνούμ(ιος)

Παουφθει(οῦτος). Έσχ(ον) ὑπ(ἐρ) χωμ(ατικοῦ) κ(αὶ) βα(λανευτικοῦ)

Χά(ρακος) ιζ ζ, ἡυπ(αρὰς) δραχ(μὰς) ἐπτὰξχο /ἡυπ(αραὶ)

5. Ιζέχο. Διη 'Αδριανοῦ τοῦ χυρίου

θώθ α. . Κ(αμῆτις) σ(εσ)η(μείωμαι).

L'écriture, cursive et dépourvue d'harmonie, est de la main qui a tracé $O.\ Wilb.-Brk.\ 11$ et $W.\ O.\ 555$. Le paraphe de $K\alpha\mu\eta\tau\iota\varsigma$ semble tracé d'un roseau plus fin, mais il est presque effacé.

« Kamètis, percepteur des taxes payables en espèces, à Paoukalès, fils de Pachnoumis, petit-fils de Paouphtheious. J'ai reçu, pour la taxe des digues et la taxe des bains de la 17^e année, à Charax, sept drachmes cinq oboles deux chalcous en monnaie de billon = billon 7 dr. 5 ob. 2 chalc. An XVIII d'Hadrien notre prince.

Le 1er thôt. Vu : Kamètis. »

Kαμ $\tilde{\eta}$ τις: voir, en note à O. Wilb.-Brk. 10, la liste des reçus de ce percepteur.

Παουκαλής Παχνούμιος Παουφθειούτος: voir, en note à O. Wilb.-

Brk. 10, la liste des reçus délivrés à ce contribuable.

\$\cupsilon \times \chi^2 \chi^0 : \text{le taux du χωματιχόν - βαλανευτιχόν, à Thèbes, est sujet à de légères variations. La somme \$\cupsilon \times \chi^0 \text{ est attestée par de nombreux exemples : \$W. O. 526, 528, 538, 539, 573, 623, 636, 1570; \$O. Strass. 220. O. Tait \$I\$, \$Ashm\$. 32, de l'an XIII de Trajan nous paraît être le premier exemple de ce chiffre. \$Theb\$. O. 100 comprend sans doute le \$\beta \lambda \lambda \lambda \text{veutixóv}\$. Mais on trouve aussi \$\cupsilon \text{CC}\$ (ex. \$W. O. 544, 546). La différence ne peut exprimer que des modalités de calcul du change. Si l'on part du taux normal de 6 dr. 4 ob. pour le χωματιχόν du 1er_11e siècle et de 4 ob. ½ pour la deuxième échéance du \$\beta \lambda \lambda \text{veutixóv}\$, soit en tout 7 dr. 2 ob. ½ qu'il faut multiplier par 17/16 pour obtenir la somme δυπαρά, l'on atteint un total de 8 dr. 1/4 de

MEPIΣMOI : Nº8 20-28

chalcous. Faut-il voir dans le fait que l'on reste dans un grand nombre de cas un peu en dessous du chiffre de 8 dr., un décompte accordé aux contribuables qui payent dans certains délais?

19. — 12768/1747. Thèbes, Charax, 169-170 ou 201-202 ap. J.-C.

Παχ(ών) τθ τοῦ τς ὀνό(ματος) Ψενχ(ώνσιος) ὁμ(οίως) "Ωρο(υ) ὑπ(ἐρ) χω(ματικοῦ) τς Χά(ρακος) ς τρεῖς Εχο / ς γΕχο καὶ ὀνό(ματος) Ψενχώ(νσιος) υἱο(ῦ) ὁμοίως

5. S τρεῖς Εχο/ S γ Εχο.

Απ.() σε(σημείωμαι)

L'écriture, large et ferme, à ligatures harmonieuses, est caractéristique de la fin du 11° siècle et du début du 111°.

« Le 19 pachôn de l'an X, au nom de Psenchônsis fils de Psenchônsis, petit-fils d'Horos, pour la taxe des digues de la dixième année à Charax, trois drachmes cinq oboles deux chalcous = 3 dr. 5 ob. 2 ch. et au nom de Psenchônsis, son fils, pour la même taxe, trois drachmes cinq oboles deux chalcous = 3 dr. 5 ob. 2 ch.

Vu : Ap. »

17 est d'un type représenté par de nombreux exemplaires. A la liste donnée par Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 97, on peut ajouter O. Strass. 142-163; O. Tait I, Ashm. 46-49, Fl. P. 128-136, Manchester 5. Wilcken a montré qu'il s'agissait là de reçus émis par une banque. La formule, en effet, semble l'abrégé de formules plus longues qui sont certainement bancaires (cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 97). Il est difficile de dater ces reçus avec précision, puisqu'ils ne portent pas de nom d'empereur. Mais ils n'apparaissent, à en juger par l'écriture, qu'à la fin du 11e siècle, à partir du règne de Commode, au moment où les reçus des πράκτορες ἀργυρικῶν deviennent rares. Sans doute, n'est-ce que le hasard des trouvailles qui diversifie ainsi notre matériel.

On ne peut décider non plus si la somme versée ici pour la taxe des digues représente un payement total ou partiel. Après le règne de Commode, on ne saisit plus aucune fixité dans l'import de la taxe des digues. Il se peut qu'elle ait déjà perdu le caractère personnel et qu'elle soit redevenue, comme sous les Ptolémées, une taxe foncière.

20-28. Μερισμοί.

Le mot μερισμός est une appellation générique dont il est difficile de définir la portée.

Le sens originel fait naturellement songer à la « part » due au trésor par chacun des membres d'une communauté. Mais les explications étymologiques sont les plus dangereuses de toutes.

En rétrécissant ainsi le sens du mot, WILCKEN avait supposé que s'appelaient μερισμοί les impôts répartis par tête, les impôts personnels (¹). Quelques faits sont venus élargir et assurer cette notion: dans P. Col. II, I recto Ia-b, col. 4, l. 5, on lit ὁπὲρ λαογραφίας καὶ ἄλλων μερισμῶν (²); d'autre part, O. Strass.. 284 a ὑπ(ὲρ) μερισμοῦ ἐπικεφαλ(α)ίου ἀνακεχ(ρυσωμένου) (ἀνδριάντος). Le nº 23 des Ostraca grecs d'Éléphantine publiés par P. Jouguet et O. Guéraud dans Aegyptus XIII, 2, p. 453, porte la mention d'une somme globale d'un talent (³) dont le contribuable semble payer sa quote-part. Ce texte apporte en quelque sorte la définition du μερισμός au sens strict. Le mot μερισμός désigne donc la λαογραφία et toutes les taxes de même nature, taxes personnelles comme le χωματικόν, le βαλανευτικόν, les taxes de police, en somme tous les impôts qui sont une contribution à une œuvre publique.

Mais chaque fois qu'il s'agit de préciser une notion d'histoire administrative égyptienne, les textes nous fournissent les éléments de doctrines opposées. Les termes de la langue administrative, dans des recus délivrés souvent au nom de fermiers ou de liturges qui ne savent pas écrire, n'ont rien de fixé. L'usage confond, sous un même mot, des notions diverses. Et c'est ainsi qu'à côté de tous les indices qui nous poussent à limiter au sens de « taxe personnelle » la signification du mot μερισμός, nous trouvons quelques mentions isolées de μερισμοί calculés sur une base réelle (4). Dans W.O. 603, un μερισμός ανδ(), peut-être le μερισμός άνδριάντων, est calculé à raison de cinq oboles pour 30 aroures 14/16 ou pour 1 aroure 14/16 (5). O. Tait I, Ashm. 42 mentionne un μερισμός αν..., calculé lui aussi sur une base réelle : 4 oboles à l'aroure. Dans Stud. Pal. V, 101, 1. 8 (IIIe s.), apparaît l'expression μερισμός τῆς πόλεως εἰς τὸ κατ' οἰκίαν ; le nº 101b de la même collection apporte la preuve qu'il s'agit bien là d'un impôt à base réelle (6).

Il suffit de ces quelques textes pour nous obliger à élargir le sens du mot μερισμός, jusqu'à le priver de toute signification spécifique. S'il désigne, à la fois, des taxes indubitablement personnelles comme celles qui sont perçues avec la capitation, et des taxes calculées au prorata d'une richesse, il faut bien admettre qu'il n'a d'autre sens que celui de « contribution » dans

⁽¹⁾ Gr. Ostr., I, pp. 256-258.

 ⁽²⁾ Cf. WILCKEN, Archiv X, p. 271.
 (3) Nous lisons (ταλάντου) α λη(μμάτων) δ L plutôt que « 1 talent 38 dr. »

⁽⁴⁾ F. BLUMENTHAL, Archiv V, p. 333, n. 5.
(5) Cf. B. L.

⁽⁶⁾ Cf. Jouguet, Vie municipale, p. 433.

MEPIΣMOI: NOB 20-28

son acception la plus générale. Ou mieux, peut-être, qu'il a, comme le mot « contribution », deux sens : l'un restreint et l'autre général.

20. — 12768/1613. Éléphantine, 16 mars 131 ap. J.-C. — Pl. I.

Καλασεῖρις πράκ(τωρ). Διέγρα(ψεν) Πεμψᾶς ὁ καὶ Φαμᾶις Ἑριεῦτος μητρ(ὸς) Σοῆρις μερι(σμὸν) ἀδ. . . καὶ ποταμοφυλ(ακίδος) στατ(ίωνος) ιε ζ Ἡδριανοῦ τοῦ κυρίου ῥυπ(αρὰς) ζ γς, φαμεν(ὼθ) ιθ

5.ἔγρ(αψα) ὑπ(ἐρ) αὐ(τοῦ) μὴ εἰδ(ότος) γρ(άμματα).

En raison des ligatures, les lettres se ressemblent toutes. Aussi, la lecture est-elle douteuse en plusieurs endroits, quoique l'écriture soit parfaitement conservée.

2º ligne, Φαμᾶις Έριεῦτος : la lecture est de WILCKEN.

3º ligne, le nom de la première taxe n'est pas lu. La lecture στατ(ίωνος) est de Wilcken.

5° ligne, est lue par WILCKEN.

« Kalasiris, percepteur. Pempsais dit Phamiseris, fils d'Herieus et de Soeris, a payé, pour la contribution de et la contribution destinée à l'entretien de la barque de la police fluviale, de la quinzième année d'Hadrien, notre prince, 3 dr. de billon, 4 oboles, le 19 phamenôth.

(Un tel), j'ai écrit pour lui qui ne connaît pas l'écriture. »

Καλασίρις est connu par W. O. 145-147, 149, 1573 et O. Brüss.-

Berl. 36.

Le μερισμός ποταμοφυλακίδος (νεώς) est l'impôt levé pour l'entretien du bateau de la police fluviale. Il est étudié par WILCKEN (Gr. Ostr. I, pp. 282-285), NICOLE et MOREL (P. lat. Gen., nº I, p. 22), P.-M. MEYER (Gr. Texte, p. 160) et J. LESQUIER (Armée romaine, pp. 101, 235-237, 393). Il semble naturel d'admettre que μερισμός soit ici pris dans l'acception la plus étroite : la police du fleuve est une institution de sauvegarde commune à laquelle chacun doit prendre un égal intérêt. La répartition personnelle et identique de l'impôt serait ici moins injuste qu'en aucun cas. La garde du fleuve est assurée par une police locale dont on ne connaît pas de manière certaine le mode de recrutement. OERTEL (Liturgie, pp. 272-273) étudie les caractères liturgiques des prestations de service policier. Ces caractères sont peu marqués, et ils le sont d'autant moins que la taxe qui nous occupe est précisément destinée à payer le salaire des équipages, sinon des policiers : l'expression μερισμός ποταμοφυλακίδος est en effet expliquée par ύπερ όψωνίου ναυτών ποταμοφυλακίδος qui apparaît dans O. Brüss.-Berl. 34, O. Tait. I, Ashm. 16. On trouve aussi ὑπερ ὀψωνίου ποταμοφυλακίδος dans S. B. 4356 et W. O. 104, et ύπερ μισθοῦ ποτα-

μοφυλαχίδος dans W. O. 89-92. J. Lesquier, op. cit., pp. 235-237, montre que la police militaire seconde la police indigène. Le quartier général de cette police militaire du fleuve était sans doute à Alexan-

drie (ibid., p. 393).

στατίωνος: nous ne rattachons pas le mot à ποταμοφυλακίδος mais nous supposons un καί omis par abréviation de style. Sur le sens du mot στατίων, voir I. Svennung Statio-Fasten, dans Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft 32 (1933), pp. 294-308. Sur les postes de police désignés par le mot στατίων, voir Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 294-295; Lesquier, Armée romaine, pp. 235-237.

21. — 12768/1777. Thèbes, 6 avril 135 ap. J.-C.

Ψεντοῦτις καὶ μ(έτοχοι) ἀπαιτ(ηταὶ) μερι(σμοῦ) ἐνλ(είμματος)
τελ(ωνικῶν) τη ζ Παουκαλῆτ(ι) Παχνούμ(τος)
Παουφθειοῦ(τος). "Εσχ(ομεν) ὑπ(ἐρ) μερι(σμοῦ) κέρμ(ατος)
δραχ(μὰς) δύο ὀβολ(ούς) πέντε / κέρμ(ατος)

 5. 5 βF. Ltθ 'Αδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου, φαρμ(οῦθι) τ. Παβ() σεση(μείωμαι).

re ligne, la lettre qui suit le ν de Ψεντοῦτις n'est pas lue de façon cer-

taine : on peut hésiter entre un π et un τ.

 $6^{\rm e}$ ligne, la signature est très cursive et l'on ne peut décider si la deuxième lettre du nom est vraiment un α . Avec un α nous aurions l'abréviation d'un nom tel que $\Pi\alpha\beta\tilde{\omega}\varsigma$.

« Psentoutis (?) et ses collègues, liquidateurs de la contribution du déficit des opérations de la ferme de la 18e année, à Paoukalès, fils de Pachnoumis, petit-fils de Paouphtheious. Nous avons reçu, pour la contribution, deux drachmes cinq oboles de monnaie de billon = billon 2 dr. 5 ob. An XIX d'Hadrien César, notre prince, le 10 pharmouthi. Vu : Pab... »

Ψεντοῦτις n'est pas connu comme ἀπαιτητής. Le nom Ψενπτοῦτις est au Namenbuch de Preisigke: O. Mey. 47 et 39. Le nom Ψεντοῦς

apparaît dans P. Oxy. 984.

Quel sens faut-il donner à l'expression μερισμός ἐνλείμματος τελωνιχῶν (¹)? Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 344, pense que c'est une formule elliptique, la formule longue étant μερισμός ἀνίων ἐνλείμματος τελωνιχῶν qui apparaît dans W. O. 558 et O. Strass. 244. S'il en est ainsi, le μερισμός ἐνλείμματος τελωνιχῶν s'apparente au μερισμός ἀνίων et au μερισμός τέλους ἀνίων qui sont connus par plusieurs reçus (²).

Le pluriel τελωνικῶν apparaît dans O. Tait I, Ashm. 39. WILCKEN, ayant lu cet ostracon après avoir fait imprimer les copies des Griechische Ostraka où il avait résolu l'abréviation τελωνικ(οῦ), s'est corrigé lui-même dans Gr. Ostr., I, p. 610, n. 2.

(2) Voir la liste dans Gr. Ostr., I, p. 343; on peut ajouter aujourd'hui O. Strass. 243, pour le μερισμός ἀνίων et O. Strass. 246-247 et Theb. O. 101 pour le

MEPIΣMOI : Nº8 20-28

Les éditeurs de P. Ryl., II, commentant P. Ryl. 214, supposent que l'expression μερισμὸς ἀνίων ἐνλείμματος τελωνιχῶν de W. O. 558 doit se lire μερισμὸς ἀνίων ⟨χαὶ⟩ ἐνλείμματος τελωνιχῶν. Mais depuis l'apparition des papyrus Rylands, O. Strass. 244 est venu nous apporter la même formule que W. O. 558. Il est vrai qu'il est du même ἀπαιτητής et de la même année et qu'en conséquence l'ellipse de χαί, si elle existe, peut être une habitude du scribe.

Quoi qu'il en soit, nous essayerons d'expliquer la formule, telle qu'elle apparaît dans les deux ostraca et de rendre compte de cette cascade de génitifs. Isolons d'abord le groupe ἔνλειμμα τελωνικῶν. Parmi les sens de ἔνλειμμα, il est un sens particulier du mot « défaut » que l'on rend par « déficit ». Nous le choisissons d'autant plus volontiers que l'on trouve dans P. Ryl., II, 214, une expression μερισμός ἐνδεήματος τελωνιχῶν οὰ ἐνδέημα paraît bien l'équivalent de ἕλλειμα. L'ένλειμμα τελωνιχών signifierait « le déficit des opérations de la ferme ». Le μερισμός τέλους ἀνίων, c'est, littéralement, la part, due par chacun, de l'impôt affermé sur les marchandises. En joignant les deux groupes, on pourrait comprendre μερισμός ώνίων ένλείμματος τελωνιχῶν comme « la contribution sur les marchandises destinée à combler le déficit des opérations de la ferme ». En supposant, comme les éditeurs des papyrus Rylands, un xxí omis dans la formule longue, la formule μερισμός ένλείμματος τελωνιχών ne serait pas elliptique et pourrait fort bien n'avoir aucun rapport avec le μερισμός ώνίων: nous la traduisons par « contribution pour le déficit de la ferme ». Le sens auquel nous arrivons ainsi, tout hypothétique qu'il est, a l'avantage de s'accorder avec le fait que ce sont des ἀπαιτηταί, c'est-à-dire des « collecteurs d'arriérés » qui lèvent le μερισμός ἐνλείμματος τελωνικών. (Voir sur les fonctions des ἀπαιτηταί, WILCKEN, Gr. Ostr., I, pp. 600-610, et OERTEL, Liturgie, pp. 204-207). D'autre part, le sens étroit du mot μερισμός, auquel nous sommes ici obligés de nous tenir à cause de l'expression μερισμός τέλους qui serait une redondance si μερισμός avait le sens large, ce sens étroit d' « impôt réparti par tête » cadre fort bien avec l'explication que nous proposons. Et si cette explication était admise, il faudrait admettre aussi que les déficits de la ferme, au cas où les garants du fermier font défaut, sont en fin de compte supportés par les contribuables, l'État romain ne pouvant se résigner à prendre sa part d'une perte. Les reçus de μερισμός ἐνλείμματος τελωνιχῶν seraient un élément de plus à verser au dossier du problème de la garantie de l'impôt,

χέρματος δραχμάς. Cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 731: χέρμα, qui signifie le plus souvent « obole de cuivre », peut aussi, plus rarement, déterminer le mot drachme: χέρματος δραχμή équivaut à βυπαρὰ δραχμή. J.-G. MILNE, Theb. O., p. 99, explique: « le terme χέρμα s'employait probablement pour désigner la monnaie d'Alexandrie en cuivre ou en bronze qui, aux deux premiers siècles de notre ère, circulait en

μερισμός τέλους ώνίων. Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 343, suggère que μερισμός ώνίων est un impôt personnel représentant le droit de s'installer sur un marché.

Égypte pour les besoins de petite monnaie inférieure au tétradrachme ». $\Pi\alpha\beta(\tilde{\omega}\varsigma$?) : aucun nom de ce genre n'apparaît dans les listes de signataires de reçus, en l'an XVIII d'Hadrien.

 12768, numéro d'inventaire inconnu. Éléphantine, 1^{er} mai 136 ap. J.-C.

Ψανμοῦς πράκ(τωρ). Διέγραψ(εν) Παναπῶτις Βαρβάρου μητ(ρὸς) Τισᾶτις ὑπ(ἐρ) μερισμ(οῦ) διπλ(ῶν) κΕ ῥυ(παρὰς) 5 βξ. Εκ 'Αδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου,

παχ(ών) ς.

L'écriture, une élégante cursive, est de la main qui a tracé $W.\ O.\ 161$, 162 et 163.

« Psanmous, percepteur. Panapôtis, fils de Barbaros et de Tisatis, a payé, pour la contribution des doubles, de la vingtième année, 2 dr. 5 ob. en monnaie de billon. An XX d'Hadrien César, notre prince, le 6 pachon. »

Ψανμοῦς πράκτωρ est connu par les ostraca suivants : W. O. 161-163; 164 (avec Πετεσοῦχος); O. Mey. 41; S. B. 4358, 4359; O. Brüss.-

Berl. 38, tous des années XX et XXI d'Hadrien.

Sur le μερισμός διπλῶν, cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 179. On n'a trouvé, depuis l'apparition des Griechische Ostraka, aucune mention de cet impôt entourée d'un contexte qui l'explique. Cf. P. Fay. 53, P. Oxy. 1438, P. Tebt. 355, P. Ryl. 214.

23. — 127681/788. Éléphantine, 28 février 137 ap. J.-C.

Ψανμοῦς καὶ Πετεσοῦχος πράκ(τόρες) Ἐλεφ(αντίνης). Διέ(γραψεν) Ζμεντπῶ[ς] Πετορζμήθου μη(τρὸς) Τισᾶτις ὑπ(ἐρ) μερισμοῦ ποτα(μοφυλακίδος) καὶ διπλ(ῶν)

 και ἐπὶ λόγ(ου) ῥυπ(αρὰς) ˤ δ. L κα 'Αδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου, φαμενὼθ δ̄.
 (2º main) Ψανμοῦς σεσημ(είωμαι) ˤ δ.

L'écriture n'est pas la même que celle de O. Wilb.-Brk. 22. Seule la signature est de la main de Ψανμοῦς qui a tracé 22. Les abréviations sont surmontées d'un trait horizontal qui ne représente pas la dernière lettre de la forme écourtée.

5° ligne, le trait allongé du γ de λ o γ - rejoint le trait surmontant le δ

MEPIΣMOI: Nº08 20-28

par-dessus $\dot{\rho}$ u π -. L' α de $\kappa\alpha$ se prolonge en une sorte de paraphe formé d'une large boucle qui descend sous la ligne.

« Psanmous et Petesouchos, percepteurs d'Éléphantine. Zmentpôs, fils de Petorzmèthis et de Tisatis, a payé, à titre de contribution pour le bateau de la police fluviale et le double, pour la vingt et unième année, un acompte de 4 drachmes de billon. An XXI d'Hadrien César, notre prince, le 4 phamenôth. Vu : Psanmous : 4 dr. »

Ψανμοῦς et Πετεσοῦχος apparaissent ensemble dans W. O. 164. Ζμεντπῶς Πετορζμήθου μητρὸς Τισᾶτις est' connu par W. O. 162, reçu délivré par Ψανμοῦς pour le μερισμὸς ποταμοφυλακίδος de l'année précédente, et par S. B. 4359 et 4361. On a des exemples des génitifs Πετορζμήθου (W. O. 168), Πετορζμήθιος (W. O. 165) et Πετορζμήθεως (W. O. 162). Ζμεντπῶς, un nom bien caractéristique d'Éléphantine, s'écrit de façons diverses : Ζμενπτῶς, Ζμεντπῶς, Ζμεντπῶς, Ζμεντπῶς. Cette incertitude est normale, lorsqu'il s'agit d'écrire un groupe de consonnes aussi étranger au grec.

24. — 12768-1775. Thèbes, Charax, 15 décembre 144 ap. J.-C.

Πετεαρου(ῆρις) καὶ Παμώ(νθης) πράκ(τορες) ἀργ(υρικῶν) Χά(ρακος) Παουκαλῆτι Παχνούμ(ιος). "Εσχ(ομεν) ὑπ(ἐρ) μερισμ(οῦ) ζ ζ ῥυπ(αρὰς) ἡ τέσσαρας / ῥυπ(αραὶ) ἡ δ. μη.

'Αν(τωνίνου) Καίσαρ(ος) τοῦ χυρίου, άδρια(νοῦ) ιθ.

Παμώ(νθης) σ(εσ)η(μείωμαι). "Αλ(λα) κη όμ(οίως) ὀνό(ματος) τοῦ α(ὀτοῦ) ῥυπ(αρὰς) ὁ δύοΓ/ ὁ βΓ.

L'écriture est très négligée : c'est une cursive aux finales tronquées où les lettres sont parfois étirées au point de n'être plus que des traits. La description paléographique de O. Mey. 27 est si précise, que nous y reconnaissons toutes les habitudes de la main qui a tracé O. Wilb.-Brk. 24.

re ligne, Π αμώ(νθης): l'α et le μ forment ensemble un seul trait horizontal qui est trop long pour représenter seulement un α; l'ω est au-dessus

de la ligne.

5º ligne, la signature est semblable au nom de la ligne 1; toutefois le μ est si étiré et si réduit que l'on hésite à le noter (cf. W. O. 618_5 et 619_5 et la remarque de Meyer, Gr. Texte, p. 144). — $\sigma\eta$ de $\sigma(\epsilon\sigma)\eta(\mu\epsilon i\omega\mu\alpha\iota)$ est surmonté et souligné d'un trait horizontal.

6º ligne, α(ὐτοῦ) est représenté par un trait ondulé semblable au signe de la drachme et surmonté d'une ligne plus ou moins horizontale.

« Pétéarouèris et Pamônthès, percepteurs des taxes payables en espèces de Charax, à Paoukalès fils de Pachnoumis. Nous avons reçu, pour la contribution de la septième année, quatre drachmes de billon = 4 dr. billon. An VIII d'Antonin César, notre prince, le 19 du mois d'Hadrien. Vu : Pamônthès.

Autre payement : le 23, pour la même contribution, au nom du même, deux drachmes trois oboles en monnaie de billon = 2 dr. 3 ob. »

Πετεαρουῆρις et Παμώνθης apparaissent ensemble dans W. O. 618 et 619; O. Mey. 27. Πετεαρουῆρις a délivré les reçus W. O. 620, 622, 623, 625-627, 629; O. Strass. 230 et O. Tait I, Fl. P. 106 (avec Δίδυμος). Παμώνθης apparaît dans W. O. 610, 612-614, 617, O. Strass. 229 (avec Κέφαλος) et O. Tait I, Ashm. 37. Tous ces reçus, sauf le dernier, sont de la huitième à la dixième année d'Hadrien.

Παουχαλῆς: cf. la note à O. Wilb.-Brk. 10.

Le μερισμός non désigné est sans doute un impôt bien défini. Ainsi, dit-on « payer ses contributions » dans le sens spécial de « payer ses

contributions foncières ».

'Αδριανός correspond à χοίαχ. Cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 810 et Kenneth Scott, Greek and Roman honorific months, Yale Classical Studies II (1931), pp. 261-262. Tait, à propos de O. Tait I, Ashm. 18, note que χοίαχ est nommé άδριανός à partir de l'an 130; mais Kenneth Scott, loc., cit. a recueilli des preuves de l'emploi d'άδριανός dès l'an 119-120 (S. B. 282) et peut-être, dès l'an 118-119 (B. G. U. 1616).

25. — 12768/1636. Thèbes, Charax, 144/145 ap. J.-C.

Πόστομος πράκ(τωρ) ἀργυ(ρικῶν) Χά(ρακος) Κοτταρίω τῷ καὶ Τεῷτ[ι] 'Αμενό(θου). "Εσχ(ον) ὑπ(ἐρ) σκοπ(έλων) καὶ πυλ(άκων)

5. ἡυπ(αρὰς) ς τρεῖς χο/ ς γχο καὶ ἄ(λλας) ποτ(αμοῦ) φυλ(ακίας) καὶ δα() ἡυπ(αρὰς) ς δύο ο χο / ς β ο χο καὶ ἄ(λλας) διὰ 'Ωρίω(νος) καὶ ἄλ(λων) ἡυ(παρὸς) ὁβολὸς εῖς / ἡυπ(αρὸς)— L η 'Αντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου.

(2emain) Π[όσ]τ(ομος) δία Καρο(ύριος) βοη(θοῦ) σ(εσ)η(μείωμαι).

L'écriture, une cursive molle, tracée d'une encre pâle, est presque entièrement effacée sur une grande partie de la surface de l'ostracon. Nous devons à M. Wilcken les lectures $\tau \tilde{\omega}$ xal $T \epsilon \tilde{\omega} \tau [\iota]$, ligne 2, $\delta \alpha$). ligne 6 et $\delta \iota \dot{\alpha}$ ' $\Omega \rho \iota \dot{\omega} (v \circ \varsigma)$, ligne 7.

3º ligne, après τέσσαρας et après δ, un chiffre d'oboles.

4º ligne, s'achève par un nom d'impôt.

6º ligne, δα() nous fait songer à δαπάνης; à la fin de la ligne, un nom d'impôt en abrégé.

7º ligne, lire ου(παρόν) όβολὸν ένά.

« Postomos, percepteur des taxes payables en espèces à Charax, à Kottarios dit Teôs, fils d'Amenothès. J'ai reçu pour les vigies, la garde et les autres contributions de la septième année, quatre drachmes (et tant d'oboles) en monnaie de billon = 4 dr. (et tant d'oboles);

MEPIΣMOI : Nº08 20-28

pour l'enoikion de la septième année, une obole de billon; (pour telle contribution), trois drachmes deux chalcous en monnaie de billon = 3 dr. 2 chalc.; d'autre part, pour la garde du fleuve et (les dépenses?), deux drachmes, une demi-obole, deux chalcous en monnaie de billon = 2 dr. ½ ob. 2 chalc. et pour d'autres contributions...., payées par Horion et consorts, une obole de billon = 1 ob. de billon.

An VIII d'Antonin César notre prince. Vu : pour Postomos, l'employé Karouris. »

Πόστομος, a délivré seul ou avec d'autres, les reçus suivants : W.O. 605, 610, 612-614, 616, 1434, $O.Tait\ I$, Ashm. 36, 37, tous datés des années V à VII d'Antonin. Notre reçu est le seul de la huitième année.

Notre texte est du type des reçus détaillés à postes multiples que

l'on trouve souvent à Thèbes sous le règne d'Antonin.

ύπὲρ σκοπέλων désigne l'impôt destiné à l'entretien des postes de vigie: il s'agit d'une garde terrienne; cf. Wilcken, Gr. Ostr., I, pp. 292-293. Il semble que ces postes de garde aient été installés dans des tours: on connaît, en effet, une taxe ὑπὲρ μαγδώλων qui paraît synonyme de la taxe ὑπὲρ σκοπέλων (cf. Tait, note à O. Tait I, Fl. P. 94); il s'agit évidemment de la surveillance des routes du désert; cf. Lesquier, Armée romaine, p. 380 et P. Jouguet, Dédicace grecque de Médamoud, B.I.F.A.O., 31 (1930), pp. 1-29.

καὶ φυλάκων: ce sont les gardes affectés au service de la vigie terrienne. L'on décompose ainsi parfois le nom de la taxe en σκοπέλων καὶ φυλάκων. W. O. 497 et P. Lips. 68 ont ὑπὲρ σκοπέλων φυλάκων.

èνοιχίου: Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 192, explique cette taxe comme un impôt sur le revenu locatif des maisons. Sans avoir aucune autre hypothèse à proposer, nous remarquerons qu'il est étrange qu'une taxe de cette nature soit perçue avec toute une série de taxes personnelles, de μερισμοί au sens étroit du mot, qu'elle donne lieu à des payements si minimes (le payement le plus élevé est de huit drachmes 3 oboles dans W. O. 671 et 1420 délivrés tous deux au même contribuable; mais souvent, il n'est question que de quelques oboles).

Πόστομος διὰ Καρούριος βοηθοῦ: sur le développement des abréviations que comporte cette signature, voir WILCKEN, Gr. Ostr. II, p. 435, correction aux ostraca nos 614 et 616 et B. L. II, p. 68. Πόστομος et ses collègues avaient un autre employé, Φαῆρις, qui signa les reçus

W. O. 605, 1434, etc.

26. — Deux morceaux : l'un sans numéro d'inventaire, l'autre portant le nº 12768/1691. Éléphantine, 144/145 ap. J.-C.

Σωτήρ καὶ Παπρεμίθης πράκ(τορες) ἀργυρικ(ῶν) Ἐλεφ(αντίνης). Διέγραψ(εν) Παχνοῦβις Πετορζμήθου μητρ(ὸς) Τιψανσνῶτες μερισμ(ὸν) η L ἀντωνίνου

5. $[\tau o] \tilde{v} [x] u \rho [lou] \overline{x \zeta}$.

L'écriture est semblable à celle de W. O. 200 (= Brit. Mus. 5807). $4^{\rm e}$ ligne, $T\iota\psi\alpha\nu\sigma\nu\widetilde{\omega}\tau\varepsilon\zeta$ = $T\iota\psi\alpha\nu\sigma\nu\widetilde{\omega}\tau\varsigma\zeta$.

5º ligne, après τοῦ χυρίου, il faut restituer un chiffre de drachmes et un nom de mois.

« Sôter et Papremithès, percepteurs des taxes payables en espèces à Éléphantine. Pachnoubis, fils de Petorzmèthos, et de Tipsansnôs a payé sa contribution pour la huitième année d'Antonin notre prince... le 27 ... »

Σωτήρ et Παπρεμίθης, πράκτορες d'Éléphantine, sont connus par W. O. 196-198, 200, 202-204; S. B. 4362; O. Brüss.-Berl. 40-42; les nos 9 et 20 des Ostraca grecs d'Éléphantine publiés par P. Jouguet et O. Guéraud, dans Ægyptus XIII (1933), pp. 443-454. Il faut ajouter à cette liste O. Wilb.-Brk. 27. Les deux πράκτορες sont en charge de la septième à la neuvième année d'Antonin. Παπρεμίθης apparaît seul ou avec d'autres dans W. O. 205, 208, 209, 215, 216.

Le changement de l'o du génitif atone de Τιψανσνῶτος en un ε muet est un fait banal (cf. Mayser, I, 1923, pp. 94-96). Cette faute est pittoresque : elle nous aide à imaginer une prononciation où l'accent

est déjà plus intensif que musical.

27. — Fragment dont le numéro d'inventaire est inconnu. Éléphantine, 16/24 janvier 146 ap. J.-C.

Σωτήρ καὶ Πα[πρεμίθης πράκ(τορες)]
ἀργυρικ(ῶν) Ἐλεφα[(ντίνης). Διέγραψ(εν)]
Καλασῖρις Φαν[...μη]
τρὸς Θιψενσνῶ[τος μερισ-]
5. μὸν θι ἀντωνίν[ου τοῦ]
κυρίου ὁ δ, τῦβι κ.

L'écriture est de la main qui a tracé O. Wilb.-Brk. 26.

5° ligne, le signe de la drachme a gardé la forme angulaire encore assez peu cursive qu'il avait au 1° siècle, et qui est rare au 11° siècle. W. O. 200 présente le même signe. Après x, un petit point, au bord de la cassure, semble le début d'une seconde lettre.

« Sôter et Papremithès, percepteurs des taxes payables en espèces à Éléphantine. Kalasiris, fils de Phan() et de Thipsensnôs, a payé la contribution pour la neuvième année d'Antonin notre prince, soit quatre drachmes. Le 20 (?) tybi. »

On trouve Τιψανσνῶς, Τινψανσνῶς, Τινψενσνῶς, Θινψενσνῶς. Ce

nom est donné surtout à Éléphantine.

Les parallèles les plus voisins de notre texte sont W. O. 203 et Ægyptus XIII, p. 452, nº 20, délivrés par les mêmes percepteurs, à quelques jours d'intervalle, pour le payement de la même taxe.

XEIPΩNAΞΙΟΝ: Nº8 29-34

28. — 12768/1586. Éléphantine, 1er novembre 149 ap. J.-C.

Δομίτιος Φαν(νιανός) καὶ Γερμ(ανός) πρ(άκτορες) ἀργ(υρικῶν) Ἐλεφαντ(ίνης). Διέγραψεν Παῆσις Πετορζμήθου μητ(ρὸς) Τισᾶτις ῥυπ(αρὰς) 5 δ ὑπὲρ

 μερισμοῦ ιῆ ζ 'Αν(τ)ω(νίν)ου Καίσαρος τοῦ χυρίου, άθὺρ ε.

L'écriture est la même que celle de W. O. 220 et de O. Briss.-Berl. 5. Viereck, qui a publié l'ostracon de Bruxelles, note qu'il est de la même main que W. O. 225 et O. Strass. 285. C'est une écriture anguleuse, tracée à main serrée. Le ρ , qui n'est pas bouclé et ressemble au ζ moderne, est tout à fait caractéristique. D'une manière générale, à Éléphantine, l'écriture est plus pointue qu'à Thèbes; elle a quelque chose de moins aisé, de moins rapide, de plus archaïque.

« Domitios Phannianos et Germanos, percepteurs des taxes payées en espèces à Éléphantine. Paésis, fils de Petorzmèthis et de Tisatis, a payé quatre drachmes de billon pour la contribution de la treizième année d'Antonin César notre prince, le 5 hathyr. »

Δομίτιος Φαννιανός et Γερμανός sont connus par W. O. 217-221, 224, 225; O. Brüss.-Berl. 5; S. B. 4363; O. Strass. 285; O. Erm. 26. Γερμανός, d'autre part, apparaît dans W. O. 213-216.

Le payement de quatre drachmes est sans doute partiel. Comme dans O. Wilb.-Brk. 24-27, le mot μερισμός, sans complément, semble être une expression elliptique pour désigner une taxe déterminée.

29-34. Χειρωνάξιον.

Wilcken, en des pages qui restent classiques (¹), a démontré qu'aux deux premiers siècles de l'Empire, la taxe sur l'exercice des métiers est un ἐπιχεφάλαιον. C'est un impôt personnel qui frappe de façon uniforme la qualité d'ouvrier et qui n'est point calculé au prorata d'un revenu professionnel. A la fixité du taux des payements qui était l'argument principal de Wilcken, on peut ajouter aujourd'hui les clauses des contrats d'apprentissage (²). En effet, l'apprenti, qui ne touche aucun salaire, est assujetti au χειρωνάξιον (voir, par exemple, P. Oxy. 322 [clause citée en note à P. Oxy. 275], 288, P. Mich. II, 121 recto, col. II, VIII, p. 40, etc.).

La publication du papyrus de Tebtynis nº 287 a suscité un

Gr. Ostr., I, pp. 321-333.
 Cf. W.-L. WESTERMANN, Apprentice contracts and the apprentice system in Roman Egypt, Class. Phil., IX (1914), pp. 295-315.

problème dont on a proposé des solutions diverses. P. Tebt. 287 est la minute d'une plaidoirie prononcée devant un tribunal d'appel en faveur « des foulons » et « des teinturiers » dont les obligations fiscales avaient été indûment alourdies. Le document est du règne des empereurs Antonin et Vérus. On s'est demandé si les sommes payées à titre de γειρωνάξιον par « les foulons » et « les teinturiers », et qui se montent, par an, à 1080 et 1092 drachmes, représentent des contributions dues par chaque individu ou par la corporation tout entière. Grenfell et Hunt, les éditeurs du papyrus, émettent la deuxième hypothèse. WILCKEN (Archiv V, pp. 233 et 274) montre que, pour élevés qu'ils paraissent, les chiffres cités dans la plaidoirie peuvent fort bien être des contributions individuelles. En tenant pour mensuels les versements dont on lit les chiffres dans les ostraca et les papyrus, on arrive à des montants annuels de plusieurs centaines et même d'un millier de drachmes. Que la corporation soit taxée globalement, au lieu des individus qui la composent, la différence est énorme, au point de vue juridique. Malheureusement, les termes du plaidoyer de Tebtynis ne sont pas assez précis pour nous fournir une certitude. On ne saurait trop insister sur l'importance historique du problème ainsi posé et peut-être pourrait-on essayer d'apporter à son examen les suggestions d'une méthode déductive. Il n'est pas sûr que « les foulons » et « les teinturiers » estent en justice en tant que corporation, à la manière d'une société douée de la personnalité civile. Mais ils apparaissent ensemble, ils sont traités ensemble; leurs intérêts sont identiques et semblent solidaires. S'ils sont encore taxés individuellement, la corporation a déjà, en fait, une personnalité. La thèse de Wilcken et celle de Grenfell-Hunt situent le cas à des points successifs d'une évolution historique. L'organisation qu'imagine Wilcken suppose un complexe juridique individualiste; celle qu'imaginent Grenfell et Hunt suppose un complexe juridique de « cristallisation sociale ». Dans l'Égypte romaine, l'évolution se fait du premier au second.

A ce processus de cristallisation, qui aboutit dès la fin du III^e siècle, avec les réformes d'Aurélien et de Dioclétien, à l'enrôlement obligatoire des artisans au sein de corporations surveillées par l'État, on a découvert des causes multiples. Waltzing (1), Groag (2),

(2) GROAG, Collegien und Zwangsgenossenschaften im 3. Jahrhundert, dans Vierteljahreschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, II (1904), pp. 481-510.

⁽¹⁾ J.-P. Waltzing, Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains, Mém. cour. par l'Acad. royale de Belgique, t. 50, Bruxelles, 1895-1896, vol. II, pp. 6-101.

XEIPΩNAΞION: Nº8 29-34

Kornemann (1), Rostovtzeff (2), mettent tous l'accent, dans cette recherche des causes, sur la nécessité où étaient les empereurs du III^e siècle d'exiger d'abondantes fournitures militaires et d'assurer le ravitaillement de Rome.

Mais, à côté de ces causes, l'existence d'une taxe personnelle frappant les gens de métier a pu, elle aussi, agir dans le même sens. Car il est inconcevable que les Romains aient exigé un impôt personnel sans s'inquiéter de le garantir en instituant une cascade de responsabilités. Et quoi de plus normal qu'ils aient songé à faire peser sur les corporations cette responsabilité? Jusqu'à la fin du 11e siècle, la documentation fournie par les ostraca et les papyrus nous montre en général le γειρωνάξιον payé par les individus. Mais pourtant, dès l'an 128, une quittance de livraison de tuniques est libellée au nom d'une corporation de γερδιακοί, prise dans son ensemble (P. Ryl., II, 189). B. G. U. 1591, de l'an 123, est une quittance délivrée à la collectivité des tisserands de Philadelphie. Un papyrus, comme P. Oxv. 1029, de l'an 169, donne aussi l'impression que le nombre des membres d'une corporation de graveurs d'hiéroglyphes est contrôlé par l'État. Et dans ce cas, où il ne se peut agir des nécessités de fournitures à l'annone, on ne voit d'autre raison à cette surveillance que des préoccupations fiscales liées à la recherche d'une garantie. Ainsi, le caractère personnel imprimé par les Romains à la taxe sur les métiers amène un transfert de responsabilité qui commande l'évolution juridique et politique des associations professionnelles.

Après les réformes de Dioclétien, c'est la gilde qui paye l'impôt. Au ve siècle, l'état d'ouvrier est héréditaire, la corporation est un corps responsable, fermé, éternel (3). Avant d'en arriver à cet état de droit, la « cristallisation » s'est faite lentement; les indices en apparaissent, dès le début du IIe siècle et. sans doute, le rythme d'évolution est-il différent selon les circonstances locales et selon les circonstances économiques dans lesquelles se trouvent placés les métiers. Il semble qu'à l'époque où sont délivrés nos ostraca, nous ayons une situation en voie de « devenir » où les corporations, déjà surveillées, sont chargées accessoirement d'une responsabilité qui pèse encore au premier chef sur les individus (4). Dans l'histoire des institutions fiscales, l'impôt

(1) PAULY-WISSOWA, Realencycl., s. v. Collegium.

⁽²⁾ Rostovtzeff, Storia economica e sociale, p. 563, n. 42, notamment.

 ⁽³⁾ Cf. WILCKEN, Gr. Ostr., I, p. 332.
 (4) Ainsi B. G. U. 1591 est une quittance collective du χειρωνάξιον γερδίων de Philadelphie, de l'an 123 ap. J.-C. Le versement est fait au nom de l'ensemble de la corporation par un intermédiaire. Dans B. G. U. 1616, de la même époque

personnel ne peut être qu'une phase instable, parce qu'il suscite des problèmes de garantie qui conduisent vers des solutions base réelle ou assiette collective — qui sont la négation même de

ce caractère personnel.

Le mot χειρωνάξιον, qui apparaît dans les documents du Fayoum, d'Oxyrhynchus, d'Éléphantine, semble inconnu à Thèbes (¹). Tous les ostraca mentionnant cette taxe proviennent, ou semblent provenir, d'Éléphantine. A Thèbes, le mot χειρωνάξιον est remplacé par le mot τέλος suivi du génitif pluriel du nom de métier. On ne peut dire jusqu'à quel point l'impôt thébain est analogue, par les bases juridiques qu'il suppose, au χειρωνάξιον.

 Numéro d'inventaire inconnu. Éléphantine, 17 décembre 75 ap. J.-C. — Pl. II.

"Εχο ἐπὶ λόγο(υ) παρὰ Πατρασνούφε(ως) ἐκξ οὖ συ<μ>φων[[ο]]εῖ μία /<α. Οὐέρρι(ς) Φιλούμενος ἔγραψα. Lη Αὐτοκράτορος Καίσαρος Σεβαστοῦ,</p>

χοίακ κ.

Le reçu est tracé en une de ces onciales maladroites qui apparaissent à toutes les époques en marge de l'évolution de l'écriture. Il est de la même main que O. Wilb.-Brk. 30 et W. O. 28 (reproduit par TŒLKEN, Reise des Generals von Minutoli, 1824, pl. XXXII, fig. 17).

re ligne, έχω.

2º ligne, l'o de συμφωνοεῖ est obturé par une tache d'encre qui fait peut-être office de rature; l. μίαν.

« J'ai reçu de Patrasnouphis, à titre d'acompte, au taux fixé par notre accord, une drachme = 1 dr. Écrit par Ouerris Philoumenos. An VIII de l'Empereur César Auguste, le 20 choiak. »

Οὐέρρις Φιλούμενος a signé les reçus W. O. 28 et O. Wilb.-Brk. 30, qui sont également délivrés à Πατρασνοῦφις et qui mentionnent le payement du χειρωνάξιον. Les trois ostraca proviennent évidemment de la même trouvaille, quoique W. O. 28 ait été acheté en 1821 (cf. ΤŒLKEN, op. cit.).

La comparaison avec W. O. 28 et O. Wilb.-Brk. 30 nous permet de dater le texte du règne de Vespasien et nous autorise à supposer que le payement partiel a pour objet le χειρωνάξιον. Le formulaire, en effet, ne rappelle en rien celui qui est d'usage pour les autres taxes.

(118/119 ou 139/140) et du même lieu, on lit les mentions de payements personnels, nominaux.

(1) Cf. B. L. à propos de W. O. 527.

XEIPΩNAΞION: NOB 29-34

Il ressort de O. Wilb.-Brk. 30 que Οὐέρρις Φιλούμενος n'était pas

un receveur, mais un clerc du receveur Παχουμ[α?]ρᾶς.

Le formulaire par ἔχω, où le nom du receveur est rejeté dans la souscription, n'apparaît que dans W. O. 28. Ce libellé épistolaire est rare à Éléphantine, où les quittances des πράκτορες sont rédigées à la 3º personne, par διέγραψεν. W. O. 60, où la formule par ἔχω suit celle par διέγραψεν, permet de supposer que les deux formules se valaient et étaient toutes deux à l'usage des πράκτορες (cf. WILCKEN, Gr. Ostr., I, p. 119).

Enfin, il y a encore deux analogies entre notre texte et W. O. 28:

l'orthographe ἔχο et l'omission du υ au génitif de λόγου.

Sur la graphie ἐκξ pour ἐξ, voir Mayser, I (1923), p. 210. On trouve la même graphie en Asie Mineure (cf. Nachmanson, Laute und Formen der magnetischen Inschriften, Uppsala, 1903, p. 94, n. 1).

Sur le sens « au taux de » donné à έξ, cf. Mayser, II, 2 (Zweite Lieferung), 1934, p. 347. On lit dans Matt., 20, 2, συμφωνήσας ... έχ

δηναρίου.

L'emploi de συμφωνέω n'est pas limité aux reçus d'ordre privé. Tait note, dans B. L., à propos de W. O. 364, que l'expression ἀπὸ τῆς συμφωνίας apparaît dans les ostraca inédits de la Bodléenne, 1519 et 1961, qui sont des reçus délivrés par des fermiers. Si l'on admet que le reçu a été délivré pour payement du χειρωνάξιον, qui est réparti par tête, la συμφωνία n'a pu porter que sur les modalités du payement : elle en a, par exemple, prévu l'échelonnement.

Nous ne connaissons pas de cas où Vespasien soit désigné par les seules épithètes Αὐτοκράτωρ Καΐσαρ Σεβαστός. Cf. Preisigke, Wör-

terbuch (Besondere Wörterliste).

30. — Fragment dont le numéro d'inventaire est inconnu. Éléphantine, 27 novembre-26 décembre 78 ap. J.-C.

"Εχι Παχουμ[α-]
ρᾶς ἐπὶ λόγο[(υ) παρὰ]
Πατρασνούφ[εως]
ὑπὲρ χιρονα[ξίου]
ιαι. Οὐεσπασιά[νου]

τα Ε Οὐεσπασιά[νου]
 τοῦ κυρίου, χοία[κ... Οὐέβρις]
 Φιλούμενος ἔ[γραψα]
 διὰ τὸ μὴ α[ὐτὸν γράμ-]
 [ματα εἰδέναι].

L'écriture est la même que celle de O. Wilb.-Brk. 29. 1^{re} ligne, l. $\xi \chi \epsilon \iota$. La restitution $\prod \alpha \chi \circ \iota \iota \mu [\alpha] \rho \tilde{\alpha} \zeta$ est la seule à laquelle on puisse songer, en raison de la finale $\rho \alpha \zeta$ et de l'étroitesse de la lacune. Le nom est connu par O. Mey. 63, du Π^0 siècle avant Jésus-Christ.

4º ligne, l. χειρωναζίου. 6º ligne, il faut supposer un chiffre de drachmes avant le nom Οὐέρρις. 8º-9º lignes, nous restituons la formule d'ignorance de l'écriture comme une simple suggestion. On pourrait supposer aussi une formule d'absence, quoiqu'on n'en connaisse aucun exemple.

« Pachoumaras a reçu de Patrasnouphis, à titre d'acompte pour l'impôt sur l'exercice des métiers de la onzième année de Vespasien notre prince, tel jour de choiak, autant de drachmes. Ouerris Philoumenos a écrit ce reçu parce que (Pachoumaras ne connaît) pas (l'écriture). »

Le receveur Παχουμαρᾶς n'est pas connu par d'autres textes.

Les restes des lignes 7 et 8 font songer à la formule d'ignorance de l'écriture. Ces restes sont trop précaires pour que notre ostracon puisse jamais être invoqué comme preuve de l'ignorance de l'écriture chez les percepteurs de l'Égypte romaine. Mais cette ignorance n'a rien d'extraordinaire. Oertel, Liturgie, p. 375, montre que la connaissance de l'écriture n'est pas une des conditions requises pour être percepteur; on trouvera également à la p. 155 du même ouvrage, de nombreux exemples d'analphabétisme chez les comarques; les πρεσβύτεροι κώμης sont souvent ἀγράμματοι (cf. Oertel, op. cit., p. 152); l'ἐπιμελητήςpour la levée des impôts en nature de P. Théad. 32 ignore l'écriture (cf. Oertel, op. cit., p. 219). Sur l'ensemble de la question, cf. E. Majer-Leonhard, 'Αγράμματοι (Francfort-s/M., 1913) et le compte rendu de cet ouvrage par Oertel, Lit. Zentr. Bl. 65 (1914), coll. 1252-53.

31. — Numéro d'inventaire inconnu. Haute-Égypte, vraisemblablement Éléphantine, 27 novembre-26 décembre 128 ap. J.-C.

Πατεμπ.. χις Μαιεῦτος. Διέγραψεν Πετεαρουῆρις μαθητής οἰκοδόμος ὑπὲρ μηνὸς χοίακ τοῦ ιγι'Αδριανοῦ

 Καίσαρος τοῦ χυρίου δραχμὴν μίαν τριώβολον 5 α Γ . Εὐπ . ἔγ(ραψα?)

L'écriture est une onciale sans âge, tracée d'une encre très diluée. 1º ligne, Πατεμπ..χις: entre le π et le χ, s'étend un espace où l'œil ne distingue aucune trace de lettre; peut-être faut-il lire Πατεμπχις.

« Patempchis (?) fils de Maieus. Petearouèris, apprenti maçon, a payé pour le mois de choiak de la treizième année d'Hadrien César, notre prince, une drachme trois oboles = I dr. 3 ob. »

Il n'est pas certain que l'ostracon provienne d'Éléphantine : les noms, à cet égard, ne nous fournissent aucune indication. La couleur

XEIPΩNAΞΙΟΝ: Nº8 29-34

de la poterie fait songer à Éléphantine : elle est d'un rose clair dont aucun exemple ne se rencontre à Thèbes. D'autre part, le formulaire par διέγραψεν pour une quittance qui paraît bien délivrée par un πράκτωρ exclut aussi l'origine thébaine.

Πατεμπ..χις : le Namenbuch de Preisigke ne donne aucun nom qui commence par Πατεμπ en finissant par χις. Πατεμπχις n'est pas attesté non plus. Πατεμπ..χις Μαιεῦτος est sans doute un πράκτωρ.

L'impôt sur l'exercice du métier de maçon est connu par W. O. 385 (cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 269) et par O. Strass. 54. Les deux textes sont de Thèbes.

μαθητής. C'est un apprenti qui paye ici l'impôt. La mention du métier et le caractère mensuel de l'échéance font supposer qu'il s'agit du χειρωνάξιον. Ce reçu est le seul, croyons-nous, qui soit délivré explicitement à un apprenti. Il est rédigé au nom de l'enfant, sans qu'interviennent ses parents ou son maître. Le fait est intéressant. Le reçu répond aux clauses des contrats dont nous avons signalé l'importance dans l'introduction à ce chapitre. Sur toutes les questions relatives à l'apprentissage, cf. W.-L. Westermann, Apprentice contracts and the apprentice system in Roman Egypt, Class. Phil. IX (1924), pp. 295-315.

Eυπ... On ne trouve dans aucun Index, de signature ou de paraphe

qui corresponde à ces traces.

τιρώβολον: l'ω est dû à l'analogie de τετρώβολον (cf. Mayser, I 1923, p. 98).

32. — 12768/1644. Éléphantine, 20 octobre 167 ap. J.-C.

 καὶ Οὐήρου Καισάρων τῷ[ν κυρίων], φαῷφι κβ̄.

L'écriture est rapide, avec des groupes cursifs; mais l'ensemble est peu lié. La poterie est d'un rouge vif, le grain, fin. Il est difficile de déterminer pour chaque ligne l'étendue de la lacune, parce que le bord de droite de l'ostracon n'était pas nécessairement perpendiculaire au bord supérieur.

ree ligne, en supposant qu'il manque neuf ou dix lettres (cf. l. 4), on peut

restituer soit χειρωναξίου, soit ἱερ(ᾶς) πύλ(ης) Σοή(νης).

2º ligne, la lacune contient le nom du contribuable et sans doute le

nom de son père, abrégé.

3º ligne, dans la lacune, avant le nombre de drachmes, on peut restituer soit χειρωναξίου en abrégé, soit un chiffre d'année.

« Annios Dekmos, misthôtès... agissant par Serenos, son employé. O..., fils de... et de Thinpapremithès, a payé pour (la taxe sur l'exercice des métiers?) vingt drachmes deux oboles = 20 dr. 2 ob. An VII d'Antonin et de Vérus Césars, nos princes, le 22 phaophi. »

Le μισθωτής "Αννιος Δέχμος n'est pas connu; l'employé Σερῆνος apparaît dans O. Tait I, Ashm. 19. Comme cet ostracon est précisément daté de la huitième année des empereurs Antonin et Vérus, on peut supposer que la lacune qu'il présente à la première ligne

était occupée par le nom d' "Αννιος Δέχμος.

La somme de 20 dr. 2 ob. est le taux annuel du χειρωνάξιον σιδηρουργῶν. C'est la mention de ce chiffre qui nous a fait ranger le texte parmi les reçus de χειρωνάξιον (cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 324-325 et Archiv V, p. 175, à propos de O. Erm. 20 qui fournit pour la première fois le nom de la taxe). Ce chiffre se retrouve maintes fois, de l'an 83/84 (W. O. 32) à l'an 167 (O. Wilb.-Brk. 32). Cette fixité de taux, qui se maintient pendant près de cent ans, est en soi une indication : comme la fixité du taux de la capitation, elle évoque un état économique heureusement équilibré. Et nous savons d'ailleurs, fait parallèle, que pendant la même période, le prix du blé ne subit aucune fluctuation (cf. Rostovtzeff, Storia economica e sociale, p. 545; A. Segré, Circolazione monetaria e prezzi nel mondo antico ed in particolare in Egitto (Rome, 1922), pp. 102-103 et l'article Σῖτος de F. Heichelheim dans Pauly-Wissowa, Realencycl., Suppl. Bd. VI.

Θινπαπρεμίθης: le nom ne figure pas au Namenbuch de Preisigke. La formation en est normale: on a Θινπετορζμῆθις, Θιναρπαῆσις, et, d'autre part, Σενπαπρεμίθης. Le féminin en Θιν- est caractéristique d'Éléphantine, quoique les féminins en Σεν- s'y rencontrent aussi.

33. — 12768/1685. Éléphantine, 6 novembre 188 ap. J.-C.

' Αντώνειος 'Ιούλιος μισθωτής χειρωναξίου μηνιαίου καὶ έταιρικοῦ. Διέγραψεν Παπρεμίθ(ης) Παχνούβεως

 φος ὑπἐρ θὼθ καὶ φαῶφι τοῦ ἐνεστῶτος κθ ζ δραχ(μὰς) τέσσαρες/ζδ. Lκθ ≤ ἀθὑρ ῖ.

L'écriture est cursive et pourrait être classée, dans une série chronologique, entre celle de O. Wilb.-Brk. 12 et celle de 13.

5e ligne, il semble que la restitution λίνυ]φος ait chance d'être exacte.

« Antonios Joulios, misthôtès de la taxe mensuelle sur l'exercice des métiers et de la taxe sur l'état de courtisane. Papremithès, fils de Pachnoubis, tisserand (?), a payé pour thôth et phaophi de la présente vingtneuvième année, quatre drachmes = 4 dr. An XXIX, le 10 hathyr. »

'Αντώνειος Ἰούλιος n'est pas connu.

Le titre de μισθωτής χειρωναξίου μηνιαίου καὶ ἐταιρικοῦ est nouveau. Le χειρωνάξιον, dont les échéances sont souvent mensuelles, est qualifié expressément de μηνιαΐον, dans W. O. 16. Il faut supposer,

XEIPΩNAΞION: NOB 29-34

en raison de cette spécification, que, dans certains métiers, le χειρωνάξιον n'était pas payable par échéances mensuelles. Le χειρωνάξιον σιδηρουργῶν, notamment, semble avoir été dû annuellement. Αντώνειος Ἰούλιος perçoit aussi l'ἐταιρικόν et en garantit la levée. Cet impôt est-il une branche du χειρωνάξιον? Faut-il entendre ἐταιρικοῦ comme un adjectif déterminant χειρωναξίου? Nous croyons plutôt, en nous fondant sur la comparaison avec les noms d'impôts comme χωματικόν, qu'il est pris ici substantivement. Mais ainsi, nous perdons toute possibilité de déterminer la nature de l'ἐταιρικόν; il est très possible d'ailleurs qu'il soit une taxe fixe, comme le χειρωνάξιον (cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 217-219). La seule mention connue d'un impôt sur le métier de courtisane apparaît dans le reçu W. O. 83, qui est délivré par un τελώνης. Dans deux autres textes, W. O. 1157 et Archiv, VI, p. 219, nº 5 (éd. Plaumann), on voit des τελῶναι, accorder des jours de liberté à des courtisanes.

On n'avait jusqu'à présent aucune mention de μισθωτής ἐταιρικοῦ. P. Grenf. II, 41 comportait un passage, l. 26, que l'éditeur avait lu ἐταρίσματα μισθ(ούμενοι) et qui, dans ce contrat de ferme où il n'était nullement question de courtisane, embarrassa beaucoup les commentateurs (Wilcken et Grenfell, Archiv IV, p. 462; Wilcken, Archiv V, pp. 281-282). Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 576 et pp. 587-588, se fondant sur ce texte, supposait qu'il existait un μισθωτής ἐταιρικοῦ. Mais Mitteis rééditant P. Grenf. II, 41 (Grundz.-Chrest. II, 2, n° 183) supprima toute allusion à la ferme de l'ἐταιρικόν en lisant ἐταρῖς (= ἐτεροῖς) ματαμισθ(οῦν) (= μετα-). Notre texte ne doit, en rien, faire revenir sur une correction aussi justifiée que brillante, mais il autorise d'une source nouvelle la mention du μισθωτής ἐταιρικοῦ que peut-être, à la suite de la publication de Mitteis, d'aucuns avaient

biffée des listes de WILCKEN (Gr. Ostr. I, p. 576).

L xθ. Il s'agit de la vingt-neuvième année du règne de

L xθ. Il s'agit de la vingt-neuvième année du règne de Commode. L'écriture, en effet, est de la fin du II^e siècle; or, aucun empereur n'a atteint à cette époque un nombre d'années de règne aussi élevé.

Fragment dont le numéro d'inventaire est inconnu. Éléphantine, entre 179/180 et 188/189 ap. J.-C.

'Αντώνειος 'Ιού[λιος μισθωτής] χειρωναξίου μη[νιαίου. Διέγρα-] ψεν Παπρεμίθ(ης) Πα[χνούβεως...] ὑπὲρ μεσορή τοῦ κ[α ζ δραχ(μὰς) δύο]

5. $\delta \beta \circ \lambda (\circ \delta \circ) \delta \delta \circ / \delta \beta = . L[x\beta \geqslant] \theta \delta \theta \tilde{x}$.

"Αλ(λας), δμοίως, διέγραψ[εν Παπρεμίθ(ης) τοῦ κβ [ς δραχ(μὰς) δύο/ ς β. Θώθ κδ.

L'écriture paraît de la même main que celle de O. Wilb.-Brk. 31, mais elle est plus négligée.

5º ligne, il faut supposer un nombre d'années supérieur d'une unité à celui de la ligne 4. La lacune va en se rétrécissant vers le bas de l'ostracon.

« Antonios Joulios misthôtes de la taxe mensuelle sur l'exercice des métiers. Papremithès fils de Pachnoubis a payé pour mesoré de la vingt et unième année deux drachmes deux oboles = 2 dr. 2 ob. An XXII, le 20 (?) thôth.

» Autre payement, même impôt. Papremithès a payé pour la vingt-

deuxième année deux drachmes = 2 dr., le 24 thôth. »

IMPOTS CALCULÉS EN FONCTION D'UNE RICHESSE

35-39. Γεωμετρία.

Sur la nature de la γεωμετρία, à l'époque romaine, il y a deux doctrines : l'une assimile cette taxe à un impôt foncier, l'autre en fait une contribution destinée à couvrir les frais de mensuration cadastrale. Wilcken (1) et Hunt, Johnson et Martin (2) ont soutenu la première, Grenfell et Hunt (3), puis Preisigke (4), la seconde. L'argumentation de Grenfell et Hunt s'appuye sur le fait qu'à l'époque ptolémaïque, la γεωμετρία apparaît dans P. Tebt. 93 et 94 comme une taxe d'une demi-artabe de blé à l'aroure. Mais rien n'autorise à assimiler la γεωμετρία romaine à la γεωμετρία ptolémaïque. Nous nous rangeons en tous points à l'avis des éditeurs des papyrus Rylands qui reprennent, en la complétant de l'apport de sources nouvelles, l'argumentation de Wilcken et tiennent la γεωμετρία romaine pour la taxe payable en argent qui frappe les terres où l'on cultive autre chose que du blé et qui, fait essentiel, ne frappe que les terres portant réellement des fruits (5).

Or, ces terres — vignobles, palmeraies, olivettes, jardins — sont généralement l'objet d'une possession moins précaire que les terres à blé, en raison de la continuité des efforts qu'exige la culture des vignes et des arbres fruitiers. Dès l'époque ptolémaïque, et par l'effet de baux à long terme, la possession s'y est muée en quasi-propriété (6), sans que jamais toutefois elle ait atteint le caractère absolu de la propriété romaine.

On peut se demander si la γεωμετρία n'a pas une signification

- (1) WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 173-177 et 313-319.
- (2) P. Ryl. II, 192b, pp. 243-257.
- (3) P. Tebt. 93, 94 et introduction à P. Oxy. 917.
- (4) PREISIGKE, Fachwörter des öffentlichen Verwaltungsdienstes Aegyptens.
- (5) Cf. l'argumentation du commentaire à P. Ryl. 192b.
- (6) Cf. Rostovtzeff, Kolonat, pp. 15 sqq.

ΓΕΩΜΕΤΡΙΑ: NOS 35-39

juridique précise, si elle n'est pas la marque d'un mode de possession de la terre. Mais aucun élément ne nous permet de résoudre le problème ainsi posé. Pourtant, le fait que les terres frappées de γεωμετρία sont aussi frappées d'un impôt spécifique sur les fruits : ἀπόμοιρα, τιμὴ οἴνου, τιμὴ λαχάνου, etc., nous incline à penser que la γεωμετρία vise une qualité moins matérielle des biens qu'elle trappe, une qualité juridique. Mais le fait qu'en sont exemptées les parties d'un domaine qui ne portent pas de fruits, comme les espaces occupés par les pressoirs, les étangs, les bâtiments, nous pousse à croire, d'autre part, qu'elle n'est pas caractéristique d'un mode de possession. La γεωμετρία n'est peut-être tout simplement qu'une sorte d'impôt préalable sur le revenu potentiel.

Quoi qu'il en soit, l'impôt paraît solidement garanti, puisqu'il ne porte que sur des richesses actuelles. Il est, sans doute, un de ceux qui ont le moins d'action sur l'évolution du cadre social. Un impôt harmonieusement établi ne peut avoir d'histoire interne. Il ne deviendra inadéquat que par le changement des

circonstances extérieures.

35. — Q. 87. 12768/1740. Thèbes, Charax, 28 décembre 135 ap. J.-C. — Pl. II.

'Ασκλᾶς καὶ Σωτὴ(ρ) πράκ(τορες) ἀργ(υρικῶν) Χά(ρακος)

Χαταβοῦτι Φθουμί(νιος) διὰ

Παχνούμιο(ς) Παουφθ(ειοῦτος). "Εσχ(ομεν)

ύπ(ὲρ) γεομ(ετρίας) ιθ 5 Χά(ρακος) ἡυπ(αρὰς) δραχ(μὰς) τέσ-

-σαρες / ῥυπ(αραί) \$ δ. Lx

'Αδριανοῦ τοῦ χυρίου, τῦβι α.

 $[A[\sigma x \lambda \tilde{\alpha}]]$ $\sigma \epsilon \sigma \eta (\mu \epsilon i \omega \mu \alpha \iota)$ δ δ .

(2e main): Σωτή(ρ) δ(ιά) ... ωριτος(?) σεση(μείωμαι) 5 δ.

Grosse écriture cursive dépourvue d'élégance.

Les lectures $X\alpha(ραχος)$ et διά, aux lignes 1 et 2, sont de M. WILCKEN. 7º ligne, 'Aσχλᾶς n'a pas, sans doute, été effacé volontairement; on pourrait aussi lire $\Delta[έχιο]ς$, comme dans W.O. 579.

« Asclas et Sôter, percepteurs des taxes payables en espèces, à Charax, à Chatabous, fils de Phthouminis, agissant par Pachnoumis, fils de Paouphtheious. Nous avons reçu, pour la taxe de superficie de la dix-neuvième année à Charax, quatre drachmes en monnaie de billon = 4 dr. billon. An XX d'Hadrien, notre prince, le 1^{er} Tybi.

» Vu : Asclas (?) 4 dr.

(2e main) » Pour Sôter, vu... 4 dr. »

TAXES PAYÉES EN ESPÈCES

'Aσκλᾶς et Σωτήρ ont délivré ensemble les reçus W. O. 576, 579, 1427, 1477, 1579; P. Lips. 73; O. Strass. 225 et 226, datés des années XX à XXII d'Hadrien. Σωτήρ, seul ou associé avec d'autres, apparaît dans W. O. 567, 581 (cf. B. L), 582, 583, 1248, 584, 585, 587; O. Strass. 280.

Χαταβοῦς Φθουμίνιος est connu par W. O. 840, 881 et 826 (cf. B. L.),

reçus de blé de l'an XI d'Hadrien à l'an VII d'Antonin.

Souscriptions : beaucoup de reçus de $\Sigma \omega \tau \eta \rho$ portent une double signature. Parmi les noms de ses employés, nous n'en trouvons aucun dont les lettres correspondent aux traits cursifs que l'on voit sur l'ostracon.

36. — 12768/1659. Syène, début du IIIe siècle ap. J.-C.

Ίερακαπόλλων καὶ ᾿Αμμώνι(ο)ς μισθωταὶ ἱερᾶς πύλ(ης) Σοή(νης) δι' ἐμ(οῦ) Κοπρή(ους) βοη(θοῦ). Διέγρ(αψεν) Πάρις "Ερμωνος 5. ὑπ(ἐρ) γεομ(ετρίας) φοινικ(ώνων) λημ(μάτων) β §

ύπ(ἐρ) γεομ(ετρίας) φοινικ(ώνων) λημ(μάτων) β \
 ονόμ(ατος) Ἰσιδώ(ρου) δραχ(μὴν) μία ὀβολ(οὺς)
 πέντε/ \(\frac{1}{2} \alpha \).

 $L\gamma = \text{mecer} \ \overline{x\gamma}.$

 6^e ligne, μία : omission courante de l'accusatif, plutôt qu'abréviation pour μίαν.

« Hiérakapollon et Ammonios, *misthotai* de la Sainte-Porte de Syène, agissant par moi, Koprès, leur employé. Paris fils d'Hermon a payé, pour la taxe de superficie des palmeraies, au rôle de la deuxième année, au nom d'Isidore, une drachme cinq oboles = I dr. 5 ob.

» An III, le 23 méchir. »

Ίεραχαπόλλων n'apparaît que dans un ostracon de Berlin, P. 8597 (cité dans W. O. I, pp. 314-315) et dans W. O. 1610, où il est associé à Σατορνῖλος et où les μισθωταί se nomment Αὐρήλιοι. Cela permet de supposer que notre texte est voisin de l'an 212. Le style de l'écriture, l'omission du nom de l'empereur, l'emploi de λημμάτων sont caractéristiques de la fin du 11e siècle ou du début du 111e.

W. O. 1610 est tout à fait analogue à O. Wilb.-Brk. 36 : même formulaire, même employé, même impôt. Il est de l'année suivante.

Κοπρῆς: fait généralement Κοπρέους au génitif. Sur ce nom, qui désigne souvent les enfants relevés du fumier où on les avait exposés, puis élevés en esclavage, voir P. Perdrizet, Copria, Revue des études anciennes, 1921, pp. 85-94.

ΓΕΩΜΕΤΡΙΑ : NO8 35-39

37. — K. 87. 12768/9671. Thèbes, 29 avril 179 ou 28 avril 210.

 Π αχὼ(ν) $\bar{\gamma}$ τοῦ ι θ ς ὀνό(ματος) K. . . Π ετε() ὑπ(ἐρ) φοι(νικώνων) ἱερ(ατικῶν) τοῦ ι θ ς Nό(του) ς ὀκτώι / ς η . . .

« Le 3 pachôn de la dix-neuvième année, (il a été versé) au nom de K..., fils de Pete(), pour l'impôt des palmeraies du ressort sacré de la dix-neuvième année, au district du Sud, huit drachmes = 8 dr. »

Sur l'assimilation de l'impôt désigné par φοινικώνων à une γεωμετρία, cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 313-319.

Sur la portée juridique que prend ici le mot ἐερατικῶν, cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 315-316, et Otto, Priester und Tempel II, pp. 99-100.

38. — K. 87. 12768/1699. Thèbes, 26 septembre 182 ap. J.-C.

Θὼθ κθ τοῦ κγ ζ ὀνό(ματος) Ψεννήσ(ιος) Πετοσ(ίριος) διὰ

Παναμ(έως) Φαμίνιο(ς) καὶ ἀδ(ελφοῦ)

αὐτ(οῦ) Παναμ(έως) ἄλ(λου) ν(εωτέρου) ὑπ(ἐρ) γεω(μετρίας)

- κβ ζ Χά(ρακος) ζαρχο / ζαρχο. Πετ() σε(σ)η(μείωμαι)
- « Le 29 thôth de la vingt-troisième année, (il a été versé), au nom de Psennesis, fils de Petosiris, par Panameus, fils de Phaminis, et son frère cadet, un autre Panameus, pour la taxe de superficie de la vingt-deuxième année à Charax, I drachme 4 oboles, 2 chalcoi = I dr. 4 ob. 2 ch. Vu : Pet(...). »
- **39.** 12768/1670. Thèbes, 30 décembre 192 ap. J.-C.

Τῦ(βι) δ τοῦ λγ ς ὀνό(ματος) Δέκμου πρ(εσβυτέρου) Ἡρακλᾶτος ὑπ(ὲρ) γεομ(ετρίας) λβ ς Χά(ρακος) 5 τέσσαρας / S δ. Πετ.() σ(εσ)η(μείωμαι)

L'écriture, ferme et harmonieuse, ressemble à celle de O. Wilb.-Brk. 19.

« Le 4 tybi de la trente-troisième année, au nom de Dekmos l'aîné fils d'Héraclas, pour la taxe de superficie de la trente-deuxième année à Charax, quatre dr. = 4 dr. Vu : Pet... »

Δέχμος Ἡραχλᾶτος apparaît dans les reçus W. O. 659, 691, 700, 940, 946, 967, 969, 970, 972, 977, 1013, 1264; O. Wilb.-Brk. 40, 42. Le plus ancien, W. O. 940, remonte à l'an 177 après Jésus-Christ, le plus récent, W. O. 1013, à l'an 195. La nature des payements que fait

TAXES PAYÉES EN ESPÈCES

Δέκμος permet d'imaginer à quel milieu il appartenait. Artisan, — il paye en effet le τέλος βαφέων, — il est en même temps agriculteur. Il possède une palmeraie, une olivette, un jardin, un vignoble, pour lesquels il paye la γεωμετρία et la τιμὴ οἴνου, ἐλαίας, φοινίκων. Enfin, il cultive le blé, car on le voit faire de nombreux versements au θησαυρός de Thèbes.

40-42. Τιμή οίνου - τιμή φοινίκων.

L'expression ὑπὲρ τιμῆς suivie du génitif d'un nom d'objet pourrait désigner soit le prix payé pour l'achat de marchandises vendues par le gouvernement, soit un versement fait au lieu de livraisons en nature (cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 271-272). Mais en fait, il semble qu'il ne faille que très rarement songer au premier sens. Rostovtzeff a montré (Large Estate, p. 101) comment les recus ύπερ τιμής οίνου d'époque lagide se rattachent à l'organisation des monopoles (1). Ses explications valent pour les reçus ύπερ τιμής ελαίου (ex. Theb. O. 4, 6, 7) et τιμής δθονίων (O. Strass. 15, 16). WILCKEN, qui indique, dans Gr. Ostr., I, pp. 271-272, les deux interprétations possibles de ύπερ τιμής τινός, range sous le premier sens les recus ύπερ τιμής δημοσίων φοινίχων et sous le second, avec quelques réserves, les recus ύπερ τιμής φοινίχων (ibid., pp. 310-312). Mais il ne paraît pas certain que l'épithète δημόσιος différencie les deux impôts. En effet, elle n'apparaît que dans les reçus délivrés à Éléphantine (2). Il se peut donc qu'il n'y ait là qu'une de ces différences de formule, toute locale, comme il en existe tant entre les recus d'Éléphantine et ceux des autres villes. Mais d'autres raisons nous font croire que les quittances ὑπὲρ τιμῆς δημοσίων φοινίχων sont délivrées pour le payement d'un impôt et non pour le versement d'un prix d'achat. En effet, elles sont rédigées par les πράκτορες, agents de la perception des taxes et on mentionne dans les mêmes recus des payements qui sont manifestement des impôts (3). D'autre part, on trouve dans ces recus la mention de γενήματος suivie d'un chiffre d'années, analogue à celle des reçus de blé et qui désigne, comme elle, à quel rôle d'impôts répond le versement.

L'épithète δημόσιος peut désigner soit la condition juridique des terres dont les produits sont taxés (en ce cas, δημόσιος est

Cf. aussi F. Heichelheim, Monopole, dans Pauly-Wissowa, Realencycl. 1033.

⁽²⁾ Outre les reçus énumérés par WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 310, on trouve ὑπὲρ τιμῆς δημοσίων φοινίχων, dans O. Strass. 285, S. B. 4362, O. Erm. 31, et les nos 8, 9, 10 des Ostraca grecs d'Éléphantine publiés par Jouguet et Guéraud dans Ægyptus, XIII, (1933), p. 448.

⁽³⁾ Ex. W. O. 254.

TIMH OINOY KAI ΦΟΙΝΙΚΩΝ : NOS 40-42

une spécification analogue à ἱερός ou à ἰδιόχτητος), soit la destination des fruits dont le contribuable verse le prix en argent. La deuxième hypothèse nous paraît ici plus vraisemblable et les δημόσιοι φοίνικες sont probablement « les dattes dues à l'État ». On pourrait, en effet, invoquer ici l'analogie de δημόσιος ἱματισμός, « les vêtements fournis à l'État » par une corporation de tisserands, de B. G. U. 1572. S'il en est ainsi, la signification politique de l'impôt gît dans sa destination plutôt que dans les notions juridiques qui lui servent de base. La τιμή δημοσίων φοινίκων semble l'expression d'un devoir de contribution plutôt que la marque d'un droit de possession particulier.

Si l'on admet que seule une différence de style d'ordre local distingue τιμή δημοσίων φοινίχων de τιμή φοινίχων et que le mot δημοσίων est sous-entendu dans les reçus thébains ὑπὲρ τιμῆς φοινίχων, les hypothèses que nous venons de faire au sujet des reçus d'Éléphantine valent pour ceux de Thèbes dont le laconisme est tel, qu'on ne pourrait les expliquer immédiatement. Enfin, la τιμή οἴνου, étant perçue avec la τιμή φοινίχων et dans les mêmes conditions, on peut supposer que les deux taxes sont

de la même nature.

On hésite beaucoup sur la destination de ces livraisons dont les payements ὑπὸρ τιμῆς représentent l'adaeratio. Serventelles au ravitaillement de l'armée, comme les livraisons de fourrage ou d'avoine, fréquentes au 11e siècle, et dont les expressions είς την είλην, ύπερ Ιερᾶς ἀννώνης ου τῆς παρόγης indiquent suffisamment l'objet? En réalité, dans le cas des payements ὑπὲρ τιμής οίνου και φοινίκων, rien n'indique formellement la destination des fournitures que ces payements compensent. J. Lesquier, Armée romaine, pp. 353 sqq., passe en revue les textes relatifs au ravitaillement de l'armée, mais il n'est pas sûr que les textes qui nous occupent fassent allusion à des livraisons destinées à l'intendance. S'il était certain que l'expression δημόσιος, dans les reçus d'Éléphantine, eût toute la valeur que nous lui accordons, il en faudrait déduire que, comme le δημόσιος ίματισμός est destiné à l'armée, les δημόσιοι φοίνιχες le sont aussi. Il existe, à vrai dire, un ostracon, W. O. 1264, où la mention : ἔσχ(ομεν) παρὰ σο(ῦ) ὑπ(ἐρ) τι(μῆς) οἴν(ου) γενήματος κβ sest suivie de quelques lettres dont la lecture est douteuse et que WILCKEN a interprétées comme εἰς ἀπόμοι(ραν), puis εἰς ἀννών(ην) (1) et enfin, à nouveau εἰς ἀπόμοι(ραν) (2). La ligne suivante du reçu est à peu

Gr. Ostr., II, p. 440.
 M. Wilcken a bien voulu nous avertir, par l'entremise de M. Kortenbeutel, qu'il revenait à sa première lecture.

TAXES PAYÉES EN ESPÈCES

près illisible. La dernière ligne contient seulement la date. Ces deux mots offriraient la réponse à la question que nous nous posons. Mais la lecture en est trop peu sûre pour que l'on puisse jamais les invoquer. Lesquier, au reste, renonçait à faire état de ce texte unique et vraiment trop décevant.

Quoi qu'il en soit, annone ou apomoira, les impôts de la τιμή οἴνου καὶ φοινίκων relèvent de la taxation foncière. Les fournitures à l'intendance sont, aux deux premiers siècles de notre ère, des suppléments d'impôt foncier (¹). Rien ne permet d'entrevoir quelle en était la base de calcul. Theb. O. 90 où MILNE avait lu les éléments d'un calcul en fonction de la superficie a été corrigé par TAIT (cf. B. L.). Toutefois, il est évident que ces impôts fonciers s'évaluent d'après la superficie des vignobles ou des palmeraies et aussi, sans doute, d'après leur valeur productive.

A priori, on peut supposer que les impôts de la τιμή οἴνου xαὶ φοινίχων, ayant une base réelle, sont mieux garantis et par conséquent plus stables en leurs caractères que les impôts personnels. Pourtant, certains facteurs peuvent en rendre le payement difficile. Le payement en argent, en effet, suppose, pour le contribuable, des possibilités de vente. En période de crise, celles-ci venant à faire défaut, la garantie de l'impôt risque de s'évanouir. D'autre part, si l'estimation des récoltes est préalable et si elle est fixée pour plusieurs années, comme c'est le cas pour les impôts fonciers d'Égypte en général, la garantie de l'impôt se trouve plus fragile que dans un système qui prélèverait une part de la récolte actuelle. Mais, en dehors des reçus rédigés sur ostraca et provenant uniquement de Thèbes et d'Éléphantine, nous n'avons pas d'éléments qui nous permettent de suivre l'histoire de ces impôts et de voir comment ils ont évolué.

40. — K. 87. 12768/1708. Thèbes, 183/184 ou 184/185 ap. J.-C.

Μιῦσις καὶ μ(έτοχοι) ἐπιτ(ηρηταὶ) τιμ(ῆς) οἴνου καὶ φοι(νίκων)
Δέκμω πρ(εσβυτέρωι) Ἡρακλᾶτο(ς). Ἦσχ(ομεν)
ὑπ(ἐρ) τιμ(ῆς) οἴνου τοῦ κδ ζ λερ
καὶ ὀνόμ(ατος) Ἡνουβίωνο(ς) τοῦ

5. πρ(εσβυτέρου) Ἰσιδώρο(υ) = δ [ραχ(μάς)] πέντε . . .

(1) Cf. J. LESQUIER, loc. cit.

.

TIMH OINOY KAI ΦΟΙΝΙΚΩΝ: NOB 40-42

L'écriture est la même que celle de O. Wilb.-Brk. 41 et 42 et W. O. 1264. 3° ligne, sur le bord de l'ostracon, qui a été légèrement écorné, on distingue la haste verticale du chiffre d'oboles : ce peut être Γ , Γ ou Γ .

Le bas de l'ostracon est brisé.

« Miusis et ses collègues, contrôleurs des compensations pour livraison de vin et de dattes, à Dekmos l'aîné, fils d'Héraclas. Nous avons reçu, pour valeur du vin à livrer pendant la vingt-quatrième année, 5 drachmes, tant d'oboles et au nom d'Anoubion l'aîné fils d'Isidore, cinq drachmes... (?). »

Μιῦσις apparaît dans W.O. 1264 et 662 (voir B.L.), Theb.O. 89 et O. Wilb.-Brk. 41 et 42, dont les dates s'échelonnent entre l'an 23 et l'an 30 de Commode. Le nom de Μιῦσις est caractéristique de Léontopolis (cf. Spiegelberg à S.B. 5620).

Δέχμος πρεσβύτερος 'Ηρακλᾶτος : le même que dans O. Wilb.-

Brk. 39.

Le nom introduit par δνόματος est-il celui du possesseur de la terre occupée à bail par le contribuable auquel est délivré le reçu, ou bien est-ce une relation quelconque, de famille ou de voisinage, qui fait qu'un personnage paye pour l'autre? On ne saurait décider.

La perception de la τιμή οἴνου n'est pas confiée aux seuls ἐπιτηρηταί. Ici, comme dans le cas des autres taxes, ces liturges fonctionnent en même temps que d'autres receveurs. Ils sont garants supplémentaires bien autant que contrôleurs. La τιμή οἴνου se paye d'ailleurs parfois à la banque (ex. W. O. 691, 697).

41. — Fragment dont le numéro d'inventaire est inconnu Thèbes, 20 juin 187 ap. J.-C.

Μι] ὕ[σ]ις καὶ μ(έτοχοι) ἐπιτ(ηρηταὶ) τιμ(ῆς) οἴνου καὶ] φοιν(ίκων) Βεροῦτι Πυλάδ(ου) καὶ ἀν]ουβίω(νι) πρ(εσβυτέρω) Ἰσιδώρο(υ) διὰ "Ω]ρο(υ) πρ(εσβυτέρου). "Εσχ(ομεν) παρὰ σο(ῦ)

5. ὑπ(ἐρ) τι(μῆς) ο]ἴνου γενήμ(ατος) κ Ϛ ∫ δραχ(μὰς) πέν]τε Ϝ / 5 ε Ϝ.
 Lx]ζ παῦν(ι) κε.

L'écriture est de la main qui a tracé O. Wilb.-Brk. 40 et 42 et W. O. 1264.

1re ligne, μ(έτοχοι) est représenté par un trait horizontal surmontant le καί.

2º ligne, Βερούτι; les deux premières lettres sont très effacées; on pour-

rait peut-être lire Ἰναροῦτι.

 $_{4}^{e}$ ligne, " $_{\Omega}$]ρο($_{0}$): le choix de la restitution est dicté par l'étendue

probable de la lacune.

6º ligne, δραχ(μάς): on pourrait aussi restituer simplement le signe de la drachme; nous imitons ici O. Wilb.-Brk. 42.

TAXES PAYÉES EN ESPÈCES

« Miusis et ses collègues, contrôleurs des compensations pour livraison de vin et de dattes, à Berous, fille de Pylade, et à Anoubion aîné, fils d'Isidore, pour qui paye Horos l'aîné. Nous avons reçu de toi pour la valeur du vin des récoltes de la vingt-sixième année, cinq drachmes, cinq oboles = 5 dr. 5 ob.

An XXVII, le 25 pauni. »

παρὰ σοῦ est évidemment une distraction pour παρ' ὑμῶν.

42. — K. 87. 12768/1690. Thèbes, 9 juin 190 ap. J.-C.

Μιῦσις καὶ μ(έτοχοι) ἐπι(τηρηταὶ) τιμ(ῆς) οἴνου καὶ φοιν(ίκων) Δέκμω πρ(εσβυτέρωι) 'Ηρακλᾶτ(ος). "Εσχ(ομεν) παρὰ σο(ῦ) ὑπ(ἐρ) τιμ(ῆς) οἴνου καὶ φοιν(ίκων) γενήμ(ατος) κθ ζ δραχ(μὰς)

5. πέντε = καὶ ὀνόμ(ατος) 'Ανουβίω(νος) πο(εσβυτέρου) 'Ισιδώρο(υ) Ε / Σε—C

πρ(εσβυτέρου) 'Ισιδώρο(υ) Γ / S ε—C L λ > , παῦνι ιε. Μιῦσ(ις)

6º ligne, ε-C paraît une erreur pour εβ.

« Miusis et ses collègues, contrôleurs des compensations pour livraison de vin et de dattes, à Dekmos l'aîné, fils d'Héraclas. Nous avons reçu de toi, pour la valeur du vin et des dattes des récoltes de la vingt-neuvième année, cinq drachmes 2 oboles, et au nom d'Anoubion l'aîné, fils d'Isidore, 3 oboles = 5 dr. 1 ob. ½ (erreur pour 5 dr. 5 ob.). An XXX, le 15 pauni. Miusis. »

Notre texte est le plus récent et le mieux conservé de ceux de la série de Miusis. Il montre que ce fonctionnaire est resté au moins sept ans en charge, fait caractéristique d'une époque où les liturgies, de plus en plus lourdes, pèsent de plus en plus longtemps sur les mêmes épaules, en raison de la défection et de l'affaiblissement des classes aisées.

Tous les ostraca de Miusis disséminés dans les collections d'Europe et d'Amérique doivent provenir d'une seule trouvaille, car tous portent les noms des membres d'une famille qui se groupait autour d'Héraclas. O. Wilb.-Brk. 40, sur lequel on ne lit ni le nom de Δέχμος, ni celui d'Ήραχλᾶς, appartient cependant, lui aussi, à ce groupe, puisque ᾿Ανουβίων Ἰσιδώρου paraît assez souvent auprès de Δέχμος. D'autre part, Theb. O. 89 est délivré à Πεβρίχις Πεβρίχιος Ἡραχλᾶτος (cf. B. L.).

AHMMATA: Nº 43

43. Λήμματα.

La signification du mot λημμα est étudiée par WILCKEN, Gr. Ostr., I, pp. 251-253. Il ne semble pas que ce mot apparaisse, dans les ostraca, avant la fin du 11e siècle après Jésus-Christ. De différents contextes où il se trouve, on induit qu'il signifie simplement « recettes de l'État ». Il est presque explétif. Son sens est tellement large qu'on le trouve parfois dans des reçus d'impôts payés en nature, en des cas où l'on attendrait son homologue γενήματος (ex. O. Strass., 393, 394, 425).

Trois de nos ostraca en portent la mention. Ce sont O. Wilb.-Brk. 13 pour λαογραφία, 36 pour γεωμετρία φοινικώνων et 43.

43. — K. 87. 12768/1739. Thèbes, 8 octobre 255 ap. J.-C.

Διέγραψεν φαῶφ(ι) ι τοῦ γ ζ ὑπ(ἐρ) λημ(μάτων) β ζ τῶν κυρίων ἡμῶν Οὐαλεριανοῦ καὶ Γαλλιην(οῦ) Σεβαστῶν ὀνόμ(ατος) 'Ερμοδώρου 'Επαφροδίτ(ου) δραχ(μὰς) β / Ş β. 'Αγο(ρῶν) γ. Δίδ(υμος) σ(ε)ση(μείωμαι)

L'écriture, une petite cursive fine et rapide, ressemble à celle de W. O.

1474. La poterie est côtelée.

1re ligne, le sigle de l'année, suivi d'une seule ligne horizontale ou légèrement oblique, est caractéristique des ostraca de cette époque : cf. O. Mey. 51, 52, 54 et W. O. 1473.

3º ligne, la lecture Έρμοδώρου est peu sûre, les lettres étant cursives à l'extrême; l'o, lié aux deux lettres voisines, ressemble souvent à un υ. 4º ligne, 'Αγορῶν est représenté par le sigle donné par WILCKEN, Gr. Ostr., I, p. 819.

« Le 10 phaophi de la troisième année, on a payé, pour les recettes de la deuxième année de nos princes augustes Valérien et Gallien, au nom d'Hermodoros fils d'Epaphroditos, 2 drachmes = 2 dr. District des Marchés III. Vu : Didyme. »

Notre texte est de la même année que W. O. 1474. MEYER, Gr. Texte, p. 171, a montré qu'en Égypte, par suite de la reconnaissance de Macrin et Quietus, Valérien et Gallien n'ont pas eu de huitième année de règne. Après lui, A. Stein, Archiv VII (1924), pp. 30-51 et Milne, The Alexandrian coinage of the eighth year of Gallienus, Ancient Egypt, 1917, pp. 152-161 et J. E. A. X (1924), pp. 80-82, ont traité la question. Tait, revoyant W. O. 1474 au British Museum, a vérifié la lecture que les déductions des historiens avaient rendue douteuse: W. O. 1474 est de la 3º année de ces empereurs (cf. Archiv VII, p. 224 et B. L.).

TAXES PAYÉES EN ESPÈCES

ainsi que sous Valérien et Gallien, cf. W. O. 665, 1472, 1474, 1594, O.Strass. 164; O.Tait I, Fl. P. 138,139. C'est le schéma traditionnel des reçus de banque thébains, tel qu'on le trouve dès le premier siècle, mais où un déplacement inexplicable de la date constitue la caractéristique très précise d'une époque. « Il est étrange qu'une modification, en apparence aussi formelle et aussi inutile, se produise à un moment donné et se répète sans exception », dit Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 96. On ne peut imaginer à quelle intention répond ce changement. D'une forme à l'autre, le passage ne se fait pas en raison d'une loi qu'on puisse découvrir. On peut faire un classement chronologique de ces phénomènes, on n'en peut faire l'histoire. Comme il ne s'agit pas d'une évolution historique, mais bien d'une succession de modes, les changements sont brusques, sans retours de souvenirs, sans exception.

Intéressant, au point de vue psychologique, est le retour d'une particularité, qui est une faute, sous la plume du même banquier. W.O. 1474, du banquier Δ ίδυμος, a διέγραψεν sans sujet, au lieu du passif impersonnel ou du passif à sujet δραχμαί; notre texte a la même anacoluthe.

'Αγορῶν γ. Cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 712-713.

44-48. Βαλανευτικόν payé aux τελώναι θησαυροῦ ἱερών.

Nous distinguons cet impôt du βαλανευτικόν à assiette personnelle. La différence d'institution de recette n'indiquerait pas, en soi, une différence de nature, puisqu'un même impôt peut être versé à plusieurs institutions de recette. Mais il arrive qu'une même personne paye les deux espèces de βαλανευτικόν. Ainsi, 'Αμενώθης 'Αρβήχιος μητρὸς Σενχεσθώτου paye à la fois le βαλανευτικόν aux τελῶναι θησαυροῦ ἱερῶν (W. O. 843 et 845) et le βαλανευτικόν personnel (W. O. 544, 546) (¹). La différence entre les deux taxes des bains ne tiendra donc pas à quelque qualité personnelle du contribuable qu'elles frappent, mais, sans doute, au ressort auquel elles sont destinées, aux bases de calcul qui servent à en fixer le taux.

Toutes deux sont payées en argent, mais le βαλανευτικόν perçu par les τελῶναι θησαυροῦ ἱερῶν est dû en compensation d'un versement de blé : O. Strass., 440 et W. O. 1587 (²) fixent ce point. Or, un impôt en nature ne peut être qu'un impôt foncier ou tout au moins, un impôt dont la raison d'être est liée soit à la possession d'un fonds, soit au fait que celui qui le paye habite dans tel ressort foncier.

(2) Cf. Tait, B. L., à propos de ces deux reçus.

⁽¹⁾ Une donnée du même ordre est fournie par Theb. O. 44 et 45, O. Wilb.-Brk. 11 et 45 et O. Wilb.-Brk. 18 et 46 (ceux-ci étant de la même année).

BAA. PAYÉ AUX ΤΕΛ. ΘΗΣ. ΙΕΡΩΝ: NOS 44-48

Sur la nature précise du βαλανευτικόν à assiette foncière, nous manquons d'indications, car il n'est connu que par les quittances sur ostraca de la région thébaine qui, à part quelques détails de pure forme, se ressemblent toutes dans leur brièveté. On en trouvera une liste dans Calderini, Θησαυροί, p. 36. Il faut y ajouter O. Tait I, Fl. P. 116, 117; Cambr. 60, 61, 62 et Manch. 3, publiés depuis l'apparition de cet ouvrage. Il semble qu'il s'agisse d'une très vieille institution : tout y est survivance. En effet, l'impôt est perçu par des τελῶναι dont le rôle, sous l'Empire, s'est très tôt restreint au profit de celui des πράκτορες; il est versé au θησαυρός ἱερῶν dont le nom même implique une survivance, puisque le « magasin des temples » est passé sous l'administration de l'État. On possède, en effet, signées de sitologues, des quittances de versements faits au θησαυρός έερῶν (ex. W. O. 1546). WILCKEN (Gr. Ostr. I, pp. 656-657); Otto (Priester und Tempel, II, p. 104) et Rostovtzeff (Staatspacht, p. 468, n. 290) admettent que, de même que la ἱερὰ γῆ est administrée par l'État (sur ce point, cf. aussi Rostovtzeff, Kolonat, pp. 178-180), le θησαυρός ἰερῶν n'est qu'un département des caisses de l'État. Mais un département dont le nom rappelle l'origine.

L'ensemble de survivances qui caractérise tout ce qui touche au βαλανευτικόν à assiette foncière, fait songer à un impôt très ancien, antérieur à l'établissement du βαλανευτικόν personnel par les Romains. De même que le τέλος Ιματιοπωλών et le τέλος ταφῆς, payés aussi au « trésor des temples », gardent dans leur forme le souvenir des anciennes redevances des métiers aux temples, de même, ne peut-on imaginer que le βαλανευτικόν payé au trésor des temples soit la marque d'un lien — devenu purement formel-qui unisse le contribuable aux temples? Ne serait-ce pas une redevance répondant à un ancien privilège des temples qui s'exercerait dans un ressort voisin des sanctuaires, sur les occupants et les cultivateurs de terre sacrée? L'on sait, au reste, que la plupart des ostraca thébains ont été trouvés par hasard au cours de fouilles faites aux abords des temples. Plusieurs des contribuables dont les noms apparaissent dans les reçus de βαλανευτικόν foncier ont, envers le trésor des temples, d'autres obligations. Παουκαλής Παγνούμιος, par exemple, qui apparaît si souvent dans nos ostraca, paye le τέλος ταφῆς (W. O. 1585). Ce caractère de survivance expliquerait assez que l'impôt ne

soit pas connu en dehors de Thèbes.

TAXES PAYÉES EN ESPÈCES

44. — Q. 87. 12768/1764. Thèbes, 1er juin 102 ap. J.-C.

Φαμῖν(ις) καὶ μέτοχ(οι) τελ(ῶναι) θησ(αυροῦ) ἱερ(ῶν) Έραῦς Χαταβοῦτ(ος) χα(ἱρειν). ᾿Απέχ(ομεν) τό βαλ(ανευτικὸν) τοῦ ε \bot Τραιανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου, παῦνι $\overline{\zeta}$.

Nous devons à M. Wilcken la lecture de 'Εραῦς à la ligne 2.

« Phaminis et ses collègues, fermiers du trésor (¹) des temples, à Eraus fils de Chatabous, salut. Nous avons reçu la taxe des bains de la cinquième année de Trajan César, notre prince, le 7 pauni. »

Φαμῖνις et ses collègues ont délivré les reçus W. O. 796 et 797, tous deux de la cinquième année de Trajan. A la même époque, un autre collège de τελῶναι θησαυροῦ ἱερῶν est en charge à Thèbes : c'est celui de Γάιος connu par W. O. 795.

L'import de la somme versée est très rarement mentionné. On trouve quelques chiffres d'une ou deux drachmes qui représentent sans doute des payements partiels (cf. W. O. 1251, 1252; O. Tait, I,

Fl. P. 115, 116).

ἀπέχομεν: sur la valeur du présent, lorsque ἀπέχω est employé dans les reçus, cf. H. Erman, Archiv, I (1901) pp. 77-81 et A. Thumb, Prinzipienfragen der Koine-Forschung, Neue Jahrbücher für das klassische Altertum, 1906, p. 255. 'Απέχω est considéré comme l'équivalent de ἔσχον. (cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 103-109). A. Deissmann (Bible Studies, éd. 1923, p. 229, et Licht vom Osten, 4° édit., 1923, pp. 88-90), ainsi que Moulton-Milligan (Vocabulary of the New-Testament Greek, p. 57), pensent qu'il faut faire une différence entre ἀπέχω et ἔσχον: ἀπέχω signifierait « j'ai reçu le dû tout entier ». Mais cette loi n'est pas sans exception: dans O. Wilb.-Brk. 45, on lit ἔσχομεν τὸ βαλανευτικὸν τοῦ ιγ L qui semble se référer à un payement total (cf. aussi W. O. 882, 885).

Les Latins (centurions, etc.), qui rédigent des reçus en grec, emploient ἐλάβομεν pour ἔχω, n'ayant pas le sentiment que ἔχω a la valeur d'un parfait. La remarque est de Wilcken, Gr. Ostr. I, p. 100

(exception Theb. O. 105 qui peut être mal lu).

45. — Q. 87. 12768/1778. Thèbes, 16 juin 122 ap. J.-C.

Πετεχεσποχ(ράτης) καὶ μ (έτο) χ (οι) τελ($\tilde{\omega}$ ναι) θησ(αυροῦ) $\tilde{\iota}$ ε(ρ $\tilde{\omega}$)ν Παχνο(ύμει) Παουφθειοῦτο(ς) χ α($\tilde{\iota}$ ρειν).

"Εσχ(ο) μ (εν) παρὰ σοῦ ὑπ(ἐρ) βαλ(ανευτιχοῦ) τοῦ \P L

Αδριανοῦ τοῦ κυρίου

παῦνι κβ.

(1) Nous traduisons à dessein par « trésor », parce que le θησαυρὸς ἱερῶν est à la fois un grenier et une banque.

ΒΑΛ. ΡΑΥΈ ΑUΧ ΤΕΛ. ΘΗΣ. ΙΕΡΩΝ: Νοβ 44-48

re ligne, le μ et le χ de μέτοχοι sont juchés l'un au-dessus de l'autre par-dessus le $\varkappa \alpha i$.

« Petechespochratès et ses collègues, fermiers du trésor des temples, à Pachnoumis fils de Paouptheious, salut.

Nous avons reçu de toi (un payement) pour la taxe des bains de la sixième année d'Hadrien notre prince, le 22 pauni. »

Πετεχεσποχράτης est resté en charge de la dix-septième année de Trajan (W.O.807) à la dix-septième année d'Hadrien (W.O.846). Il a délivré les reçus suivants : W.O.807, 819, 844, 845, 846, $O.Tait\ I$,

Cambr. 61, O. Strass. 479-482 et O. Wilb.-Brk. 44.

W. O. 785 mentionne aussi Πετεχεσποχράτης καὶ μέτοχοι τελῶναι θησαυροῦ, mais il est de la treizième année de Domitien, ce qui porterait à quarante ans la durée de la charge de Πετεχεσποχράτης, ou tout au moins la durée pendant laquelle Πετεχεσποχράτης exerça par intervalles la charge de τελώνης. On ne sait si la ferme du trésor des temples était une ferme obligatoire et l'on ne connaît point les éléments d'âge ou de fortune qui qualifiaient un homme pour l'exercice de cette charge. D'autres τελῶναι θησαυροῦ ἰερῶν sont connus pendant la même période (voir WILCKEN, Gr. Ostr. II, p. 458).

Παγνούμις Παουφθειούτος paye aussi le βαλανευτικόν personnel : cf.

O. Wilb.-Brk. II.

La formule ὑπὲρ βαλανευτικοῦ, sans mention de la somme payée, apparaît souvent dans les reçus des τελῶναι θησαυροῦ ἱερῶν. Sans vouloir épuiser la liste des exemples, citons W. O. 842, 844, O. Tait I, Cambr. 61. Elle n'est pas particulière à Πετεχεσποχράτης. L'emploi de ὑπὲρ βαλανευτικοῦ désignant évidemment un payement partiel, avec ἔσχομεν, plutôt que ἀπέχομεν appuye la remarque de Deissmann sur les nuances qui distinguent le sens de ces deux verbes. Mais on a ἔσχομεν τὸ βαλανευτικόν qui rend vaine cette distinction (W. O. 882, 885; O. Wilb.-Brk. 48, etc.).

46. — Q. 87. 12768/1806. Thèbes, 1er juin 133 ap. J.-C. — Pl. II.

Πετεχεσπ(οχράτης) κ(αὶ) μ(έτο) χ(οι) τελ(ῶναι) θησ(αυροῦ)(ἱερῶν) διὰ Φαμ(ίνιος) κ(αὶ) μ(ετό) χ(ων) ἐπιτ(ηρητῶν) Παουκαλῆτ(ι) Παχνούμ(ιος) χα(ίρειν).

'Απέχο(μεν) τὸ βαλ(ανευτικόν) τοῦ ιζ L

5. 'Αδριανοῦ τοῦ κυρίου, παῦνι

₹.

Il semble que l'écriture soit la même que celle de O. Wilb.-Brk.45, mais elle a été tracée beaucoup plus rapidement, avec des traits écourtés.

re ligne, ἐερῶν est omis; mais il nous paraît omis par abréviation plutôt que par oubli, c'est pourquoi nous l'inscrivons entre parenthèses.

TAXES PAYÉES EN ESPÈCES

« Petechespochratès et ses collègues, fermiers du trésor des temples, agissant par Phaminis et ses collègues, contrôleurs, à Paoukalès, fils de Pachnoumis, salut. Nous avons reçu la taxe des bains de la dix-septième année d'Hadrien, notre prince, le 7 pauni. »

Φαμῖνις et ses collègues, garants et contrôleurs des opérations de la ferme, perçoivent les impôts eux-mêmes, au nom des τελῶναι. Il en va de même des ἐπιτηρηταὶ ἰερᾶς πόλης de Syène qui agissent à côté des μισθωταί. Le groupe de Φαμῖνις perçoit seul l'impôt dans W.O. 853; il apparaît à côté du groupe de Πετεχεσποχράτης dans W.O. 844-846, trois reçus de la dix-septième année d'Hadrien qui présentent avec notre texte une analogie très étroite. Il n'y a rien d'invraisemblable à supposer que ce soit le même Φαμῖνις qui apparaisse comme τελώνης dans O. Wilb.-Brk. 44. Mais ce nom est très commun.

Παουκαλῆς Παχνούμιος paye le βαλανευτικόν, taxe personnelle

pour la même année : cf. O. Wilb.-Brk. 18.

47. — Q. 87. 12768/1687. Thèbes, 19 mai 145 ap. J.-C. Πετεμ(ενῶφις) κ(αὶ) μ(έτο)χ(οι) τελῶναι θησ(αυροῦ) ἱερ(ῶν) Παουκαλῆτι Παχνού(μιος) Παουφθειοῦ(τος). ᾿Απέχ(ομεν) τὸ βαλ(ανευτικὸν) τοῦ η ζ'Αντωνίνου

5. Καίσαρος τοῦ χυρίου

παχών κδ.

La poterie est poreuse et le texte, très effacé.

« Petemenophis et ses collègues, fermiers du trésor des temples, à Paoukalès, fils de Pachnoumis, petit-fils de Paouphtheious. Nous avons reçu la taxe des bains de la huitième année d'Antonin César notre prince, le 24 pachon. »

Πετεμενῶφις est connu par W. O. 871 et 875, de la sixième année d'Antonin. Il a pour collègue $^*\Omega$ ρος.

48. — Κ. 87. 12768/1731. Thèbes, 9 juillet 150 ap. J.-C.
Πετεψᾶις καὶ μ(έτοχοι) τελ(ῶναι) θησ(αυροῦ) ἰερῶ(ν)
Παμισης Ψεναμούνιος Παμώνθου. "Εσχο(μεν)
τὸ βαλ(ανευτικὸν) τοῦ ιγ ζ 'Αντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου
ἐπεὶφ ιε.

2º ligne, Παμισης est écrit en surcharge sur Πασιστος(?). La lecture est peu sûre.

« Petepsais et ses collègues, fermiers du trésor des temples, à Pamisès fils de Psenamounis, petit-fils de Pamônthès. Nous avons reçu la taxe des bains de la treizième année d'Antonin César, notre prince, le 15 épeiph. »

Πετεψᾶις est connu par O. Strass. 440.

49-70. Impôt foncier et rente de terre royale ou publique.

Sur les impôts qui se payent en blé, l'étude fondamentale est celle de WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 194-214. La doctrine s'est précisée peu à peu, au fur et à mesure de l'apparition de papyrus nouveaux : voir WILCKEN, Grundz., pp. 170-171; 187-188; 220-221; GRENFELL-HUNT-SMYLY, Tebtunis Papyri, I, commentaires aux nos 60-88 et Appendix I; Rostovtzeff, Kornerhebung und Korntransport im griechisch-römischen Aegypten, Archiv III, pp. 201-224; K. THUNELL, commentaire des Sitologen-Papyri aus dem Berliner Museum (Uppsala, 1924); T. KALEN, commentaire aux papyrus précédents réédités dans Berliner Leihgabe griechischer Papyri (Uppsala, 1932), nos 1-4; P. Collart, commentaire à P. Bouriant 42 (Paris, 1926), V. MARTIN, Un document administratif du nome de Mendès, Stud. z. Pal. u. Pap., 1918; F. HEI-CHELHEIM, article Σῖτος, dans PAULY-WISSOWA, Real-Encycl., Supp. Bd. VI.; A. Déléage, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, Études de papyrologie, t. II (1934), pp. 73-228.

Dans leurs grandes lignes, les opérations techniques du calcul et de la levée des impôts fonciers ne semblent pas avoir beaucoup changé, de l'époque ptolémaïque à l'époque romaine. Il suffit de rappeler ici la similitude générale des cadastres fiscaux des

P. Tebtunis et de P. Bouriant 42, par exemple.

L'évolution du système de taxation foncière, qui fut lente et presque latente jusqu'à la fin du IIIe siècle de notre ère, semble le fait du jeu fatal de quelques-uns des caractères mêmes de ce système.

Et d'abord, la terre non inondée ou improductive qui constitue une partie des domaines n'est pas, dans tous les cas, immédiatement dégrevée (¹). Dans les cas où, de propos délibéré, dans le but de forcer les paysans à faire rendre le plus possible à leurs champs (²), ou par pure négligence, les dégrèvements ne sont pas

(2) Cf. l'explication de Rostovtzeff, Storia economica e sociale, pp. 498-499,

n. 52.

 ⁽¹⁾ Cf., sur ce point, le sens donné aux impôts payés, au moins théoriquement, sur l'άβροχία, par V. Martin, Un document administratif du nome de Mendès, p. 38.

consentis (1), la garantie de l'impôt s'évanouit. Dans un pays où la fécondité de la terre varie d'année en année, les catégories de valeur productive du sol ne peuvent fournir une assiette sûre que si elles sont revues chaque année avec soin. Seul un impôt sur la récolte actuelle présenterait de véritables garanties. Ainsi, la technique des évaluations et des budgets préalables, qui est caractéristique des États où la levée des impôts est confiée à la ferme et qui, dans l'Égypte romaine, s'est continuée comme une survivance alors que la ferme se muait en liturgie, - cette technique affaiblit la garantie de l'impôt et amène tout un cortège

de transferts de responsabilité.

D'autre part, dans l'ensemble des devoirs qui lient à l'État le paysan détenteur de terre publique, deux séries de faits d'ordres divers s'enchevêtrent. Les paysans ont avec l'État un contrat variable en ses détails par lequel ils prennent à bail une portion de sol, moyennant une redevance en blé. La garantie d'exécution du contrat, c'est le blé produit sur ce sol. On a là un ensemble de faits juridiques agencés logiquement. Mais ce contrat est un contrat d'État. Et toute une série de faits d'ordre politique : l'obligation pour les paysans de passer ces contrats (2), l'obligation pour toute la communauté ou pour certaines portions de la communauté, de travailler la terre, d'aider à la moisson, en des moments critiques; la responsabilité solidaire des communautés villageoises dont le jeu, se faisant, au IIIe siècle de notre ère, d'autant plus rigoureux qu'il est plus vain, a eu les tristes conséquences économiques et sociales que l'on a souvent décrites, tout cela fausse les effets économiques normaux d'un contrat normal.

Toutes ces faiblesses du système n'avaient pu déclencher une évolution radicale tant que le monde romain « se tenait ». Mais, dès le IIIe siècle, dans tous les domaines de la vie sociale, les changements se précipitent et la taxation foncière, à cause des fuites de paysans, aussi dépourvue de base que la taxation personnelle, évolue comme elle à la recherche d'une garantie. M. PIGANIOL (3) a admirablement montré comment s'établit le lien du contribuable à la terre et de la terre au contribuable, la présence assurée du paysan sur le sol étant la seule garantie

(1) Comme il arrive fréquemment à la fin du 11º et au début du 111º siècle, à Théadeiphie par exemple (voir P. Théad.).

(3) La capitation et l'impôt foncier sous le Bas-Empire romain (Chambéry,

1916).

⁽²⁾ Cf. WILCKEN, Grundz., pp. 293-296, qui cite un choix de références et de sources. Parmi les documents publiés récemment, voir P. Bouriant 42, avec la lumineuse introduction de P. COLLART.

RENTE OU IMPOT FONCIERS: Nº8 49-70

solide des impôts fonciers aussi bien que des impôts personnels. L'impôt foncier se « personnalise », l'impôt personnel prend une base foncière. Dans une société où la petite propriété individuelle ne comportait pas de droits absolus, où, en conséquence, aucun lien définitif n'attachait l'homme à la terre, les ordonnances de fixation au sol sont les seules garanties d'un système fiscal qui n'a pu être proportionnel à des richesses individuelles, puisque ces richesses n'existaient pas. Mais de telles ordonnances ont des conséquences sociales et politiques énormes.

49. — Q. 87. 12768/1810. Hermonthis, 22 juillet 121 av. J.-C.

"Ετους μθ, ἐπεἰφ δ̄,
με(μέτρηκεν) μθ L 'Ερμ(ώνθεως) 'Αμενώθης
Ψεναμού(νιος) πυροῦ δύο
ήμισυ / + β Δ Θ() σιτολ(όγος)

L'écriture, très pâlie, ressemble à celle de l'ostracon reproduit par Schubart, Pap. Gr. Berol. tab. 8c.

2e ligne, le μ, en demi-cercle, surmonte le groupe 'Eρ. La lecture du μ est de Wilcken.

« An XLIX, 4 épeiph. Amenôthès, fils de Psenamounis, a versé pour la quarante-neuvième année, à Hermonthis, deux artabes et demie de froment = 2½. Th. (?) sitologue. »

La formule des reçus de blé d'Hermonthis est plus brève que les formules contemporaines employées dans les autres villes. Les exemples cités par WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 101, nº 3a, ne portent pas tous le nom d'Hermonthis, mais aucun ne porte d'autre nom. Faut-il en conclure que cette formule soit particulière à Hermonthis? O. Tait I,

Bodl. 206 s'y conforme également.

'Αμενόθης Ψεναμούνιος est le contribuable même (¹), et il est probablement locataire de terre royale. En l'absence de mention quelconque de la destination des payements, il est difficile de décider si la redevance versée constitue la rente de la terre royale ou le montant d'un impôt foncier. Sur un ostracon du Caire publié par WILCKEN et réédité dans Chrest., n° 261, ostracon qui présente la formule courante des reçus de blé de Diospolis, on lit la destination du versement : εἰς τὸ ἐχφόριον c'est-à-dire «pour la rente». D'autre part, il existe toute une série de reçus de blé où figure le nom d'un impôt εἰς τὴν ἐπιγραφὴν, ἐπαρούριον, etc. (cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 194-215). Il ne semble donc pas trop hardi de croire qu'en l'absence de mention, les versements en blé représentent la rente d'une terre royale ou sacrée. Au

Sur la qualité du destinataire des reçus de blé, voir WILCKEN, Grundz.,
 p. 180 (qui cite les références). Cf. B. L. à propos de W. O. 703.

IIº siècle avant Jésus-Christ, le taux de cette rente à Tebtynis était d'environ 5 artabes à l'aroure (cf. P. Tebt. I, nºº 93; 94). A pareil taux, il faudrait supposer qu' ᾿Αμενώθης fait ici un payement partiel ou bien cultivait-il une demi-aroure?

Θ (?) σιτολόγος. Aucun des noms mentionnés dans la liste des sitologues d'Hermonthis dressée par Calderini, Θησαυροί, p. 50, ne

semble convenir ici.

50. — Q. 87. 12768/1767. Thèbes, 17 août 107 av. J.-C.

Lι μεσορή γ με(μέτρηχεν) ι L

"Ανω τοπ(αρχίας) Χαρικλῆς

'Απολλοδώρου + πέντε

ἤμισυ τρίτον / ε Δ γ΄.

5. γ, + τεσσαράχοντα τρεῖς

ἔχτον / μγ γ΄

+ μθ

'Αγα() χαὶ οἱ μέ(τογοι)

L'écriture, caractéristique de la fin du 11° siècle avant Jésus-Christ, est une belle cursive appuyée, où subsistent quelques lettres onciales, d'ailleurs liées.

2º ligne, τοπ(αρχίας) : π au-dessus de o. La lecture de la ligne 8 est due à M. WILCKEN.

« An X, le 3 mesoré, Chariclès, fils d'Apollodore, a versé pour la dixième année, dans la toparchie supérieure, cinq artabes de froment, une demie, un tiers $= 5 \, {}^{1}/_{2} \, {}^{1}/_{3}$.

» Le 6, quarante-trois artabes de froment, un sixième = 43 1/6.

» Total: 49 artabes de froment. »

» Aga... et ses collègues. »

L'aspect de l'écriture nous porte à considérer que la dixième année

est celle du règne de Sôter II.

"Ανω τοπαρχίας: cf. Wilcken, Gr. Ostr., I, p. 308; Spiegelberg, Recueil, 35 (1913), p. 161; Meyer, Gr. Texte, p. 166; Calderini, Θησαυροί, p. 24.

51. — K. 87. 12768/1682. Thèbes, 1er septembre 107 av. J.-C.

"Ετους ι, μεσορή ιη με(μέτρηκεν) είς τό

[ι] L 'Απολλώνιος Πραξίου +

[δέ] κα μίαν ήμισυ / ια Δ

[..] .. + δέχα δύο Δ γ΄

5. / B L Y.

RENTE OU IMPOT FONCIERS: Nº8 49-70

2º ligne, le t de Πραξίου n'est pas vertical ; il est étiré dans le sens horizontal et lié à l'o.

4e ligne, avant +, il y avait probablement une nouvelle date marquant le jour où s'est fait le second versement.

« An X, le 18 mesoré, Apollonios, fils de Praxias, a versé pour la dixième année onze artabes et demie de froment. Le..., douze artabes de froment, une demie, un tiers = $12^{1/2} / 3$. »

Nous assignons cet ostracon au règne de Sôter II parce qu' ᾿Απολλώνιος Πραξίου apparaît dans un ostracon, O. Tait I, Bodl. 184, daté d'une année XLIV qui ne peut être que du règne d'Évergète II. Le même texte, portant la mention εἰς τὸν ἐν Διὸς πόλει θησαυρόν, nous permet de considérer comme thébains les ostraca à formule abrégée délivrés au même personnage. Ce contribuable, en effet, est connu par O. Tait I, Bodl. 184, 198 et par W. O. 1342 (cf. B. L.). Sur ce dernier ostracon, qui se trouve au British Museum, le ι de Πραξίου est tracé de la même façon que sur le nôtre. Les deux textes sont de la même main.

52. — Q. 87. 12768/1817. Thèbes, 21 juin 123 ap. J.-C. (?)

Μέτρημ(α) θησ(αυροῦ) μ(ητροπόλεως) γεν(ήματος) $\overline{\zeta}$ ς 'Αδρ(ιανοῦ) τοῦ κυρ(ίου), παῦνι $\overline{κ_{}^{-}}$ ὀν(όματος) γεω(ργοῦ) 'Αμμω(νίου) Προμάχου + δίμοιρον / + β΄

L'écriture est cursive à l'extrême.

 $4^{\rm e}$ ligne, la marque du sitologue est représentée par deux lettres non liées que l'on pourrait lire ι et υ mais qui sont trop effacées pour qu'on puisse les imprimer même en les pointant.

« Versement au grenier de la métropole, sur la moisson de la septième (?) année d'Hadrien, notre prince, le 26 pauni, au nom du locataire Ammonios, fils de Promachos : deux tiers d'artabes de froment = $^2/_3$ art. from. »

Le nom Πρόμαχος, qui paraît bien hellénique pour être porté par

un paysan thébain, est attesté par W. O. 1189.

Le β' qui représente δίμοιρον a la forme d'un o mikron. Cf. les remarques de WILCKEN, Die griechischen Ostraka des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande, Jahrb. des Vereins v. Alterthumsfr. im Rheinl., 86 (1888), p. 240.

53. — Q. 87. 12768/1820. Thèbes, 26 juin 123 ap. J.-C.

Με(μέτρηκεν) εἰς θησ(αυρὸν) μητροπ(όλεως) γενή(ματος) ζ ζ 'Αδριανοῦ τοῦ κυρίου, ἐπεἰφ ᾱ,

Παχνούμιο(ς) Παουφθειο(ῦτος) + δύο ημισυ δωδ(έκατον) /+ β \angle ιο. 'Αμω() σεση(μείωμαι)

Cursive liée et soignée.

3e ligne, l. Παχνοῦμις. — 4e ligne, entre o de to et α de Αμω, il y a une double boucle qui commence au-dessus de l'o et tombe vers l'α. Nous n'en comprenons pas le sens. Peut-être faut-il y voir le trait qui doit surmonter to pour indiquer qu'il s'agit d'une fraction, auquel s'enchaînerait une sorte de Π , première lettre du nom du sitologue. Ce nom pourrait alors se lire Π αμώ(νθης). On a un Π αμώνθης τελώνης en 123 après Jésus-Christ (cf. Calderini, Θησαυροί, p. 121). Mais on ne connaît ni Π αμώνθης ni 'Αμώ(νιος) comme sitologues, en cette année.

« Sur la moisson de la septième année d'Hadrien, notre prince, le rer épeiph, Pachnoumis, fils de Paouphtheious, a versé au grenier de la métropole, deux artabes et demie et un douzième de froment = 2 art. de froment, 1/2, 1/12. Vu : Amonios (?) »

54. — Q. 87. 12768/1828. Thèbes, 14 août 128 ap. J.-C.

Μέ(τρημα) εἰς θησ(αυρὸν) μη(τροπόλεως) γ(εν)ή(ματος) ιβ ς 'Αδριανοῦ τοῦ χυ(ρίου), μεσο(ρ)ὴ κα, ὀνό(ματος) 'Ωρίωνο(ς) 'Αμωνίο(υ) διὰ Παχνούμιο(ς) Παουφθειοῦτο(ς) ὑπ(ἐρ)

Νό(του) (καὶ) Λι(βὸς) + ἤμισυ δωδέκατον / + ∠ το [[ἄ(λλον) μεσ(ορή)... ὀνό(ματος) Παχνού(μιος) Παουφθει(οῦτος)]]

L'écriture est rapide et négligée.

3º ligne, διά a presque la forme d'une croix, sigle qui le représente parfois; mais, à l'analyse, on distingue les trois lettres, la première et la troisième très étirées dans le sens horizontal. — 6º ligne, la mention d'un deuxième versement a été biffée de deux gros traits horizontaux. Au-dessus du μ de ce que nous croyons devoir interpréter comme $\mu\epsilon\sigma(o\rho\dot{\eta})$, la marque du sitologue, en deux lettres suivies de deux traits horizontaux, est difficile à identifier. On pourrait lire $K\alpha$ ou $A\mu$, sans que ces lectures s'imposent.

« Versement au grenier de la métropole, sur la moisson de la douzième année d'Hadrien, notre prince, le 21 mesoré, au nom d'Horion, fils d'Amônios, par Pachnoumis, fils de Paouphtheious, pour le district Sud-Ouest : une demi-artabe de froment et un douzième d'artabe $= \frac{1}{2}, \frac{1}{12}$. (Paraphe du sitologue). »

RENTE OU IMPOT FONCIERS: Nº8 49-70

W. O. 830 présente beaucoup d'analogie avec notre texte : il a été délivré l'année suivante au nom du même 'Ωρίων 'Αμωνίου pour un versement effectué par Παχνοῦμις pour le district du Sud-Ouest. Le renouvellement d'un rapport analogue entre Horion et Pachnoumis et le titre de γεωργός donné à ce dernier dans O. Wilb.-Brk. 59 suggèrent que le second était le locataire du premier. Les mêmes personnages apparaissent dans O. Wilb.-Brk. 58 et 59.

55. — Q. 87. 12768/1664. Thèbes, 23 juin 129 ap. J.-C.

Με(μέτρηται) εἰς θησ(αυρὸν) κω(μῶν) γεν(ήμα)τ(ος)
ιγ ζ 'Αδριανοῦ τοῦ κ(υρίου), παῦνι κθ
ὀνόμ(ατος) Παναμέως Ψενθώτ(ου)
ὑπ(ὲρ) Χά(ρακος) Νό(του) κ(αὶ) Λ(ιβὸς) + ὀκτὼι τέταρτον
5. / + η d 'Αμ(ώ)νιο(ς) σ(εσ)η(μείωμαι)

« Il a été versé au grenier des bourgs, sur la moisson de la treizième année d'Hadrien, notre prince, au nom de Panameus, fils de Psenthotès, pour Charax et le district du Sud-Ouest, huit artabes de froment et un quart = 8¼ art. from. Vu : Amonios (?) »

όκτώι : cf. Mayser, I (1923), pp. 134-136.

56. — Q. 87. 12768/1759. Thèbes, 26 juin 132 ap. J.-C.

Με(μέτρηται) εἰς θησ(αυρὸν) μη(τροπόλεως) γενήμ(ατος) ις ζ 'Αδριανοῦ

Καίσαρος τοῦ χυρίου ἐπεὶφ $\overline{\beta}$ ὀνόμ(ατος) Παχνούμιος Παουφθειοῦτος ὑπ(ἐρ) Χά(ραχος) + τρῖς τέταρτον / + γ d.

4e ligne, l. τρεῖς.

« Il a été versé au grenier de la métropole, sur la moisson de la seizième année d'Hadrien César, notre prince, le 2 épeiph, au nom de Pachnoumis, fils de Paouphtheious, pour Charax, trois artabes et quart de froment $= 3^{1}/_{4}$ art. from. »

57. — Q. 87. 12768/1779. Thèbes, 3 septembre 132 ap. J.-C.

Μέ(τρημα) θησ(αυροῦ) μητρ(οπόλεως) γενή(ματος) ιζς 'Αδριανοῦ Καίσαρος τοῦ χυρίου, θὼθ Ϛ [[ὀνό(ματος)]]
[[...]] ὑπ(ἐρ) Χά(ραχος) ὀνόμ(ατος) Πσύν(ιος)
Φανη() + ὄγδον / + ή. Γάι(ος) σεση(μείωμαι).

L'écriture est très effacée.

4º ligne, il faut sans doute développer Φανη- en Φανή(σ ιος) ου Φανῆ- $(\tau \circ \varsigma)$.

« Versement au grenier de la métropole, sur la moisson de la dixseptième année d'Hadrien César, notre prince, le 6 thôth, pour Charax, au nom de Psunis (?) fils de Phanè (....): un huitième d'artabe de froment = 1/8 art. from. Vu : Gaios. »

On sait que de la neuvième à la dix-septième année d'Hadrien, la mention du nom du contribuable précède celle du lieu. La rature de δνόματος fait sentir qu'au début de l'année, le scribe n'était pas encore habitué au nouvel ordre des éléments de la formule. Les mots sont effacés, non pas biffés.

Γάιος est connu par O. Wilb.-Brk. 58 et W. O. 847, 850, 851, 852 (pour ces deux ostraca, l'Index de W. O., p. 450, contient implicite-

ment une correction qui les attribue à Γάιος).

δγδον pour δγδοον est fréquent, cf. W. O. 824, par exemple.

58. — Q. 87. 12768/1808. Thèbes, 20 août 134 ap. J.-C.

Με(μέτρηκεν) εἰς θησ(αυρὸν) μητροπ(όλεως) γ (εν)ή(ματος) ιη ζ 'Αδριανοῦ τοῦ κυρίου μεσο(ρὴ) $\overline{κ\zeta}$ ὑπ(ἐρ) Νό(του) (καὶ) Λ (ιβὸς) ' Ω ρίω(ν) 'Αμω(νίου) διὰ Παχνούμ(ιος)

- Παουφθειοῦτ(ος) + ήμισυ τρίτον δωδ(έκατον) / + ∠γιο. Γά(ιος) σ(εσ)η(μείωμαι)
- « Horion, fils d'Amonios, a versé au grenier de la métropole, sur la moisson de la dix-huitième année d'Hadrien, notre prince, le 27 mesoré, pour le district du Sud-Ouest, par l'intermédiaire de Pachnoumis fils de Paouphtheious une demi-artabe de froment, un tiers, un douzième = $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{12}$ art. from. Vu : Gaios. »

'Ωρίων 'Αμω(νίου) : cf. W. O. 830 et O. Wilb.-Brk. 54 et 59. Γάιος : cf. O. Wilb.-Brk. 57.

59. — Q. 87. 12768/1716. Thèbes, 26 juillet 135 ap. J.-C.

Με(μέτρηκεν) εἰς θησ(αυρὸν) μη(τροπόλεως) γενήμ(ατος) $\iota \theta$ ς 'Αδριανοῦ τοῦ κυρίου μεσο(ρὴ) α ὑπ(ὲρ) Νό(του) (καὶ) Λ(ι βὸς) 'Ωρίω(ι ν) 'Αμω(νίου) διὰ γεω(ργοῦ)

5. Παχνού(μιος) Παουφθει(οῦτος)

90

RENTE OU IMPOT FONCIERS: Nº8 49-70

L'écriture est la même que celle de O. Wilb.-Brk. 58, mais elle est tracée d'un roseau beaucoup plus gros. Le bas de l'ostracon est brisé.

« Horion, fils d'Amonios, a versé au grenier de la métropole, sur la moisson de la dix-neuvième année d'Hadrien, notre prince, le rer mesorè, pour le district du Sud-Ouest, par l'intermédiaire de son locataire Pachnoumis fils de Paouphtheious... »

60. — Q. 87. 12768/1816. Thèbes, 29 mai 138 ap. J.-C.

Μεμέ(τρηται) εἰς θησ(αυρὸν) μη(τροπόλεως) γενή(ματος) κβL 'Αδριανοῦ τοῦ κυρίου παῦνι δ ὑπ(ἐρ) Χά(ρακος) ὀνό(ματος) Παουκαλῆο(ς) Παχνούμιο(ς)

ξια ήμυσυ / ξα Δ.
 Πετεχεσποχ(ράτης) σε(σ)η(μείωμαι).

5º ligne, 1. ήμισυ.

« Il a été versé au grenier de la métropole, sur la moisson de la vingt-deuxième année d'Hadrien, notre prince, le 4 pauni, pour Charax, au nom de Paoukalès, fils de Pachnoumis, une artabe et demie de froment = 1½ art. from.

» Vu : Petechespochratès. »

Πετεχεσποχράτης, sitologue ou employé des greniers publics, a signé les ostraca O. Brüss.-Berl. 53, O. Strass. 365 et O. Wilb.-Brk. 61, de la vingt-deuxième année d'Hadrien et des première et deuxième années d'Antonin.

61. — Q. 87. 12768/1724. Thèbes, 2 juin 138 ap. J.-C.

Μεμέ(τρηται) ἀφ' ἄλ(ω) εἰς πλ(οῖον) δι(ὰ) σιτολ(όγων) μη(τροπόλεως) γενή(ματος)

κβ ζ 'Αδριανοῦ τοῦ κυρίου παῦνι η ὑπ(ὲρ) Χά(ρακος) ὀνό(ματος) Παουφθειοῦς Παοῦτος διὰ Ψενχῶνσις

 Φαήριος καὶ μ(ετόχων) + τρεῖς δίμοιρον / + γβ΄. Πετεχεσποχ(ράτης) σεση(μείωμαι)

3º ligne, l. Ψενχώνσιος. 5º ligne, μ de μ(ετόχων) est représenté par une longue barre horizontale, très décidée, qui rase le sommet de l'α et de l't et se prolonge vers la droite.

« Il a été versé de l'aire au bateau, par les soins des sitologues de la métropole, sur la moisson de la vingt-deuxième année d'Hadrien,

notre prince, le 8 pauni, pour Charax, au nom de Paouphtheious, fils de Paous, par l'intermédiaire de Psenchonsis fils de Phaeris et consorts, trois artabes de froment et deux tiers = $3^2/_3$ art. from. Vu : Petechespochratès.

La reconstitution de la formule initiale, qui paraît unique, n'est ici présentée que comme une suggestion. Nous devons à M. Wilcken, les solutions $\pi\lambda$ (οῖον) δ (ιὰ) σιτολ(όγων) μη(τροπόλεως). Αφ' ἄλω représenterait l'aire commune où l'on assemblait les récoltes et d'où les sitologues prélevaient les redevances qui étaient acheminées par bateau vers Alexandrie. (Cf. Rostovtzeff, Kornerhebung und Korntransport, Archiv III, pp. 202-225).

62. — Q. 87. 12768/1021. Thèbes, 3 août 139 ap. J.-C.

Με(μέτρηται) εἰς θησ(αυρὸν) μητροπ(όλεως) γενήμ(ατος) β δ 'Αντωνίνου

Καίσαρος τοῦ κυρίου μεσορὴ $\overline{\theta}$ ὑπ(ἐρ) ᾿Αγο(ρῶν) ὀνό(ματος) Ποστόμου

Θέωνος διὰ Ψενχώ(νσιος) Παουψάιτο(ς) καὶ μ(ετόχων) + πέντε ήμισυ

δωδ(έκατον) / + ε∠ιο καὶ ὑπ(ἐρ) Κ(ε)ραμ(είων) ὀνό(ματος) τοῦ αὐτ(οῦ) διὰ γεω(ργῶν)

5. τῶν αὐ(τῶν) + ὀκτὼι ἔκτον /+η + Γάιο (ς) σεση(μείωμαι).

re ligne, le signe d'abréviation de γενήματος traverse le β au point de lui donner l'aspect d'un θ , mais nous croyons qu'il s'agit bien d'un β . — 2e ligne, 'Αγο(ρῶν) est représenté par le sigle donné par WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 819.

« Il a été versé au grenier de la métropole, sur la moisson de la deuxième année d'Antonin César, notre prince, le 9 mesoré, pour le District des Marchés, au nom de Postomos, fils de Théon, par Psenchônsis, fils de Paoupsais, et consorts, cinq artabes de froment et demie plus un douzième d'artabe = $5\frac{1}{2}$ 1 /₁₂ art. from. et pour le district des Céramiques, au nom du même par les mêmes locataires, huit artabes de froment, un sixième = 8 1 /₆ art. from. Vu : Gaios. »

Ψενχῶνσις Παουψάιτος et consorts apparaissent dans W. O. 879, 880 et O. Wilb.-Brk. 63. Dans W. O. 581, on lit la mention d'un Ψενχῶνσις Παουψάιτος Παοῦτος qui pourrait être le même personnage.

Γάιος signe des reçus en l'an 143 (cf. O.Wilb.-Brk. 57 et CALDERINI, Θησαυροί, p. 123). Pour l'an 139 et les années voisines, on ne connaît pas de mentions de ce signataire. On ne peut déterminer si le Γάιος de O.Wilb.-Brk. 57 est le même que celui de O.Wilb.-Brk. 62 et 63.

RENTE OU IMPOT FONCIERS: Nº8 49-70

63. — Q. 87. 12768/1761. Thèbes, 1er août 140 ap. J.-C.

Με(μέτρηται) εἰς θησ(αυρὸν) μη(τροπόλεως) γενήμ(ατος) γ δ 'Αντωνίνου

Καίσ(α)ρος τοῦ κυρίου μεσο(ρὴ) η ὑπ(ἐρ) Χά(ρακος) ὀνό(ματος) Θέωνος Βάσσου καὶ Ἡρακλ(ᾶτος) ἀδ(ελ)φ(οῦ) διὰ γεω(ργῶν) Ψενχώ(νσιος) Παουψάιτ(ος) καὶ μ(ετόχων) + ἔξ 5. / + Γ. Γάιο(ς) σεση(μείωμαι).

L'écriture paraît de la main qui a tracé O. Wilb.-Brk. 62. 3° ligne, on peut hésiter entre deux lectures: 'Ηρακλείδ(ου) Φ(αήριος) (ou tout autre nom propre) et la lecture que nous avons imprimée et que nous préférons en raison de l'analogie avec W. O. 1442. Dans W. O. 880, il faudrait peut-être revoir la lecture 'Ηρακ(λείδου) Αρι...

« Il a été versé au grenier de la métropole, sur la moisson de la troisième année d'Antonin César, notre prince, le 8 mesoré, pour Charax, au nom de Théon fils de Bassos et d'Héraclas son frère (?) par les locataires Psenchônsis fils de Paoupsais et consorts, six artabes de froment = 6 art, from. Vu : Gaios. »

Θέων Βάσσου est mentionné dans W. O. 634, 880, 1437, 1438, 1442, 1582. Il ressort de W. O. 634 que Θέων Βάσσου est un Égyptien soumis à la λαογραφία. Il paye les μερισμοί, dont le μερισμὸς ἀνακ(εχωρηκότων) (W. O. 1437). Il livre son grain et sa paille (W. O. 1582) par l'intermédiaire des paysans qui travaillent avec lui ou pour lui.

Ψενγῶνσις Παουψάιτος : cf. O. Wilb.-Brk. 62.

 Q. 87. 12768/1703. Thèbes, 27 décembre 144-25 janvier 145 ap. J.-C.

Μέ(τρημα) θησ(αυροῦ) κω(μῶν) γενή(ματος) η \S 'Αντων(ίν)ου Καίσαρος τοῦ κυρίου τῦβι

 $\delta\pi(\grave{\epsilon}\rho)$ δνό(ματος) Παου-

καλήους Παχνούμιος

3º ligne. Après ὑπέρ, se place probablement la mention d'un lieu que nous ne pouvons déchiffrer et qui se termine, semble-t-il, par πόλ(εως).

» Vu : Harpoc(ration?) »

'Aρποχρατίων est sitologue (cf. O. Mey. 49). Il a signé les reçus W. O. 878, 879, O. Mey. 49, O. Tait I, Ashm. 52, tous de la septième année d'Antonin et O. Wilb.-Brk. 65, de la huitième année.

65. — K. 87. 12768/6737. Thèbes, 14 juillet 145 ap. J.-C.

Μέ(τρημα) θησ(αυροῦ) κω(μῶν) γενή(ματος) η ς 'Αντωνίν(ου) Καίσαρος τοῦ κυρίου, ἐπεἰφ κ ὑπ(ἐρ) Χά(ρακος) ὀνό(ματος) Θερμο(ὑθιος) Ψεναμούνι(ος)

Τρίτον / + γ'. ἄλ(λον)
 τῆ(ι) αὐ(τῆι) ἡμ(έραι) ὁμ(οίως) + τέταρτ(ον)
 / + d. 'Αρποκρ(ατίων)

L'écriture est la même que celle de O. Wilb.-Brk. 64, quoique beaucoup plus petite.

« Versement du grenier des bourgs, sur la moisson de la huitième année d'Antonin César, notre prince, le 20 épeiph, pour Charax, au nom de Thermouthis, fils de Psenamounis: un tiers d'artabe de froment $= \frac{1}{3}$ art. from. Autre versement, le même jour, du même, pour le même impôt: un quart d'artabe de froment $= \frac{1}{4}$ art. from. Harpocration. »

'Αρποχρατίων: cf. O. Wilb.-Brk. 64.

66. — 12768/1763. Thèbes, 3 juin 145 ap. J.-C.

Μεμ(έτρηται) εἰς θησ(αυρὸν) μητροπ(όλεως) γεν(ήματος) η ς 'Αντωνίνου Καίσαρος τοῦ χυρίου παῦνι $\bar{\theta}$ ὑπ(ὲρ) Χά(ραχος) ὀνό(ματος) Παουφθειο(ῦτος) Παοῦτος διὰ Παουφθειοῦ(τος) Παου()

+δ / +δ . Παῆσ(ις?) σ(εσ)η(μείωμαι)

 5^e ligne. On pourrait peut-être lire Π αρ() σ (ε) σ η(μείωμαι).

« Il a été versé au grenier de la métropole, sur la moisson de la huitième année d'Antonin César, notre prince, le 9 pauni, pour Charax, au nom de Paouphtheious, fils de Paous, par Paouphtheious, fils de Paou... 4 art. from. = 4 art. from. Vu : Paèsis (?). »

 4^e ligne. Nous n'avons pas développé l'abréviation Παου-, quoiqu'il semble qu'il ne puisse s'agir que de Παοῦτος. Le personnage dont le nom est introduit par διά serait dès lors le même que celui dont le

RENTE OU IMPOT FONCIERS: Nº8 49-70

nom est introduit par ὀνόματος. Inadvertance ou application stricte d'une formule?

Pour la huitième année d'Antonin, on connaît d'autres signataires de reçus dont la liste est donnée par Calderini, Θησαυροί, p. 124.

67. — Q. 87. 12768/1807. Thèbes, 5 juillet 150 ap. J.-C.

Μέ(τρημα) θησ(αυροῦ) μη(τροπόλεως) γενή(ματος) ιγ ς 'Αντωνίνου Καίσαρος το(ῦ) χυρ(ίου), ἐπεὶφ $\overline{\iota}$ α ὑπ(ἐρ) Χά(ραχος) ὀνό(ματος) 'Επωνύχ(ου) Παοῦτ(ος) διὰ γεωργ(οῦ) + ἔχτο(ν) $/ + \dot{\varsigma}$ Παη() σ(εσ)η(μείωμαι).

« Versement du grenier de la métropole, sur la moisson de la treizième année d'Antonin César, notre prince, le 11 épeiph, pour Charax, au nom d'Epônuchos, fils de Paous, par son locataire, d'un sixième d'artabe de froment = 1/6 art. from. Vu : Paè... ».

On n'a pas d'exemple de la formule διὰ γεωργοῦ sans nom propre. La lecture d'ailleurs n'est pas sûre et, quoiqu'elle paraisse plus probable que celle d'un nom propre, il ne faut cependant pas exclure la possibilité de lire : διὰ Πεμψ que l'on pourrait développer en Πεμψ(άιτος).

Il ne paraît pas possible d'assimiler la souscription à l'une des signatures habituelles des reçus du grenier de la métropole de l'année 150 ou des années voisines. Nous ne croyons pouvoir lire ni Zήν(ων) $\gamma \rho(\alpha \mu \mu \alpha \tau \epsilon \dot{\nu} c)$, comme dans O. T ait I, A shm. 54, ni K αρο($\tilde{\nu}$ ρις), comme

dans W. O. 893.

68. — 12768/1752. Thèbes, 24 juin 189 ap. J.-C.

Μ(έτρημα) θησ(αυροῦ) μη(τροπόλεως) γ (εν)ή(μα)τ(ος) $\times \theta$ ζ $K(0)μ(μό)δου 'Αντων(ίνου) Καίσαρος τοῦ <math>\times U$ (ρίου) $\times \tilde{U}$ \tilde{U} \tilde

5. Ποριεύθου Γερμανοῦ

+ téssapeς / + δ \dot{A} $\dot{$

« Versement du trésor de la métropole, sur la moisson de la vingtneuvième année de Commode Antonin César, notre prince, le 30 pauni, pour Charax, au nom des héritiers de Thaminis l'aînée, fille d'Epikuph... (?), par le locataire Porieuthès, fils de Germanos : quatre artabes de froment = 4 art. : Vu : A. (?) 4 art. »

69. — K. 87. 12768/1440. Thèbes, 21 juin 190 ap. J.-C.

Μ(έτρημα) θησ(αυροῦ) μη(τροπόλεως) γενή(ματος) λζ Κομ(μό)δ(ου) 'Αντωνίνου Καίσαρο(ς) τοῦ κυρίου, παῦ(νι) κζ, ὑ(πὲρ) Χά(ρακος) ὀνό(ματος) κληρο(νόμων) Θαμί(νιος) πρ(εσβυτέρας) 'Επικυφ() 5. + τέταρτον κδ' / + d κδ' Π() σ(εσ)η(μείωμαι).

Nous devons à M. WILCKEN les lectures κληρο(νόμων) , l. 4, et κδ', l. 5.

« Versement du grenier de la métropole, sur la moisson de la trentième année de Commode Antonin César, notre prince, le 27 pauni, pour Charax au nom des héritiers de Thaminis l'aînée, fille d'Epikuph...: un quart d'artabe de froment et $^1/_{24} = ^1/_4$, $^1/_{24}$ art. from. Vu : P. »

70. — 12768/1741. Thèbes, 23 juin 190 ap. J.-C.

Μέ(τρημα) θησ(αυροῦ) μη(τροπόλεως) γενή(ματος) λ ς
Κομ(μό)δου 'Αν(τ)ωνίνου
Καίσαρος τοῦ κυρίου π(αῦν)ι κθ
ὑπ(ἐρ) Νό(του) ὀνό(ματος) Πετωβάστεως
5. Ψεν[χν]ούμι(ος) διὰ γεωργ(οῦ)
Πετεμ() + ἤμισυ / + Δ.
Πα() σ(εσ)ημ(είωμαι) + ἤμισυ / + Δ.

« Versement du grenier de la métropole, sur la moisson de la trentième année de Commode Antonin César, notre prince, le 29 pauni, pour le district du Sud, au nom de Petobastis (?), fils de Psenchnoumis, par le cultivateur Petem ... une demi-artabe de froment = ½ art. from. » Vu : Pa... une demi-artabe de froment = ½ art. from. »

Πα. Les mêmes initiales apparaissent dans W.O. 965-967, 969, 970, 1590 et O. Strass. 393. Jusqu'en 196 ap. J.-C., on trouve sur les ostraca cette signature Π ou Π α (cf. Calderini, Θησαυροί), mais seule une étude des originaux permettrait de déterminer s'il s'agit de la même signature, ces lettres pouvant être les initiales de plusieurs noms égyptiens.

71-73. Livraison de paille.

A l'époque ptolémaïque, les livraisons de paille semblent constituer une partie de la redevance foncière (¹). On peut imaginer que le contrat des βασιλικοί γεωργοί prévoyait le

(1) Sur les ἀχυρικὰ τέλη, cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 162-164.

LIVRAISON DE PAILLE : Nº8 71-73

payement de l'ἐκφόριον en froment et en paille. Dans les baux de terre, passés entre particuliers, comme B.G.U. 1264, par exemple, une clause spéciale prévoit la destination de la paille. Dans O. Strass. 326, qui est un reçu de paille d'époque ptolémaïque, il faut peut-être lire la mention ὑπὲρ τοῦ τόπου, analogue à celle que l'on trouve dans les reçus de rente de terre royale payée en blé.

Dans aucun des reçus d'époque ptolémaïque, on ne voit quel usage il sera fait de la paille, alors que dans les reçus d'époque romaine, il est généralement dit à quelle aile de l'armée ou à quel

usage militaire la paille servira.

L'étude fondamentale des livraisons de paille à l'époque romaine est celle de J. Lesquier, Armée romaine, pp. 355-359, qui cite ses devanciers (¹). Il établit que les livraisons de paille font partie des redevances foncières. Elles ne semblent pas être la conséquence de réquisitions, puisque dans aucun reçu de paille on ne trouve les adjectifs ἀγοραστός, συναγοραστός, etc., qui déterminent habituellement les noms des matières réquisitionnées.

Les livraisons de paille font-elles partie des redevances qui constituent l'annone et qui, aux deux premiers siècles (²), ne sont pas des prestations régulières, ou bien font-elles partie des impôts fonciers réguliers et sont-elles à compter parmi les δημόσια que mentionnent les baux? Peut-être y avait-il des

livraisons des deux espèces.

Lorsque la paille est apportée au camp même par le contribuable, — c'est le cas auquel se réfèrent les reçus comportant les mots : παρεχομίσθησαν... γόμοι..., — Lesquier pense que le reçu était délivré par un soldat ou un caporal et que le nom introduit par δνόματος était celui d'un πράχτωρ, en raison de la mention καὶ μέτοχοι qui suit parfois ce nom. Mais la formule par δνόματος ressemble trop à celle des reçus de blé, où elle n'introduit pas le nom d'un πράχτωρ, pour que l'on puisse songer à lui donner, dans les reçus de paille, une valeur si différente et, d'autre part, la mention καὶ μέτοχοι apparaît bien souvent dans les reçus de blé à côté du nom de γεωργοί, colocataires solidaires, sans doute, d'un lopin de terre.

Cf. aussi Rostovtzeff, Storia economica e sociale, index.
 Lesquier ne connaissait pas de texte d'époque romaine relatif à des livraisons de paille qui fût antérieur à l'an 150. Depuis l'apparition de son ouvrage, les ostraca de Strasbourg en ont fourni quelques-uns : O. Strass. 439, 441, par exemple.

71. — 12768/1675. Thèbes, 129 av. J.-C.

Προῖτος οἰχο(νόμος)

 1^{r_0} ligne, après φαμενώθ, rien n'est effacé : il semble que le chiffre du jour n'ait pas été noté. — ἀς = εἰς.

2º ligne, ἀδ(ελφός) : α au-dessus de δ ; même abréviation dans O. Strass. 28 (11º siècle av. J.-C.).

« An XLI, phamenôth, Dionysios et son frère ont livré pour leur redevance de paille quinze jarres = 15 jarres. » L'économe Proitos. »

O. Tait I, Bodl. 239 présente avec notre texte les plus étroites analogies : même date, même orthographe de ɛἰς, même signature.

Προῖτος a signé O. Tait I, Bodl. 238 et 239.

οἰχονόμος: outre O. Tait I, Bodl. 239, O. Strass. 6 est signé par un οἰκονόμος. On trouve dans P. Paris 70, frg. 1564 C (réédité par STEI-NER, Der Fiskus der Ptolemäer, Leipzig-Berlin, 1914, p. 3, n. 2), la mention d'un Προῖτον οἰκον[όμον τοῦ βασιλέως]. Comme le papyrus est du He siècle et qu'il est probablement thébain, on pourrait supposer que ce Προῖτος et le nôtre sont un seul personnage. Mais pour vraisemblable que soit cette hypothèse, elle ne s'impose pas nécessairement. En effet, on entrevoit qu'au 11e siècle, le titre d'olχονόμος τοῦ βασιλέως a deux sens : l'un désigne le chef de la trésorerie (cf. STEI-NER, op. cit., pp. 3-5 et WILCKEN, Chrest. no 163), l'autre désigne un fonctionnaire de rang inférieur qui pourrait très bien avoir signé notre quittance (cf. WILCKEN, Grundz. p. 151 et GRENFELL, HUNT, SMYLY, note à P. Tebt. 5 l. 159). Sur les avatars du titre d'économe au IIe siècle et les modifications de la hiérarchie des fonctionnaires fiscaux, voir Steiner, op. cit., pp. 43-50, qui place d'ailleurs Προῖτος de P. Paris 70, frg. 1564 C, parmi les économes de l'administration centrale (op. cit., p. 61). Mais rien n'oblige, dans les données trop fragmentaires du texte de Paris, à considérer Προΐτος comme un fonctionnaire supérieur, les mots τοῦ βασιλέως étant d'ailleurs restitués.

La mention de φαμενώθ sans la date du jour, qui apparaît aussi dans O. Tait I, Bodl. 239, fait supposer qu'il s'agit ici de versements exigibles mensuellement.

LIVRAISON DE PAILLE : Nº8 71-73

72. — Q. 87. 12768/1729. Thèbes, 4 août 131 ap. J.-C.

*Ωρος καὶ μ(έτοχοι) ἀχυράριοις

Παουκ() Παουφθειοῦτ(ος).

"Εσχομ(εν) παρά σοῦ εἰς 'Ωφιε(ῖον) ἀχύρ(ου) γόμ(ους) β ὑ(πὲρ) γεν(ήματος) ιε ς εἰς ἀχυρ(ο)θήκ(ην) Νήσω(ν)

5. Lie 'Αδριανοῦ Καίσαρος (τοῦ) κυ(ρ)ίου, μ(εσο)ρὴ τ.

1re ligne, l. ἀχυράριοι.—2e ligne, Παουκ(αλῆτι) ου Παουκ(αμήτει).—4e ligne, la lecture εἰς ἀχυροθήκην Νήσων n'est pas tout à fait sûre. Les lettres sont à peine formées.

« Horos et ses collègues, préposés à la levée de la paille, à Paouk..., fils de Paouphtheious. Nous avons reçu de toi pour Ophis, sur la récolte de la quinzième année, deux charges de paille destinées à la grange du district des Iles. L'an XV d'Hadrien César, notre prince, le 10 mesoré.»

On ne connaît aucun autre reçu délivré par τΩρος et ses collègues. εἰς μος εἰς καταλς cf. Wilcken, Gr. Ostr. I, pp. 713-714. L'endroit a dû être le siège d'une garnison: cf. Lesquier, Armée romaine, p. 410 et index III s. v. Thèbes. Ici, εἰς μος δάσισης sans doute le camp auquel la paille était destinée. Mais la mention de la « Grange des Iles » fait supposer que la paille était d'abord acheminée vers quelque grange publique où toutes les livraisons étaient rassemblées avant d'être envoyées au camp. Parmi les reçus de paille, il en est quelques-uns qui mentionnent le camp d' μος ι W.O. 1458, 1475, O. Mey. 19, Theb. O. 110. La mention de l'ἀχυροθήκη publique est rare: on la trouve dans O. Tait I, Ashm. 71 et O. Strass. 442. C'est l'homologue du θησαυρός.

Νήσοι: sur le district des Iles, cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 714.

73. — Q. 87. 12768/1013. Thèbes, 1er décembre 145 ap. J.-C.

Πικῶς καὶ μ(έτοχοι) ἀχυρ(ο)-

-πράκ(τορες) μητροπ(όλεως) τοῦ η ζ

'Αντωνίνου Καίσαρος

τοῦ χυρίου. Πετεμ(

5. δμ(οίως) μ(ητ)ρ(ὸς) Σενύριος παραδ(έδωχεν) εἰς τὴν ἐν Κόπ(τωι) εἴλην

γόμ(ου) ἀχύρ(ου) ἥμισυ τέταρ--τον / γόμ(ου) Δ. d . Lθ

'Αντωνίνου τοῦ χυρίου

το. 'Αδριανοῦ ε.

re et 7e lignes, le ρ de ἀχύρ(ου) est sous l'alignement inférieur des autres lettres. Cette particularité est de celles qui peuvent servir, lorsque le nom du receveur est mutilé, à identifier la main. — 4e ligne, Πετεμ(ῖνις) ου Πετεμ(ενῶφις) ου Πετεμ(ψᾶις).

« Pikôs et ses collègues, receveurs de la paille de la métropole, pour la huitième année d'Antonin César notre prince. Petem..., et de Senuris a livré, pour l'aile cantonnée à Koptos, une demi-charge de paille et un quart $= \frac{1}{2} + \frac{1}{4}$ de charge. An IX d'Antonin, notre prince, le 5 du mois d'Hadrien.

Πικῶς. Plusieurs personnages qui s'occupent de la rentrée des impôts en paille portent ce nom (voir les Indices des différents recueils d'ostraca), mais il ne semble pas qu'aucun d'eux puisse être identique à celui-ci. Il y a un Πικῶς, ἀχυράριος pour la huitième année d'Antonin (O. Strass. 446). Est-ce le même personnage? Le nom est très commun à Thèbes. Le titre ἀχυροπράκτωρ pour telle année fait sentir le caractère foncièrement liturgique de la practorie.

εἰς τὴν ἐν Κόπτωι εἴλην: c'est l'ala Herculiana (Lesquier, Armée romaine, p. 358). W. O. 906 a εἰς τὴν ἐν Κόπτωι εἴλην; W. O. 1464 et O. Brüss.-Berl. 68 ont εἰς τὴν εἴλην qui désigne sans doute la même aile; enfin W. O. 1012 a εἰς στρ(ατηγικάς) χρείας εἴλης Ἡρακλειανῆς.

'Αδριανός correspond à χοιάχ. Cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 810 et Kenneth Scott, Greek and Roman Honorific Months, pp. 261-262.

74. Livraison de viande à l'annone militaire.

La quittance que l'on va lire est postérieure aux modifications profondes qu'ont subies les institutions fiscales dans la seconde moitié du III^e siècle de notre ère.

Pendant l'anarchie militaire du III^e siècle, l'institution de l'annone prend une importance qui dépasse celle des autres impôts et, d'exigence exceptionnelle, elle devient une exaction régulière. Sur l'ensemble de cette question, on lira l'étude de Rostovtzeff, Storia economica e sociale, chap. XI. Parmi les raisons qui ont mis en faveur les levées de matières périssables, G. Mickwitz insiste sur la dépréciation de la monnaie qui fait des marchandises le seul étalon de valeur. Il analyse aussi les effets économiques et politiques qu'entraîne l'exigence d'impôts en nature (1). L'existence des levées en nature, qui ne se sont d'ailleurs pas substituées à toutes les levées en argent, n'implique pas, pour M. Mickwitz, la disparition de l'économie monétaire ni l'avènement d'un ordre de choses médiéval. Sur ce point M. Mickwitz rejoint Henri Pirenne.

Geld und Wirtschaft im römischen Reich des vierten Jahrhunderts n. Chr. (Helsingfors, 1932), pp. 177-189.

LIVRAISON DE VIANDE A L'ANNONE : Nº 74

La levée de l'annone militaire est confiée aux liturges, apodectes et épimélètes, désignés par les βουλαί des villes (cf. P. Jouguet, Vie municipale, pp. 387-391). Sur les ἀποδέκται, l'étude la plus complète est celle d'Oertel, Liturgie, pp. 222-225, qui cite la bibliographie du sujet. Il est difficile de déterminer en quoi les fonctions des ἀποδέκται sont différentes de celles des ὑποδέκται. Oertel constate que le titre ἀποδέκτης ne s'est trouvé que pour désigner les percepteurs des contributions en nature; le titre d'ὑποδέκτης désignait les percepteurs des contributions en espèces ou en nature. Notre texte, qui mentionne un ἀποδέκτης chargé de la levée de la viande est un fait de plus qui étaye cette règle.

Le titre ἀποδέκται πόλεως est normal: en effet, les apodectes constituent des collèges (voir les textes cités par Oertel, Liturgie, p. 223) et leur ressort est la cité, la πολιτεία, au sens que ce mot a pris en Égypte, aux 111e et 1ve siècles. Mais souvent le titre d'ἀποδέκται est déterminé par le nom des produits que ces liturges sont chargés de rassembler: ἀποδέκται ἀχύρου, ἀποδέκται σίτου, ἀποδέκται κριθῆς. Nous ne croyons cependant pas que, dans notre texte, il faille rattacher κρέως au titre des ἀποδέκται et ce, en raison de la présence de χοίρου après κρέως. Il vaut mieux, sans doute, limiter le titre des liturges à ἀποδέκται πόλεως: on trouve un πόλεως ὑποδέκτης dans P. Théad. 31, l. 27 (cf. commentaire de P. Jouguet, p. 165).

Notre ostracon est signé de Διόσχορος qui a signé aussi O. Strass. 469 et peut-être 473. Quelle est la fonction de ce personnage? En raison du caractère périssable de la viande, il ne se peut agir ici que de livraisons destinées à être consommées sur place, c'est-à-dire destinées à l'armée. Aussi ne voyons-nous qu'un seul liturge dont le rôle de receveur et de distributeur corresponde à celui que doit avoir Διόσχορος : le διαδότης (cf. Oertel, Liturgie, pp. 221-222). Comme l'ἀποδέχτης, il apparaît dès le début du IVe siècle et on le trouve jusqu'au VIIe. J. MASPERO, décrivant l'organisation de l'annone aux ve et vie siècles, établit que le διαδότης n'intervient que quand l'annone est levée dans une ville où il n'y a pas de garnison et doit être transportée au siège de la garnison la plus proche (1). Dans les autres cas, l'annone serait reçue par un militaire. Mais ni le nom, ni l'orthographe, ni le style de Διόσχορος ne sont d'un légionnaire (2). La livraison directe à l'armée, qui est courante au IIIe siècle (cf. par ex. W. O. II29-

(2) Nous songeons aux latinismes et aux maladresses orthographiques des ostraca de Dakkeh délivrés par des légionnaires.

J. Maspero, Organisation militaire de l'Égypte byzantine. (Paris, 1912)
 pp. 109-113.

II46; P. Oxy. 43) n'est d'ailleurs plus de règle au Ive siècle. Sur la désignation des διαδόται, on possède un joli texte, P. Reinach. 56, où précisément un personnage exprime le désir d'être διαδότης οἴνου ου κρέως parce que ces charges sont moins aléatoires que celle de διαδότης de la paille. Il y apparaît que le διαδότης paye de ses deniers la marchandise et qu'on la lui rembourse aux entrepôts où il la livre.

Sur les livraisons de viande à l'armée, J. Maspero, loc. cit., énumère une série de textes parmi lesquels B.G.U. 1025, un reçu de $\delta\iota\alpha\delta\delta\tau\eta\varsigma$ du $\iota\nu^e$ siècle, qui présente une analogie générale avec le nôtre. Parmi les ostraca, il y a aussi quelques textes paral-

lèles: O. Strass. 460, 461, 467-472.

Notre ostracon peut être daté de manière approximative : en effet, il est signé du même nom que O. Strass. 469 qui, d'après la vérification que M. Collomp a bien voulu faire pour nous, est très probablement écrit de la même main. Or, ce texte est de l'an 302.

74. — 12768/1665. Thèbes (?), aux environs de l'an 302 ap. J.-C.

'Εσχή(καμεν) π(αρά)(τῶν) ἀποδεκτῶν πόλεως κρέως χοίρου λί(τρας) τριάκοντα ἐννέα μόνας,

ἐπεὶφ η̄.
 Διόσκορος σεση(μείωμαι).

La poterie est côtelée, comme il arrive souvent, à partir du 111° siècle. 3° ligne, $\lambda \ell(\tau \rho \alpha \varsigma)$: le ι sous le λ en monogramme.

« Nous avons reçu des apodectes de la ville, trente-neuf livres, en tout, de viande de porc, le 8 épeiph.

» Vu : Dioscoros. »

'Eσχήκαμεν: le parfait est caractéristique des reçus délivrés à partir du iv^e siècle, sans que, toutefois, l'usage de ἔσχον disparaisse brusquement à cette époque. On a peu à peu cessé de sentir que ἔχω sert de parfait à tout verbe qui signifie recevoir. Cette évolution du temps, dans le verbe des reçus, est un bel exemple d'affaiblissement de sens.

Quoiqu'il n'y ait qu'un signataire, nous écrivons le verbe au pluriel, d'après O. Strass. 467-468 et 470-473 où le verbe, écrit en entier, est au

pluriel, alors que le reçu n'est signé que d'un seul nom.

TTT

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

75. Permission accordée par un lστωνάρχης.

Le texte suivant est à ranger parmi les données du problème de la liberté du travail dans l'Égypte romaine. Un ἱστωνάρχης autorise une femme à établir au service de qui elle veut, son métier à tisser. Un acte de cette espèce implique l'existence d'un contrôle des métiers. S'agit-il d'un contrôle d'État lié à l'organisation d'un monopole ou d'un simple contrôle s'exerçant au profit de la corporation? Mais tout contrôle corporatif est un contrôle d'État, car nous savons que l'organisation corporative est exploitée et surveillée par l'État. Les membres des métiers sont solidairement responsables des livraisons à l'armée (1) et du

payement des taxes professionnelles.

Si nous savions en quoi consiste la mission de l'Ιστωνάρχης, nous saurions si la permission qu'il accorde est le simple fait d'un règlement d'atelier ou si elle implique que le travail de l'ouvrière, exigé et surveillé par l'État, a la qualité d'une liturgie. Or, peu de textes nous renseignent sur l'ίστωναργία (2). Une lettre comme P. Giss. 12, écrite par un ἱστωνάργης au stratège Apollonios (début du IIe siècle ap. J.-C.), semble celle d'un vieux serviteur familier et suggère que l'ίστωνάρχης n'est qu'un chef d'atelier à mission tout à fait privée. Par contre, dans les fragments de comptes de B. G. U. 753 (IIIe siècle ap. J.-C.), on aperçoit que l'ίστωναρχία comporte une mission fiscale. P. Ryl. 98 (172 ap. I.-C.), dont notre texte doit être à peu près contemporain, montre que l'ίστωναργία est une ferme qu'adjugent les ἐπιτηρηταί chargés de la surveillance de toutes les industries textiles. Et c'est une situation que l'on brigue. Pourtant, la redevance annuelle de trois cents drachmes qu'offre le candidat-fermier, paraît trop minime pour qu'il faille considérer celui-ci comme un personnage de premier plan et le comparer, par exemple, aux fermiers des monopoles ptolémaïques. Était-il simplement, comme l'ήγούμενος γερδίων de P.S.I. 1060, de B.G.U. 1615, de P. Ryl.

(2) Reil, Beiträge zur Kenntnis des Gewerbes im hellenistischen Aegypten

(Borna-Leipzig, 1913), p. 108.

B. G. U. 1564 (138 ap. J.-C.) fait sentir dans l'άλληλεγγύη, la raison fiscale de l'existence des corporations.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

94, responsable au nom de toute la corporation, du payement des impôts et des livraisons à l'armée? Peut-être. Le rôle de l'ίστωνάρχης paraît avoir évolué en fonction des mesures qui, inspirées par la recherche de garanties fiscales, ont peu à peu entravé la liberté du travail et lié solidairement les membres des corporations, jusqu'à faire refleurir, au 11° siècle, le quasi-monopole d'État (¹). De simple chef d'atelier, il a dû devenir le garant des prestations de toute nature qui incombent aux corps de métiers. Pour déterminer à quel point de cette évolution en sont les choses, au moment où a été écrit notre texte, il faudrait pouvoir le dater. L'absence même de nom d'empereur est l'indication d'une époque que confirme l'aspect de l'écriture : fin du 11° siècle après J.-C. Les textes parallèles, W. O. 1154-1156, ne sont pas datés non plus et Wilcken les assigne au 11° ou au 111° siècle.

B.G.U. 1572 (139 ap. J.-C.) montre combien est urgente la présence active de tous les membres du métier, au cas où une livraison est exigée de l'ensemble de la corporation. Cette pétition d'un chef d'atelier, incapable, à cause de l'absence des ouvriers, de faire exécuter dans les délais requis les fournitures militaires qui lui sont demandées, fait ressortir tout le sens de la permission que l'on va lire.

75. — K. 86. 12768/1709. Haute-Égypte, probablement Thèbes, fin du 11° siècle ap. J.-C. — Pl. II.

Ψανσνῶς γέρδιος ἱστω(νάρχης) Εἰρήνη(ι)
Φατρήους χαίρειν.
'Επιτρέπω σοι ἀνα[βαλ]εῖν
τὰ ἔργα σου παρ' οὖ θέ5. λεις καὶ οὖδέν σοι ἐνκαλῶ περὶ οὖδενὸς
ἀπλῶς Lι ≶ ἀθὸρ

8e ligne, on distingue, sous άθύρ, des traces qui pourraient n'être que le double du mot άθύρ écrit par l'un des coins du roseau tenu très couché.

« Psansnôs, chef d'atelier de tissage, à Eiréné fille de Phatrès, salut. Je te permets d'établir ton métier au service de qui il te plaît et je n'aurai, absolument en rien, aucune action contre toi. An X, hathyr. »

(1) Cf. Rostovtzeff, Social and economic history, pp. 435 et 624 et F. Heichelmeim. Monopole: Pauly-Wissowa, Realenc. (1933).

BIENS CONFISQUÉS PAR L'ÉTAT : Nº 76

W. O. 1154-1156 sont des permissions analogues. (Cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, pp. 332 et 691). L'ίστωνάρχης n'a pas, comme les percepteurs, l'habitude de rédiger des centaines d'actes semblables. Aussi, les formules de ces « permissions » offrent-elles beaucoup de variantes de détail. Toutes cependant ont le verbe ἀναβάλλειν dans le sens spécial de « monter » un métier.

Sur τὰ ἔργα, au sens de « métier à tisser », cf., outre les ostraca cités,

P. Oxy. 1069 et 1159 (τὰ σύνεργα).

παρ' οὖ, au sens de « au service de qui » : cf. Mayser, II, 2 (1934) p. 487, § 6. Parmi les exemples cités, l'emploi de παρ'οὖ dans B.G.U. 1006 est analogue à celui que l'on rencontre ici, où l'idée d'un mouvement qui « délègue » le serviteur est complètement disparue.

Sur le sens juridique de οὐδὲν ἐγκαλῶ, employé surtout à la fin des reçus, cf. WILCKEN, Gr. Ostr. I, p. 62 et WASZYNSKI, Bodenpacht, I, p. 97.

Sur l'emploi tout à fait classique de ἀπλῶς au sens de « absolument », avec ἐγκαλῶ, cf. P. Amh. 104.

76. Administration de biens confisqués par l'État.

Il nous semble pouvoir reconnaître, sur l'ostracon suivant, l'évaluation des produits d'un domaine saisi par l'État en exécution de quelque créance fiscale. L'expertise est faite ici par un ἐπιτηρητής que l'on peut assimiler à l'ἐπιτηρητής οὐσιαχῶν, le surveillant des domaines de l'État installé dans chaque village.

(Cf. WILCKEN, Grundz., p. 158).

Mais avant d'être des πρότερον ὑπάρχοντα, les biens ainsi confisqués ont été d'abord placés sous séquestre, à titre de γενηματογραφούμενα ύπάργοντα. C'est WILCKEN qui, commentant P. Lond. II, 164, dans Archiv I (1901), pp. 148-149, a, le premier, expliqué qu'il faut voir dans les γενηματογραφούμενα ὑπάργοντα, les biens séquestrés par le fisc. Rostovtzeff, Kolonat, pp. 134-142, puis WILCKEN, Grundz., pp. 296-297 et Chrest. nos 363, 364, ont dégagé et précisé les traits de la procédure de saisie qu'entraîne la responsabilité pécuniaire dont sont chargés les liturges de toute sorte. Dans le cas où la levée des impôts dus par une communauté n'avait pas produit les revenus qu'en attendait l'État, les biens engagés par les liturges et leurs cautions étaient séquestrés et frappés d'un impôt. Wilcken, puis Rostovtzeff, ont cherché à assimiler ces biens frappés d'une πρόσοδος à la γη προσόδου et à définir du même coup celle-ci. Mais leurs hypothèses ne coıncident pas. Est-il d'ailleurs nécessaire de tenter cette assimilation? La πρόσοδος pourrait n'être que l'intérêt de retard comparable, par exemple, aux intérêts de l'hypothèque occulte qu'en Belgique l'État prend sur les biens du contribuable défaillant. Les sequestres se font, au cours des

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

temps, de plus en plus nombreux et ainsi il se crée, pour toute une série de biens, un droit de propriété de teneur amoindrie. Toutefois, la propriété, au sens où l'Égypte romaine entendait ce droit, n'échappe pas immédiatement au débiteur du fisc. Il garde tout au moins de ses biens un usage restreint. Mais l'exploitation est surveillée par l'ἐπιτηρητής γενηματογραφουμένων ὑπαρχόντων (¹) et les fruits, vendus au profit de l'État, servent à éteindre peu à peu la dette. Après un délai qui nous reste inconnu, l'État décide de vendre le bien ou de le confisquer. Dans le second cas, il devient bien domanial et relève de l'administration de l'οὐσία.

C'est d'un domaine ainsi confisqué qu'il est question dans notre ostracon. Il est malheureusement impossible de dater avec précision ce petit texte unique en son genre. Le style de l'écriture, cependant, nous fait songer aux époques d'Hadrien ou d'Antonin. La provenance en est tout aussi incertaine et l'on ne peut déterminer en quel lieu de la Haute-Égypte il fut écrit.

76. — Q. 87. 12768-1776. Haute-Égypte, règne d'Hadrien ou d'Antonin?

"Εγλογο(ς) ἐπιτηρ(ήσεως) ὑπαρχ(όντων) (πρότερον) νεκ(ροτάφων) ὄντ(ων) ἐν τ(αῖς) νεκρί(αις)

ιζ ζ. Είσὶν αἱ περιγενόμεναι

έξ ἐπιτηρ(ήσεως) [[ἡμῶν]] φοινίχ(ων) ο ια

5. αἱ καὶ πραθ(εῖσαι) \overline{o} ἐκ ἱ ε / ἱ νε καὶ ὁμ(οίως) κούκεα ἀριθ(μῷ) \overline{M} $\overset{\circ}{\Sigma}$ τ τὰ καὶ πραθ(έντα) δι' ἡμῶν ὁμο(ίως) ἐπὶ τ(ῆς) ξένης ωμ $\stackrel{\checkmark}{=}$ σ / ἐπὶ τὸ α(ὐτὸ) τιμὴ φοι(νίκων) καὶ κούκ(εων) ἱ ωμε $\stackrel{\checkmark}{=}$ σ .

re ligne, πρότερον est écrit par α.

2º ligne, ajoutée après coup par le scribe.

C'est M. Wilcken qui nous a suggéré les solutions νεκ(ροτάφων) et

νεκρί(αις), aux lignes 1 et 2.

6º ligne, la lecture des chiffres reste problématique, sans qu'aucune lettre soit incomplète : le M, par exemple, ressemble assez à un π. (N. B. Nous représentons par Σ ce qui devrait être un stigma majuscule). 7º ligne, la solution ἐπὶ τ(ῆς) est de M. Wilcken.

- « Solde de la gestion des biens ayant appartenu aux nécrotaphes de la nécropole : exercice de la XVIIe année. Il résulte de notre gestion que les revenus nets s'établissent comme suit : rr artabes de dattes, vendues à raison de 5 drachmes l'artabe = 55 dr., d'autre part, un
- (1) On trouvera dans Oertel, Liturgie, p. 241, une liste des quelques textes où apparaît ce liturge.

BIENS CONFISQUÉS PAR L'ÉTAT : Nº 76

nombre de 56.300 (?) noix de coco vendues par nos soins également à l'étranger, pour un prix de 840 dr. 2 oboles $\frac{1}{2}$.

Prix total des dattes et des noix de coco : 895 dr. 2 ob. 1/2. »

L'ostracon est d'un type unique. En résoudre les abréviations

comporte donc quelques aléas.

Nous écrivons ἔγλογο(ς) plutôt que ἐγ λόγο(υ). L'ensemble du texte nous indique, en effet, qu'il ne s'agit pas d'un « extrait de compte », mais bien d'un « solde de gestion ». Cf. Preisigke, Wörterbuch, s. v. ἔκλογος et Wilcken, Archiv VIII (1927), pp. 280-281 (à propos de P. Cairo-Zen. 176) et Archiv IX (1930), p. 231.

La résolution νεκ(ροτάφων) a été inspirée à M. Wilcken par la proximité de νεκρι- que l'on ne peut guère lire autrement que νεκρί(α). Si l'on ne veut pas tenir compte de la coïncidence νεκ- et νεκρι-, on pourra supposer que νεκ- de la ligne I est le début d'un nom propre. Cela ne

modifiera pas le sens général du texte.

On ne sait rien, ou presque, de la profession de nécrotaphe: Cf. Otto, Priester und Tempel, I, pp. 108-109, San Nicolò, Aegyptisches Vereinswesen zur Zeit der Ptolemäer und Römer, I, pp. 98-100. M. Hombert, Quelques Papyrus des Collections de Gand et de Paris, Revue belge de Philologie et d'Histoire, IV, 1925, pp. 664-670, publiant deux requêtes adressées par des nécrotaphes de la Grande-Oasis au gouverneur de Thébaïde (n° 10-11) expose tout ce que l'on sait des nécrotaphes et cite les textes où il est question d'eux. Leur statut corporatif (attesté dès le 1er siècle av. J.-C. par P. Ryl. 65), voire héréditaire (P. Rev. belge de phil. et hist., IV, n° 11 et Stud. z. Pal. XX, n° 11), permet de supposer avec vraisemblance qu'ils ont possédé en commun des domaines, qu'ils ont eu aussi, à l'égard du fisc, des obligations collectives et qu'ils ont été amenés ainsi à engager, puis à laisser confisquer leurs biens.

A la ligne 5, sur l'emploi de èx, dans l'énoncé des prix, au sens distri-

butif de avá, cf. Mayser, II, 2 (zweite Lieferung) 1934, p. 347.

La plus grosse difficulté gît à la ligne 6. Nous prenons χούχεα au sens de « fruit du cocotier ». Le mot, qui ne paraît pas attesté, se déduit des expressions χουχιόφορον (δένδρον) de Τηέορηκαστε, Hist. Plant. IV, 2, 7, cuci, de Pline, Hist. Nat., 13, 62 et χούχινος, qui se trouve notamment dans P.Oxy. 1742 (χούχινα σόλια, des sandales en fibre de coco). De plus, les auteurs de la nouvelle édition du dictionnaire de Liddell et Scott lisent χοῦχια le groupe de lettres de P. Bad. 35, l. 23 que Bilabel lisait χ' οὐχία et que Bror Olsson, Papyrusbriefe aus der frühesten Römerzeit, Uppsala, 1925, nº 51, p. 149, proposait d'interpréter χ(αl) οὐ(γ)χία(ν). Τηέορηκαστε, Hist. Plant. IV, 2, 7 donne une jolie description du cocotier et de son fruit : « l'arbre appelé koukiophore ressemble au palmier dattier... mais à partir d'une certaine hauteur son tronc se divise en deux... On se sert de ses feuilles pour des travaux de tissage. Son fruit est particulier, il diffère beaucoup (de la datte) sous les rapports du volume, de la forme et du suc.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Il a, en effet, le volume d'un poing; il est rond et non allongé; il est de couleur rousse; son jus est sucré et agréable au goût; il ne se présente pas en grappes, comme les dattes. mais chaque fruit est séparé. » Si nous reproduisons cette description. c'est qu'elle rend vraisemblable qu'on ait vendu les noix de coco « à la pièce ». Alors que les dattes, petites et produites en grappes, se livrent à l'artabe, il n'apparaît pas impossible, si étrange que cela paraisse à première vue, que l'on ait compté des quantités même très grandes de noix de coco : le fruit très séparé, très dur et assez volumineux peut être normalement manipulé à la pièce. Comme la lecture des chiffres n'est pas tout à fait sûre, comme le mot ἀριθ(μῷ) n'est qu'une abréviation résolue, notre interprétation n'est que vraisemblable, sans plus. Ce que nous croyons être ἀριθ(μῷ) cache peut-être le nom d'une mesure de capacité.

Par ἐπὶ τ(ῆς) ξένης, il faut entendre « dans un autre nome ou dans un autre village », sens fréquent dans les nombreux documents où il est question d'ἀναχώρησις. L'autonomie économique des nomes, des villages mêmes et des domaines où les dépenses d'entretien et de mise en valeur sont toujours imputées sur le produit des recettes locales,

explique l'importance de cette mention ἐπὶ τῆς ξένης.

77-78. Listes de personnes soumises à la corvée ou requises en vue de l'exercice d'une liturgie inférieure.

Fragment sans numéro d'inventaire, provenant probablement d'Éléphantine. 1^{er}-11^e siècle ap. J.-C.

Βιῆνχις Παβος άλιεὑ(ς) Ψᾶις άλιεὑς

Βαλᾶις

Παρμίθης
 ligne, Παβῶς.
 Βαλᾶις n'est pas attesté.

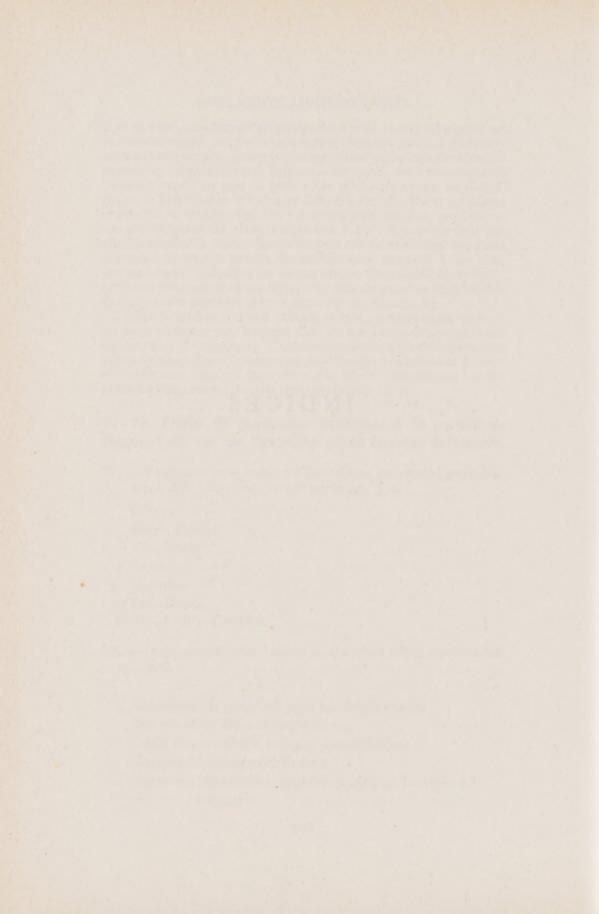
 Q. 87. 12768/1781. Thèbes fin du 11^e ou début du 111^e siècle ap. J.-C.

 $\bar{\lambda}$

Παουκαλής Παχνούμ(ιος) μη(τρός) Σενχώ(ν)σιο(ς).
 Παουφθειο(ῦς) "Ωρου Παουφθειο(ῦτος)
 Πανᾶς Παουφθιοῦτο(ς) μη(τρός) Σενπαμώνθ(ου)
 *Ωρος ἀδελ(φὸς) μη(τρὸς) Τισᾶτις

5. 'Αμενρῶρις " Ω ρο(υ) Παουφθειο(ῦτος) μη(τρὸς) Ταμενρῶρ(ις) / ἄνδ(ρες) ε.





I. EMPEREURS

Tibère : Τιβερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ : 54-5; 144-5.

Claude: Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανιχοῦ

Αὐτοκράτορος: 153-5.

Vespasien : Αὐτοκράτορος Καίσαρος Σεβαστοῦ : 294.

Οὐεσπασιάνου τοῦ χυρίου : 304-5.

Vespasien ou

Domitien: Αὐτοκράτορος Καίσαρος τοῦ κυρίου: 64.

Domitien : Δομιττιανοῦ τοῦ κυρίου : 73.

Trajan : Τραιανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου : 443.

Hadrien : 'Αδριανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου : 84-5; 96-7; 215-6; 224;

236; 314-5; 561; 571; 725.

'Αδριανοῦ τοῦ χυρίου : 8₆; 10₅; 11₆₋₇; 16₄₋₅; 17₅₋₆; 18₅; 20₃₋₄; 35₆; 45₄; 46₅; 52₂; 53₂; 54₂; 55₂; 58₂; 59₂;

602; 612.

Antonin : 'Αντωνίνου Καίσαρος τοῦ χυρίου : 244; 258; 285-6; 474-5;

483; 621; 631-2; 641-2; 652; 662; 671-2; 733-4.

Αντωνίνου τοῦ χυρίου : 264-5; 275-6; 739.

Antonin et

Vérus : 'Αντωνίνου καὶ Οὐήρου Καισάρων τῶν κυρίων : 32₄₋₅.

Commode: Κομμόδου 'Αντωνίνου Καίσαρος τοῦ κυρίου: 682; 691; 702.

Valérien et τῶν χυρίων ἡμῶν Οὐαλεριανοῦ καὶ Γαλλιηνοῦ Σεβαστῶν:

Gallien: 432.

II. FERMIERS ET FONCTIONNAIRES LITURGIQUES

1. Préposés à la perception des impôts dus en argent.

ÉLÉPHANTINE.

Époque romaine.

πράκτορες.

Sous Domitien?

Πελέας: 6.

83-84.

Σωκράτης: 7.

πράκτορες άργυρικῶν.

a) s'intitulant πράκτορες.

131.

Καλασεῖρις : 20.

136. Ψανμοῦς: 22.

b) s'intitulant πράκτορες 'Ελεφαντίνης.

137. Ψανμοῦς καὶ Πετεσοῦχος : 23.c) s'intitulant πράκτορες ἀργυρικῶν.

144-145. Σωτήρ καὶ Παπρεμίθης : 26; 27.

149. Δομίτιος Φαννιανός καὶ Γερμανός : 28.

Receveurs sans titre:

78. Παχουμ[α]ρᾶς: 30.

128. Πατεμπ...χις Μαιεῦτος : 31.

μισθωταί ίερᾶς πύλης Σοήνης.

Fin du IIe s. 'Αρχίβιος ὁ καὶ Δίδυμος καὶ Εὔτυχος Εὐτύχου :

208? Λεωνίδης Εὐτύχου καὶ Ἰούλιος Μάξιμος : 13. Début du III^e s. Ἱερακαπόλλων καὶ ἸΑμμώνιος : 36.

μισθωτής χειρωναξίου μηνιαίου καὶ έταιρικοῦ.

188 et 179-189. 'Αντώνειος Ιούλιος : 33, 34.

μισθωτής [. . . .].

167. "Αννιος Δέκμος : 32.

ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης.

128. Γέλλιος Πέρσης : 8.

129. "Αβρίος Πουπλιανός καὶ οἱ σύν αὐτῶι : 9.

Employés :

75; 78. Οὐέβρις Φιλούμενος, employé du receveur Παχουμ[α]ρᾶς : 29; 30.

128. Ευπ (?) employé de Πατεμπ...χις : 31.

Employés prenant titre de βοηθός.

Fin du IIe s. Πετορζμήθης Σερήνου, employé des μισθωταὶ ἱερᾶς πύλης Σοήνης 'Αρχίβιος ὁ καὶ Δίδυμος καὶ Εὔτυχος Εὐτύχου: 12.

208? Μάρχος, employé des μισθωταὶ ἰερᾶς πύλης Σοήνης Λεωνίδης καὶ Ἰούλιος Μάξιμος : 13.

Début du III^e s. Κοπρῆς, employé des μισθωταὶ ἰερᾶς πύλης Σοήνης Ἱερακαπόλλων καὶ ᾿Αμμώνιος : 36. Σερῆνος, employé du μισθωτης ϶Αννιος Δέκμος:

Σερῆνος, employé du μισθωτής "Αννιος Δέκμος:

THÈBES.

Époque ptolémaique.

τραπεζίτης.

110 av. J.-C. Εἰρηναῖος : 4.

Fermiers ou collecteurs au service de la ferme:

241 av. J.-C. Σωστράτος : perçoit l'άλική : I.

207 av. J.-C. Κάλλιππος : perçoit les impôts dits εἰς τὴν ᾿Αγαθοκλέους δωρεάν : 2.

152 av. J.-C. 'Αδαῖος : perçoit les impôts sur le petit bétail : 3.

Époque romaine.

τραπεζίται.

33. Πετεμενῶφις Πικῶτος : 14.

Βάσσος Δέκμου : 15.

 $169/170 \text{ ou } 201/202. \text{ A}\pi \text{ () : 19.}$

192. Πετ(): 39.

182. Πετ(): 38.

255. Δίδυμος: 43.

πράκτορες άργυρικῶν.

131. 'Εριοφμόις : 10; 16; 17 (Charax).

134. Καμῆτις : 11; 18 (Charax).

'Ασκλᾶς καὶ Σωτήρ: 35 (Charax).

144. Πετεαρουῆρις καὶ Παμώνθης : 24 (Charax).

144-145. Πόστομος : 25 (Charax).

άπαιτηταί μερισμοῦ ἐνλείμματος τελωνικῶν.

135. Ψεντοῦτις (ου Ψενποῦτις) καὶ μέτοχοι : 21.

τελώναι θησαυροῦ ἱερών.

102. Φαμίνις καὶ μέτοχοι : 44.

122; 133. Πετεχεσποχράτης καὶ μέτοχοι: 45; 46.

147. Πετεμενῶφις καὶ μέτοχοι : 47.150. Πετεψᾶις καὶ μέτοχοι : 48.

έπιτηρηταί θησαυροῦ ίερῶν.

Φαμῖνις καὶ μέτοχοι : 46.

έπιτηρηταί τιμής οίνου καί φοινίκων.

184-190. Μιῦσις καὶ μέτοχοι : 40; 41; 42.

Employés:

135. Παβ() signataire du reçu délivré par Ψεντοῦτις (ου Ψενποῦτις) καὶ μέτοχοι ἀπαιτηταὶ μερισμοῦ ἐνλείμματος τελωνικῶν: 21.

- 144-145. Καροῦρις, βοηθός de Πόστομος πράκτωρ ἀργυρικῶν Χάρακος : 25.
- 2. Sitologues et employés des greniers publics.

THÈBES.

Époque ptolémaique.

121 av. J.-C. Θ? σιτολόγος : 49 (Hermonthis). 107 av. J.-C. 'Αγα () καὶ οἱ μέτοχοι : 50.

Époque romaine.

'Αμω? : 53 (θησαυρός μητροπόλεως). 123. ' Αμ(ώ)νι(ος)? : 55 (θησαυρός κωμῶν). 129. Γάι(ος)? : 57; 58 (θησαυρός μητροπόλεως). 132; 134. 138. Πετεχεσποχ(ράτης) : 60; 61 (θησαυρός μητροπόλεως). Γάιο(ς): 62; 63 (θησαυρός μητροπόλεως). 139; 140. 'Αρποκ(ρατίων) : 64; 65 (θησαυρός κωμῶν). 144-145; 145. Παῆσ(ις)?: 66 (θησαυρός μητροπόλεως). 145. 150. $\Pi \alpha \eta$ ():67 189. A. : 68 (Π. : 69 (190.). $\Pi \alpha$? : 70 (190.

3. Préposés à la levée de la paille.

THÈBES.

Époque ptolémaïque.

129 av. J.-C. Προῖτος, οἰχονόμος : 71.

Époque romaine.

άχυράριοι.

Τάρος καὶ μέτοχοι: 72.

άχυροπράκτορες μητροπόλεως.

Πικῶς καὶ μέτοχοι: 73.

4. Préposé à la levée de l'annone.

Début du IVe s. Διόσχορος, diadotès? : 74.

5. Fonctionnaire liturgique.

ίστωνάρχης

Fin du IIe s. Ψανσνῶς: 75.

III. NOMS DE PERSONNES

'Αγαθοκλής, bénéficiaire d'une δωρεά: 23. 'Αμενρῶρις f. d' Ωρος, p. f. de Παουφθειούς: 785. 'Αμενόθης p. de Κοττάριος: 252. ' Αμενώθης f. de Ψεναμοῦνις: 492. 'Αμμώνιος: 135. ' Αμμώνιος f. de Πρόμαχος : 523. 'Αμώνιος p. d' 'Ωρίων: 543; 584; 594. 'Ανουβίων ό πρεσβύτερος f. d''Ισίδωρος : 40₄; 41₈; 42₅₋₆. 'Απολλόδωρος p. de Χαρικλῆς : 503. 'Απολλώνιος f. de Πραξίας : 51₂. 'Αρμάϊος p. de Τιμώ: 43. 'Αρπαήσις f. de Φανώφις et de Ταχομτβηκις: 82. Βαλᾶις: 774 Βάρβαρος p. de Παναπῶτις: 222. Βάσσος p. de Θέων : 63₃. Βεροῦς (?) fille de Πυλάδης: 41. Βιῆνχις: 771. Γερμανός p. de Ποριεύθης : 68₅. Δέχμος πρεσβύτερος f. d"Ηρακλᾶς: 39₁; 40₂; 42₂. Διονύσιος: 71₂Εἰρήνη f. de Φατρῆς : 75₁. 'Επαφρόδιτος p. d'Έρμόδωρος : 433. 'Επιχυφ(p. de Θαμῖν(ις) : 694. 'Επώνυχος f. de Παοῦς : 67₃. Έριεῦς p. de Πεμψᾶς ὁ καὶ Φαμαις: 202. Έρμόδωρος f. d'Έπαφρόδιτος : "Ερμων p. de Πάρις: 364. 'Εραῦς f. de Χαταβοῦς : 442. Ζμεντπῶς f. de Πετορζμήθης et de Τισᾶτις : 23₂.

Ήρακλᾶς p. de Δέκμος : 39₂; 402; 422. 'Ηρακλᾶς f. de Βάσσος : 638. Ήρακλείδης : 22. Θαμῖν(ις) πρεσβυτέρα f. d"Επι-): 694. Θερμοῦθις f. de Ψεναμοῦνις: 654. Θέων p. de Πόστομος : 623. Θέων f. de Βάσσος: 63₃. Θήδωρος p. de Τρύφων : 3₈. Θινπαπρεμίθης m. de O[....]: Θιψενσνῶς m. de Καλασῖρις : 274. 'Ισίδωρος : 36. 'Ισίδωρος p. d"Ανουβίων : 405; 413; 426. K. f. de Πετε(): 371. Καλασῖρις f. de Φαν[...] et de Θιψενσνώς: 273. Καλλιεδών f. de Φανίας: 151. Κοττάριος ὁ καὶ Τεῶς, f. d' Αμενόθης: 251. Μαιεῦς p. du receveur Πατεμπ.. χις: 311. O[. . .] f. de Θινπαπρεμίθης : 322. Π αβος = Π αβως : 77₂. Παῆσις f. de Πετορζμήθης et de Τισᾶτις: 283. Παμίσης (?) f. de Ψεναμοῦνις, p.-f. de Παμώνθης : 48₂. Παμώνθης p. de Ψεναμοῦνις, g.p. de Παμίσης (?) : 482. Πανα() f. de Πετεβασμις et de . . . τις : 133. Παναμεύς f. de Φαμῖνις : 38₃. Παναμεύς frère cadet de Παναμεύς Φαμίνιος: 384. Παναμεύς f. de Ψενθώτης: 553. Παναπῶτις f. de Βάρβαρος et de Τισᾶτις: 221.

Πανᾶς f. de Παουφθιοῦς et de Σενπαμώνθης : 783.	Πασηνις f. de Πασηνις et de
Πανεχᾶτις femme de Πιβέλφις :	Σενψανσνῶς : 124.
I_3 .	Πασηνις p. de Πασηνις : 124-5
Παου() p. de Παουφθειοῦς :	Πατρασνοῦφις: 291; 303.
66 ₄ .	Παχνοῦβις p. de Παπρεμίθης :
Παουκ() f. de Παουφθειοῦς:	334; 343 (?).
	Παχν(οῦβις?) p. de Ψενχνοῦβις:
72 ₂ . Παουκαλῆς f. de Παχνοῦμις, p	52.
f. de Παουκαλῆς (erreur pro-	Παχνοῦβις f. de Πετορζμήθης et de Τιψανσνῶς : 262.
bable pour Παουφθειοῦς): 172.	Παχνοῦμις f. de Παουφθειοῦς, p
Παουαλής (erreur pour Παουφ-	f. de Παοῦς, p. de Παουκαλῆς:
θειούς?) p. de Παχνούμις, gp.	102; 112; 162; 172; 182; 212;
de Παουκαλῆς: 173.	242; 353; 452; 463; 472; 533;
Παουκαλής f. de Παχνούμις, p	54 ₄₋₇ ; 56 ₃ ; 58 ₄₋₅ ; 59 ₅ ; 60 ₄ ;
f. de Παουφθειοῦς : 182 ;212;	644.
242; 462; 472; 604; 643.	Παχνοῦμις p. de Παουκαλῆς,
Παουκαλής f. de Παχνούμις et	mari de Σενχῶνσις 78 ₁ .
de Σενχῶνσις : 78 ₁ .	Παχομπαηιλοῦς: 71.
Παούς p. de Παουφθειούς, gp.	Παχομχῆμις p. de Ψανσνῶς :
de Παχνοῦμις : 113; 613; 663.	94.
Παοῦς, p. d"Επώνυχος : 673.	Πεμψᾶς ὁ καὶ Φαμᾶις f. d"Εριεῦς
Παουφθειούς, p. de Παχνούμις,	et de Σοῆρις : 20 ₁ .
f. de Παοῦς : 10 ₂ ; 11 ₂ ; 16 ₂ ;	Пата() р. de К : 372-
183; 213; 353; 452; 473; 533;	Πετεαρουήρις: 312.
54 ₄₋₇ ; 56 ₃ ; 58 ₅ ; 59 ₅ ; 61 ₃ ;	Πετεβασμις p. de Πανα():
66 ₃₋₄ .	133.
Παουφθειούς, p. de Παουκ():	Πετεμ(): 706.
72 ₂ .	Πετεμ() f. de Πετεμ()
Παουφθειοῦς f. d' Ωρος, pf. de	et de Σενῦρις : 734.
Παουφθειοῦς : 782.	Πετεσοῦχος, fils de ερ ιος:
Παουφθειούς p. d' Ωρος, gp. de	62.
Παουφθειούς : 782.	Πετορζμήθης, p. de Ζμεντπῶς :
Παουφθειούς p. d' Ωρος, gp.	233.
d"Αμενρῶρις : 78 ₅ .	Πετορζμήθης, p. de Παχνοῦβις :
Παουφθειούς, p. de Πανᾶς :	263.
78 ₃ .	Πετορζμήθης, p. de Παῆσις :
Παουψᾶις, p. de Ψενχῶνσις: 623;	283.
63 ₄ .	Πετοσίρις p. de Ψεννήσις : 382.
Παπρεμίθης f. de Παχνοῦβις :	Πετωβάστις (?) f. de Ψενχνοῦμις:
334; 34 ₁ .	704.
Πάρις f. d'"Ερμων : 36 ₄ .	Πιβέλφις mari de Πανεχᾶτις:
Παρμίθης : 775.	I ₄ .

TI
Ποριεύθης f. de Γερμανός : 68 ₅ .
Πόστομος f. de Θέων : 62 ₂ .
Πραξίας p. d"Απολλώνιος: 512.
Πρόμαχος p. d"Αμμώνιος : 523.
Πσύνις f. de $Φανη($): 57_3 .
Πυλάδης p. de Βεροῦς : 412.
Σενπαμώνθης m. de Πανᾶς : 783.
Σενπετορζμηθις m. de Ψανσνώς:
95.
Σενῦρις m. de Πετεμ(): 73 _δ .
Σενχῶ(ν)σις m. de Παουκαλῆς:
781.
Σενψανσνῶς m. de Πασῆνις: 125.
Σερῆνος p. du βοηθὸς Πετορζ-
μεθια: Το
$\mu \tilde{\eta} \theta \iota \varsigma : 12_3.$
Σοῆρις m. de Πεμψᾶς ὁ καὶ
Φαμᾶις : 202.
Ταχομτβῆκις m. d"Αρπαῆσις :
83.
Ταμενρῶρις m.d" Αμενρῶρις: 785.
Τεῶς autre nom de Κοττάριος,
f. d"Αμενόθης : 25 ₂ .
Τιμώ fille d"Αρμάϊς : 43.
Tισᾶ?]τις mère de $Π$ ανα():
138.
Τισᾶτις m. de Παναπῶτις : 222.
Τισᾶτις m. de Ζμεντπῶς : 233.
Τισᾶτις m. de Παῆσις : 284.
Τισᾶτις, m. d'*Ωρος : 784.
Τιψανσνῶς, m. de Παχνοῦβις :
26 ₃ .
Τρύφων, f. de Θήδωρος : 32.
Φαῆρις p. de Ψενμώνθης : 141.
Φαῆρις p. de Ψενχῶνσις : 615.
Φαμᾶις surnom de Πεμψᾶς. f.
d''Εριεῦς et de Σοῆρις : 202.
Φαμΐνις p. de Παναμεύς : 383.
Φανη(): p. de Πσῦνις: 574.
Φανίας p. de Καλλιεδών : 15 ₁ .
Φαν() p. de Καλασῖρις :
273.
Φανῶφις p. d"Αρπαῆσις : 82.

Φατρής p. d'Εἰρήνη: 752. Φθουμίνις p. de Χαταβούς: 352. Χαρικλής f. d"Απολλόδωρος: 50%. Χαταβοῦς f. de Φθουμίνις: 352. Χαταβοῦς p. d''Εραῦς : 442. Ψãις: 773. Ψανσνῶς f. de Παχομχῆμις et de Σενπετορζμήθις: 94. Ψεναμοῦνις p. de Παμισης (?), f. de Παμώνθης : 482. Ψεναμοῦνις p. d''Αμενώθης: 493. Ψεναμούνις p. de Θερμούθις : Ψενθώτης p. de Παναμεύς: 553. Ψενμώνθης f. de Φαῆρις: 141. Ψεννησις f. de Πετοσίρις: 382. Ψενχνοῦβις f. de Παχνοῦβις (?): 52. Ψενχνοῦμις p. de Πετωβάστις (?): Ψενχῶνσις f. de Ψενχῶνσις, p.-f. d" Ωρος: 192. Ψενχῶνσις διός f. de Ψενχῶνσις (le précédent) : 194. Ψενγῶνσις f. de Φαῆρις: 614. Ψενχῶνσις f. de Παουψᾶις: 623; 634. 'Ωρίων f. d'Αμώνιος: 543; 584; 594. 'Ωρίων: 257. ⁷Ωρος p. de Ψενχῶνσις, g.-p. de Ψενχῶνσις: 192. * Ωρος πρεσβύτερος : 414. *Ωρος f. de Παουφθειοῦς, p. de Παουφθειούς: 78. *Ωρος f. de Παουφθειούς, p. d" Αμενρώρις: 785. ^{*}Ωρος frère germain de Πανᾶς: 784. . . ερ. . . ιος père de Πετεσοῦχος: 6.

IV. TITRES ADMINISTRATIFS ET LITURGIQUES

ἀπαιτητής μερισμοῦ ἐνλείμματος τελωνιχῶν : $2\mathbf{I}_1$. ἀποδεχτής πόλεως : 74_1 . ἀχυράριος : 72_1 . ἀχυροπράχτωρ μητροπόλεως : 73_1 . βοηθός : 12_4 ; 13_8 ; 25_9 ; 32_2 ; 36_4 . ἐπιτηρητής ἱερᾶς πύλης Σοήνης : 8_{1-8} ; 9_2 . θησαυροῦ ἱερῶν : 46_2 . τιμῆς οἴνου καὶ φοινίχων : 40_1 ; $4\mathbf{I}_1$; 42_1 .

ίστωνάρχης: 751.

μισθωτής ἱερᾶς πύλης Σοήνης: 121; 132; 362.

χειρωναξίου μηνιαίου: 341-2.

χειρωναξίου μηνιαίου καὶ έταιρικοῦ : 331-3.

μισθωτής [. . . .] percevant le χειρωνάξιον à Syène : 32,

οἰχονόμος: 714.

πράκτωρ: 75; 201; 221.

πράκτωρ ἀργυρικῶν: 101; 111; 161; 181.

πράκτωρ άργυρικῶν Ἐλεφαντίνης : 261; 271; 282.

Χάρακος: 241; 251; 351.

πράκτωρ Έλεφαντίνης: 232.

σιτολόγος: 494; 61, (μητροπόλεως).

τελώνης θησαυροῦ ἱερῶν: 441; 451; 461; 471; 481.

τραπεζίτης: 48.

V. TAXES

άλική : I₂. ἀπόμοιρα : 4₂.

βαλανευτικόν: 103; 114; 142; 157; 163; 173; 183;

βαλανευτικόν payé aux τελώναι θησαυροῦ ἱερών :442; 453; 464; 473; 483.

γεωμετρία: déterminée par le nom de l'année: 354; 384; 392; déterminée par φοινικώνων: 365. sous-entendue sous φοινικώνων: 372.

δα(πάνη?) : 25₆. δεσμοφυλακία : 9₈.

διπλῶν: 22₃; 23₄. Cf. μερισμός. δωρεὰν (εἰς τὴν ᾿Αγαθοκλέους): 2₃. ἔνλειμμα τελωνικῶν: 21₁. Cf. μερισμός.

evolutor déterminé par le nom de l'année : 254.

έταιρικόν: 338.

καθῆκον (τὸ κ. ὑποζυγίου ἑνός) pour la δωρεά d'Agathocle : $\mathbf{2}_4$ καθῆκον ἄχυρον : 711.

λαογραφία: 5_3 ; 6_3 ; 7_2 ; 8_3 ; 9_5 ; 10_3 ; 11_4 ; 12_{6-8} ; 13_4 .

λήμματα: 134-5; 365; 431.

μερισμός: déterminé par le nom de l'année: 242; 264; 274-5; 285.

μερισμός διπλῶν : 223; 234.

μερισμός ἐνλείμματος τελωνικῶν : 2 \mathbf{I}_{1^-3} . μερισμός ποταμοφυλακίδος : 20 $_3$; 23 $_4$.

μερισμός : 202.

ποταμοφυλακίς (ναῦς): 205. Cf. μερισμός ποταμοφυλακίδος.

σκοπέλων (ύπὲρ) : 252.

στατίων: 203.

τέλη (προβάτων): 3₆. τιμή οΐνου: 40₃; 41₅.

τιμή οίνου καὶ φοινίκων : 40_1 ; 41_1 ; 42_1 ; 42_3 . φοινικώνων (ὑπὲρ) : 37_2 . Cf. γεωμετρία.

φυλάκων (ύπὲρ) : 25₂. φυλακία (ποταμοῦ) : 25₅. χειρωνάξιον : 30₄; 33₂; 34₂.

χωματικόν: 141; 152; 163; 173; 183; 192.

VI. MOIS

 $\Theta \& \theta$: 18_6 ; 33_5 ; 34_{6-9} ; 38_1 ;

572.

Φαῶφι: 41; 326; 335; 431. 'Αθύρ: 26; 82; 176; 286; 3

: 26;87; 176; 286; 337;

757.

Χοίακ: 29₅; 30₆; 31₄. Τῦβι: 27₆; 35₆; 39₁; 64₂.

Μεχείρ: 2₁₋₆; 36₈.

Φαμενώθ : I_1 ; IO_6 ; II_8 ; $2O_4$;

237; 711.

Φαρμοῦθι : 136; 216.

Παχών: 31; 98; 128; 191;225;

371; 476.

Παῦνι: 127; 417; 427; 444;

45₄; 46₅; 52₂; 55₂; 60₃; 61₂; 66₃; 68₃;

693; 703.

'Επείφ: 15₅₋₇; 16₅; 48₄; 49₁; 53₂; 56₂; 65₃; 67₂;

53₂; 50₂; 05₃; 0

/45

Έπεὶφ λα : 157.

Μεσορή: 5₆; 6₅; 34₄; 50₁; 51₁;

54₂; 54₆; 58₃; 59₃; 62₂; 63₂; 72₅.

Μὴν Σεβασ-

τός: 145-6.

'Αδριανός : 244; 7319.

VII. LIEUX

'Αγορ(αί):622.

'Αγορ(αί) γ : 434.

"Ανω τοπαρχία: 50₂ (du nome thébain).

Διὸς πόλις ἡ μεγάλη: 42.

Έλεφαντίνη: 262; 272; 282

Έρμῶνθις : 49₂. Κεραμεία : 62₄.

κῶμαι : voyez θησαυρός dans

l'index X.

VIII. POIDS ET MESURES

γόμος : 72₃; 73₇₋₈. μώτον : 71₂₋₃. λίτρα : 74₃.

IX. MONNAIES

(à l'exception des cas où elles sont désignées par des sigles).

ἀργυρίου (suivi du sigle de la drachme) : 5_6 . ἀργυρίου δραχμαί : 6_5 . δραχμή : 8_5 ; 9_7 ; 11_5 ; 12_6 ; 31_5 ; 33_6 ; 34_4 -8; 36_6 ; 40_5 (?); 42_4 ; 43_4 · πέρματος δραχμή : 21_{3 -4</sub>. ρυπαρά (suivi du mot δραχμή ou du sigle de la drachme) : 10_4 ; 11_5 -6; 16_3 -4; 17_4 -5; 18_4 ; 20_4 ; 22_3 ; 23_5 ; 24_3 -6; 25_3 -5-6; 28_4 ; 35_4 -5. ήμιόβολον : 14_3 ; 15_7 . δβολός : 8_5 ; 12_7 ; 21_4 ; 25_3 -7; 32_4 ; 34_5 ; 36_6 . ρυπαρός δβολός : 25_4 -7. προσδιαγραφόμενα (τά) : 14_3 ; 15_3 . τετρώβολον : 14_2 ; 15_2 -7. τριώβολον : 31_6 .

X. INDEX DES MOTS QUI NE FIGURENT PAS DANS LES INDICES SPÉCIAUX

άδελφός: 383; 633; 712; 784. ἀπέχω: 442; 464; 473. αίξ: 34. άπλῶς: 757. άλιεύς: 772-3. ἀπό: 25; 611. žλλος : 24₆; 25₃₋₅₋₇; 34₇; 38₄; άριθ(μός): 766. 546; 655. άρήν: 34. αὐτός : 46; 92; 204; 246; 384; αλ(ως) : 61₁. άναβάλλω: 753. 62_{4-5} ; 65_{6} ; 76_{8} (èxì tò αὐτό = άνηρ: 78. au total). άπογράφομαι: 32. άχυροθήκη: 724.

a la	
ἄχυρον: 71 ₁ ; 72 ₃ ; 73 ₇ .	els: 23; 51 ₁ ; 53 ₁ ; 54 ₁ ; 55 ₁ ;
γένημα: 415; 424; 521; 531; 541;	56 ₁ ; 58 ₁ ; 59 ₁ ; 60 ₁ ; 61 ₁ ; 62 ₁ ;
551; 561; 571; 581; 591; 601;	63_1 ; 66_1 ; 71_1 ($\alpha \zeta$); 72_{3-4} ;
611; 621; 631; 641; 651; 661;	736.
671; 681; 691; 701; 724.	ёхтоv : 50 ₆ ; 62 ₅ ; 67 ₃ .
γέρδιος : 751.	έμοῦ : 12 ₃ ; 13 ₂ ; 36 ₃ .
γεωργός : 523; 594; 624; 634;	ėv: 42; 736; 76 ₂ .
	ένεστώς : 336.
67 ₃ ; 68 ₄ ; 70 ₅ .	ένκαλῶ: 755.
γράμμα: 204.	
γράφω : 27; 67; 75; 204; 293;	έξ (ἐκξ) : 29 ₂ ; 76 ₃₋₅ .
31,6 (?).	έξ: 14 ₂ ; 15 ₂ ; 63 ₄ .
γυνή: Ι3.	έπί: 41; 235; 291; 302; 767-8.
δέχα δύο : 514.	ἐπιτήρησις : 76 ₁₋₄ .
δέκα ἕξ : 74.	έπιτρέπω: 753.
δέκα έπτά : 85; 97-8-11.	έπτά : 163; 174; 184.
δέκα μία : 513.	ἔργα: 754 (au sens de « métier
δέκα πέντε : 713.	à tisser »).
δέχατος : 153.	ἔριφος : 3 ₄ .
διά : Ι2; 36; Ι23; 259; 308;	έχω: 10 ₃ ; 11 ₄ ; 16 ₂ ; 17 ₃ ; 18 ₃ ;
322; 352; 363; 382; 413;	213; 242; 252; 291; 301; 358;
46 ₂ ; 54 ₃ ; 58 ₄ ; 59 ₄ ; 61 ₁₋₄ ;	402; 414; 423; 453; 482; 723;
623-4; 634; 664; 673; 684;	741.
70 ₅ ; 76 ₇ .	ἔως : 2 ₆ .
διαγράφω: 51; 61; 71; 82; 93;	ἔτος (excepté dans les cas où le
	mot est écrit en sigle): 31; 41;
124; 133; 141; 151; 201;	
22 ₁ ; 23 ₂ ; 26 ₂ ; 27 ₂ ; 28 ₂ ;	84; 96; 491; 511.
312; 322; 333; 342-3; 347;	ήμεῖς: 764-7.
364; 431.	ήμέρα: 656.
δίμοιρον: 524; 615; 645.	ήμισυ: 494; 504; 513; 534; 545;
δισχίλιαι (sc. δραχμαί) : 43.	585; 605; 623; 706-7; 737.
δύο: 12 ₇ ; 13 ₅ ; 21 ₄ ; 24 ₆ ; 25 ₆ ;	θέλω: 754.
324; 345-9; 493; 533-	θησαυρός ἱερῶν : 441; 451; 461;
δώδεκα : 10 ₄ ; 11 ₅ ; 12 ₉ .	471; 481.
δωδέκατον : 534; 545; 586;	χωμῶν : 55 ₁ ; 64 ₁ ; 65 ₁ .
624.	μητροπόλεως: 521;531;
δωδέκατος : 84.	541; 561; 571; 581;
ἔγλογος : 76 ₁ .	591; 601; 621; 631;
είδω: 204.	66 ₁ ; 67 ₁ ; 68 ₁ ; 69 ₁ ;
[εἴχο]σι : 323.	701.
είλη: 73ε.	ξερόν : cf. θησαυρός
elul: 76 ₂₋₃ .	χληρονόμος: 68 ₃ ; 69 ₄ .
είς: 25; 257; μία: 292; 315; 366;	хойк: 76 ₆₋₉ .
60 ₅ .	κρέας: 74.

κώμη : voyez θησαυρός.	πέντε: 66; 214; 367; 406; 416;
λόγος: 23, 29; 302.	42 ₅ ; 50 ₃ ; 62 ₃ .
μαθητής: 313.	περί: 75.
μέτοχος : 2Ι1; 401; 4Ι1; 421;	περιγίγνομαι: 763.
441; 451; 461-2; 471; 481;	πλ(οῖον?) : 611.
50 ₈ ; 61 ₅ ; 62 ₃ ; 63 ₄ ; 72 ₁ ;	πιπράσκω: 76,-7.
731.	πόλις: 742.
μετρέω: 492; 501; 511; 531; 551;	πρεσβύτερος: 392; 402-5; 418-4;
561; 581; 591; 601; 611; 621;	422-6; 684; 694.
63 ₁ ; 64 ₆ ; 66 ₁ .	πρόβατα : 33.
	πρότερον: 761.
μέτρημα : 521; 541; 571; 641;	
65 ₁ ; 67 ₁ ; 68 ₁ ; 69 ₁ ; 70 ₁ .	πύλη (ἱερὰ πύλη Σοήνης) · 83;
μή: 205; 308.	91; 123; 132; 363.
μήν (μηνός) : 2 ₅ ; 14 ₅ ; 31 ₄ .	πυρός (excepté dans les cas où
μηνιαΐος : 332-3; 342.	le mot est écrit en sigle) :
μήτηρ: 83; 125; 133; 202; 222;	493.
23 ₈ ; 26 ₃ ; 27 ₃ ; 28 ₄ ; 32 ₃ ; 73 ₅ ;	σημειόω (σεσημείωμαι) : 88; 910;
78.	186; 196; 216; 238; 245; 259;
μητρόπολις : voyez θησαυρός et	357-8; 385; 398; 434; 534;
σιτόλογος.	556; 574; 586; 606; 616; 625;
μόνος : 744.	63 ₅ ; 66 ₅ ; 67 ₄ ; 68 ₈ ; 69 ₅ ; 70 ₇ ;
νεχρί(α): 762.	746.
νεκ(ροτάφος?) : 761.	σοί: 75 ₃₋₅ .
νεώτερος: 384.	
ξένος (ἐπὶ τῆς ξένης) : 768.	σοῦ: 414; 428; 458; 728; 754.
	συμφωνέω: 292.
ό καί: 121; 201; 765-7.	σύν: 92.
δγδοον: 57 ₄ .	τάσσομαι : voyez τέτακται.
οἰχοδόμος : 313.	τελωνικός: 212.
όκτώ : 37 ₃ ; 55 ₄ ; 62 ₅ .	τεσσαράκοντα : 505.
όμοίως : 128; 192-4; 246; 347;	τέσσαρες : 126; 248; 258; 336;
656; 735; 766-7.	354-5; 393; 686.
δνομα: 135; 191; 194; 246; 366;	τέτακται : 22; 36; 41-6.
371; 381; 391; 404; 425; 438;	τέταρτον : 554; 564; 656; 695;
523; 543-6; 553; 562; 572-8;	737.
60 ₃ ; 61 ₃ ; 62 ₂₋₄ ; 63 ₃ ; 64 ₃ ;	τιμή: 76, (voir aussi Index V.)
65 ₄ ; 66 ₃ ; 67 ₃ ; 68 ₃ ; 69 ₈ ;	τράπεζα : 42.
704.	τρεῖς : 198; 255; 505; 564;
őς: 35; 292 (ἐξ οδ : au taux	61 ₅ .
que); 754.	τριάχοντα ἐννέα : 743.
οὐδείς: 75,6-6.	τρισκαιδέκατος: 95.
παρά: 291; 302; 414; 428; 458;	τρίτον: 504; 585; 655.
	υίός: 194.
72 ₃ ; 74 ₁ ; 75 ₄ .	
παραδίδωμι: 711; 735.	ύπάρχω (τὰ ὑπάρχοντα) : 76,

ύπέρ: 53; 63; 72; 83; 95; 103;	643; 653; 663; 672; 683; 693;
114; 125-8; 134; 141; 152; 157;	704; 724.
162; 173; 183; 192; 205; 213;	ύποζύγιον : 24.
222; 234; 242; 252-4; 284; 304;	φοῖνιξ: 764-9 (voir aussi Index V,
314; 328; 335; 344; 354; 365;	s. υ. τιμή).
372; 384; 392; 403; 415; 423;	χαίρειν: 442; 452; 463; 752.
431; 458; 544; 554; 563; 573;	χίλιαι (sc. χαλχοῦ δραχμαί): 47.
58 ₈ ; 59 ₈ ; 60 ₃ ; 61 ₃ ; 62 ₄ ; 63 ₂ ;	χοῖρος : 743.

CONCORDANCE DES NUMÉROS D'INVENTAIRE DU MUSÉE DE BROOKLYN ET DES NUMÉROS DU PRÉSENT RECUEIL

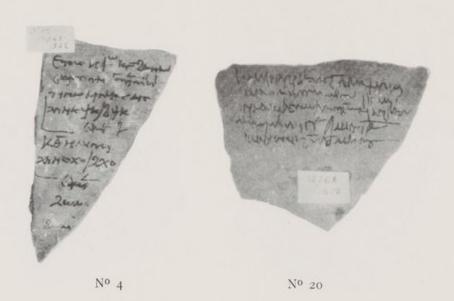
```
Q. 87. 12768/1013 = 73.
                                  K. 87. 12768/1702 = 14.
Q. 87. 12768/1021 = 62.
                                  K. 87. 12768/1708 = 40.
Q. 87. 12768/1663 = 16.
                                  K. 86. 12768/1709 = 75.
Q. 87. 12768/1664 = 55.
                                  K. 87. 12768/1731 = 48.
Q. 87. 12768/1687 = 47.
                                  K. 87. 12768/1739 = 43.
Q. 87. 12768/1703 = 64.
                                  K. 87. 12768/6737 = 65.
Q. 87. 12768/1716 = 59.
                                  K. 87. 12768/9671 = 37.
Q. 87. 12768/1724 = 61.
                                  K. 87. nº d'invent. inconnu = 2.
Q. 87. 12768/1729 = 72.
Q. 87. 12768/1730 = 11.
                                  12768/1534 + 12768/1569 = 8.
Q. 87. 12768/1740 = 35.
                                  12768/1586 = 28.
Q. 87. 12768/1759 = 56.
                                  12768/1606 = 9.
Q. 87. 12768/1761 = 63.
                                  12768/1613 = 20.
Q. 87. 12768/1764 = 44.
                                  12768/1636 = 25.
Q. 87. 12768/1767 = 50.
                                  12768/1644 = 32.
Q. 87. 12768/1776 = 17.
                                  12768/1648 = 1.
Q. 87. 12768/1776 = 76.
                                  12768/1650 = 12.
Q. 87. 12768/1778 = 45.
                                  12768/1659 = 36.
Q. 87. 12768/1779 = 57.
                                  12768/1665 = 74.
Q. 87. 12768/1781 = 78.
                                  12768/1670 = 39.
Q. 87. 12768/1781 = 3.
                                 12768/1675 = 71.
Q. 87. 12768/1806 = 46.
                                 12768/1685 = 33.
Q. 87. 12768/1807 = 67.
                                 12768/1691 + fg.s. numéro = 26.
Q. 87. 12768/1808 = 58.
Q. 87. 12768/1810 = 49.
                                 12768/1736 = 66.
Q. 87. 12668/1816 = 60.
                                 12768/1741 = 70.
Q. 87. 12768/1817 = 52.
                                 12768/1747 = 19.
Q. 87. 12768/1818 = 10.
                                 12768/1752 = 68.
Q. 87. 12768/1820 = 53.
                                 12768/1775 = 24.
Q. 87. 12768/1822 = 4.
                                 12768/1777 = 15.
Q. 87. 12768/1828 = 54.
                                 12768/1777 = 21.
O. 87. nº d'invent. inconnu=18.
                                 12768/1788 = 23.
                                 12768/ - = 13.
K. 87. 12768/1440 = 69.
                                 12768/ - = 22.
K. 87. 12768/1567 = 5.
K. 87. 12768/1682 = 51.
                                 Ostraca sans numéro d'inven-
                                   taire: 6; 7; 27; 29; 30; 31; 34;
K. 87. 12768/1690 = 42.
K. 87. 12768/1699 = 38.
                                   41; 77.
```

TABLE DES MATIÈRES

	Avant-propos	. 5
	Introduction	
	Sigles et abréviations	12
Ι.	Taxes payées en espèces	
	'Αλική: nº 1	15
	Είς τὴν 'Αγαθοκλέους δωρεάν : nº 2	18
	Τέλη προβάτων: nº 3	22
	'Απόμοιρα: nº 4	24
	Λαογραφία : nos 5-13	24
	Βαλανευτικόν et χωματικόν : nos 14-19	20
	Meorguot : nos 20-28	40
	Μερισμοί : nº8 20-28	49
	Χειρωνάξιον : nº8 29-34	59
	Γεωμετρία: nº8 35-39	68
	Τιμή οίνου, τιμή φοινίκων : nos 40-42	72
	Λημματα: nº 43	77
	Βαλανευτικόν payé aux τελῶναι θησαυροῦ ἱερῶν : nº8 44-48 .	78
II	Taxes payées en nature	83
	Impôt foncier et rente de terre royale ou publique : nº8 49-70.	
	Livraison de paille : nº8 71-73	05
	Livraison de viande à l'annone militaire : nº 74	95
	24	100
II	I. Documents administratifs	103
	Permission accordée par un ἱστωνάρχης: nº 75	700
	Administration de biens confisqués par l'État : nº 76	103
	Listes de personnes soumises à la corvée ou requises en vue	105
	de l'exercice d'une liturgie inférieure : nºs 77-78	108
	Indices	III



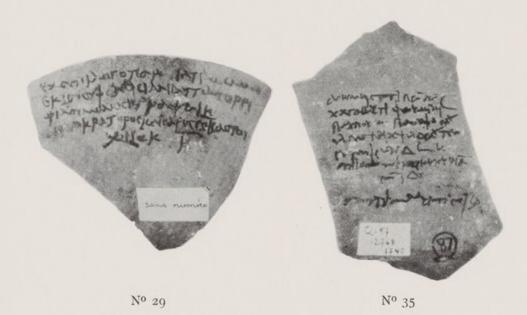




Les photographies sont plus petites que les originaux.



PLANCHE II.

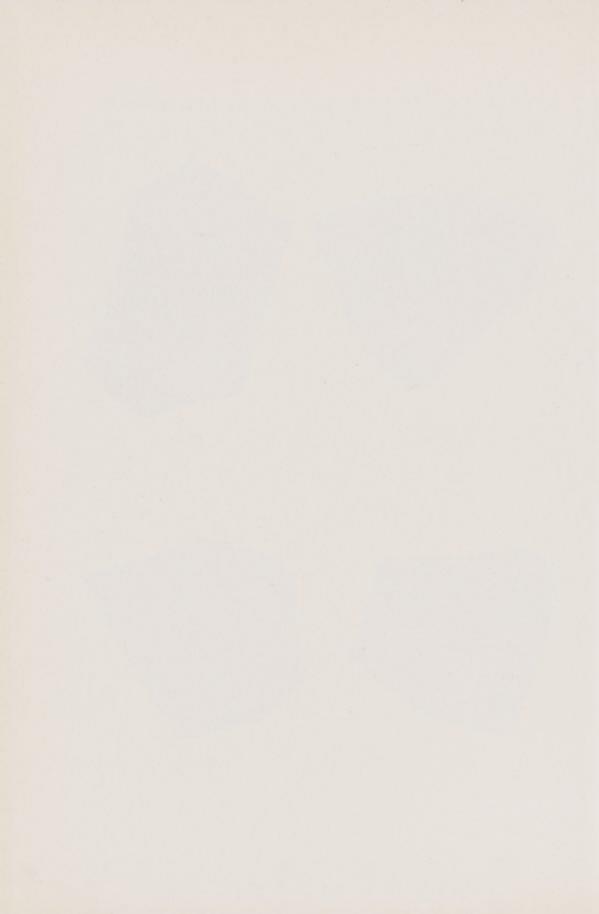








Nº 75





Finito di stampare febbraio 1975 Grafiche G.V. Milano









